



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bilan de la concertation du dossier de plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES) Du Havre à Tancarville



Préambule

La concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles est une obligation réglementaire instituée par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005.

L'article R. 562-2 du code de l'environnement stipule que l'arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunales concernés, relatives à l'élaboration du projet.

Selon les dispositions de l'article L.562-3 du code de l'environnement, il appartient au Préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de PPRN. L'article R 123-8-5 du code de l'environnement précise que le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment le bilan de la concertation.

Le dossier du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du Havre à Tancarville s'accompagne ainsi du bilan de la consultation du public.

Les modalités d'association et de concertation ont été décrites dans la note de présentation soumise à enquête publique. Ce document a ainsi vocation à présenter les principaux documents produits (compte-rendus, avis, articles de presse...).

Ce bilan de la concertation est dans la continuité de celui qui avait été joint au dossier de PPRL mis à disposition lors de l'enquête publique. Il a ainsi été complété avec des éléments post enquête publique.

Le dossier de PPRL approuvé est consultable dans son intégralité sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-sur-les-risques-majeurs/Recherche-par-Plan-de-Prevention-des-Risques-PPR/PPRL-PANES-DU-HAVRE-A-TANCARVILLE>

Liste des pièces consultatives accompagnant le dossier PPRL du Havre à Tancarville

Actes administratifs

Arrêté de prescription

Arrêté de prolongation

Avis de l'autorité environnementale

Arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du PPRL

Porter à connaissance des aléas

Association et concertation avant enquête publique

Composition des instances et dates clés des réunions

Comptes-rendus des comités de pilotage

Comptes-rendus des comités de concertation

Avis des personnes publiques consultées

Demande de zone à réglementation spécifique

Délibération de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole

Courrier préfet de la Seine-Maritime

Communication grand public

Avis d'enquête

Revue de presse

Dossier de presse

Communiqué de presse

Bilan de la consultation de l'enquête publique

Déroulement de l'enquête publique et bilan

Rapport final de la commission d'enquête publique

ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Marie-france MOREL
Tél. : 02 35 19 52 17
Fax : 02 35 19 52 03
Mél : marie-france.morel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 27 JUIL. 2015

**portant sur la prescription d'un plan de prévention des risques littoraux par
submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.480-4 et R.126-1,
- Vu le code des assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants,
- Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages,
- Vu la loi n°2010-788, dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement,
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modifications des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
- Vu le plan national submersions rapides, notamment son axe 1 relatif à la maîtrise de l'urbanisation et l'adaptation du bâti,
- Vu la circulaire du 3 juillet 2007, relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu la circulaire du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia,
- Vu la circulaire du 27 juillet 2011, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux,
- Vu la circulaire du 2 août 2011, relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux,
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014346-0012 en date du 12 décembre 2014 relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle du territoire à risques important d'inondation du Havre,
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 dispensant d'évaluation environnementale stratégique le projet de plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du Havre présenté par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime conformément à l'article R122-18 du code de l'environnement,

Considérant le risque de submersion marine sur le territoire à risque important d'inondation du Havre,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondation par débordement de rivière, ruissellement, remontée de nappe et submersion marine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) est prescrit pour douze communes de la plaine alluviale nord de l'embouchure de Seine (PANES) :

- Sainte-Adresse
- Le Havre
- Harfleur
- Montivilliers
- Gonfreville l'Orcher
- Gainneville
- Rogerville
- Oudalle
- Sandouville
- Saint Vigor d'Ymonville
- La Cerlangue
- Tancarville

Le territoire d'étude est défini dans la cartographie annexée au présent arrêté.

Article 2 : Un groupe de travail, placé sous l'autorité du préfet représenté par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'élaboration du PPRL.

Il comprend les membres suivants :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Haute-Normandie,
- Le directeur du SIRACED-PC,
- Le président de la communauté d'agglomération du Havre,
- Le président de la communauté de communes Caux Estuaire,
- Monsieur le maire du Havre,
- Le directeur général du grand port maritime du Havre,
- Le président du groupement d'intérêt public Seine-Aval,
- Le président du syndicat mixte du bassin versant Pointe de Caux,
- Le président de l'office des risques majeurs de l'estuaire de la Seine (ORMES),

ou leurs représentants.

Article 3 : Un comité de concertation est constitué. Il comprend les collectivités publiques, les établissements publics et les associations dont la liste figure en annexe. Ce comité sera réuni à la fin de chacune des étapes d'élaboration du PPRL.

Il se réunit soit à l'initiative du directeur départemental des territoires et de la mer, soit à la demande des membres du comité de concertation.

Les réunions de concertation sont convoquées au moins 15 jours avant la date de la réunion. Le comité se réunit au moins une fois par an.

Les rapports des réunions du comité de concertation sont adressés sous un mois, pour observations, aux personnes et organismes visés à l'annexe du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Article 4 : Des réunions publiques seront organisées en tant que de besoin. Le comité est consulté préalablement à l'enquête publique.

Article 5 : L'élaboration du PPRL est réalisée dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

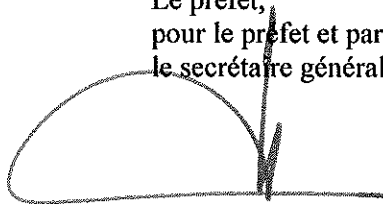
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la préfecture de la Seine-Maritime, à la sous-préfecture du Havre et dans les communes citées à l'article 1^{er}. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal officiel diffusé en Seine-Maritime.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de la Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture du Havre,
- au siège de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime – Service Territorial du Havre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line at the bottom.

Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE

Membres du comité de concertation défini à l'article 3 du présent arrêté :

Représentants des communes de :

- Sainte-Adresse
- Harfleur
- Montivilliers
- Gonfreville l'orcher
- Gainneville
- Rogerville
- Oudalle
- Sandouville
- Saint-Vigor- d'Ymonville
- La Cerlangue
- Tancarville

Les représentants des collectivités publiques et établissements publics suivants :

- La communauté de communes Caux vallée de Seine
- La maison de l'estuaire
- La chambre de commerce et d'industrie du Havre
- Le conseil régional de Haute-Normandie
- Le conseil départemental de la Seine-Maritime
- Le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- L'agence d'urbanisme de la région havraise
- Les sociétés d'autoroute gérant les A131 et A 29
- Gaz réseau de transport, en tant que de besoin
- L'agence de l'eau Seine-Normandie
- La chambre d'agriculture de la Seine-Maritime
- Le parc naturel régional des boucles de la Seine normande

Membres du groupe de travail :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Haute-Normandie
- Le directeur du SIRACED-PC
- Le président de la communauté d'agglomération du Havre
- Le président de la communauté de communes Caux Estuaire
- Monsieur le maire du Havre
- Le directeur général du grand port maritime du Havre
- Le président du groupement d'intérêt public Seine-Aval
- Le président du syndicat mixte du bassin versant Pointe de Caux
- Le président de l'office des risques majeurs de l'estuaire de la Seine (ORMES)

Représentants des associations de protection de l'environnement :

- Haute-Normandie nature environnement
- Eco-choix
- SOS Estuaire
- association Ecologie pour le Havre

Représentants des associations de riverains ou d'usagers :

- associations de quartiers présentes dans le périmètre du PPRL
- fédérations de parents d'élèves de la PEEP, FCPE, et toutes fédérations autonomes présentes dans le périmètre du PPRL
- association des usagers de la plaine alluviale de l'estuaire de la Seine

Périmètre de prescription du plan de prévention des risques littoraux de la plaine alluviale nord de l'embouchure de Seine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
SEINE-MARITIME

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **27 JUL. 2015**

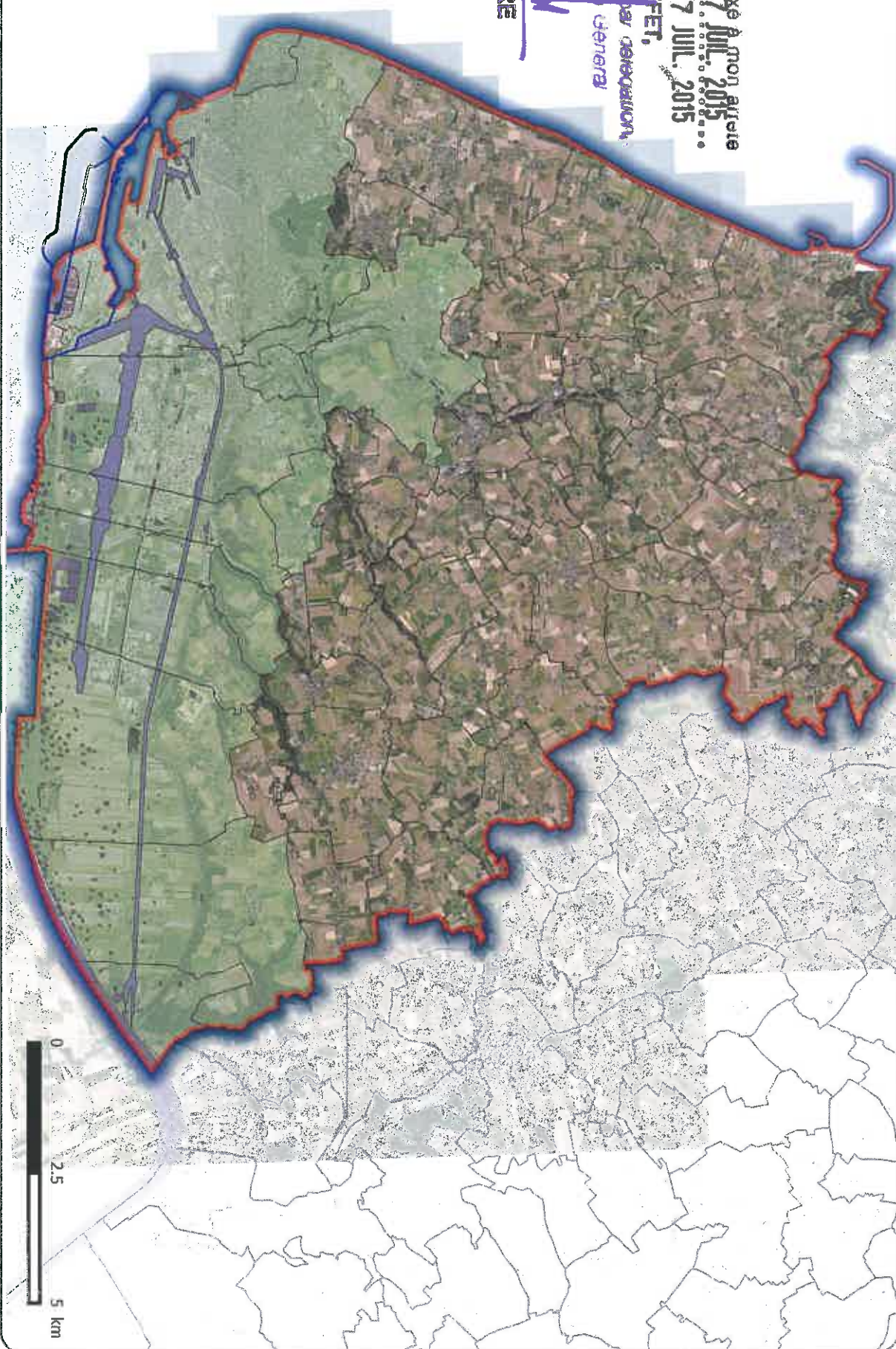
ROUEN, le : **27 JUL. 2015**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

ERIC MAIRE



□ Limite communale

■ PPRL COMMUNES ETUDE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau des risques et nuisances

Affaire suivie par : Sébastien LEGROS
Tél. : 02 35 58 54 36
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : sebastien.legros@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 12 JUIL. 2018 portant prolongation de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;
- Vu le code des assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modifications des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-032 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 prescrivant le plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine et notamment son article 7 ;

CONSIDERANT

- le délai de réalisation de trois ans des plans de prévention des risques naturels, fixé par l'article R562-2 du code de l'environnement et rappelé par la circulaire du 2 août 2011 quant à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels littoraux ;
- la complexité des études nécessitant une prolongation de la phase d'étude sur la connaissance de l'aléa submersion marine ;
- les étapes à réaliser, notamment l'élaboration du règlement du PPRL,

Sur proposition du secrétaire général de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – La durée d'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine prescrit par arrêté préfectoral du 27 juillet 2015, est portée de 36 à 54 mois, à compter de cette même date. Le PPRL devra être approuvé avant le 27 janvier 2020.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié pour information aux membres du comité de concertation nommés dans l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015.

Article 3 – Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum à la préfecture de la Seine-Maritime, à la sous-préfecture du Havre, à la mairie des douze communes concernées par le PPRL et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est prescrit. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal officiel diffusé en Seine-Maritime.

Article 4 – Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de la Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture du Havre,
- au siège de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime – service territorial du Havre.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **12 JUL. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
littoraux de la plaine alluviale nord de l'embouchure de
l'estuaire de la Seine (PPRL PANES) (76)**

n°: F – 0028-19-P-0079

Décision du 4 septembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) n° F - 0028-19-P-0079 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES) (76), reçue complète de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 05 juillet 2019,

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques littoraux de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (76) à élaborer,

- qui a été prescrit par arrêté préfectoral le 27 juillet 2015 et prorogé de 18 mois par arrêté en date du 12 juillet 2018,
- qui a fait l'objet d'une décision de cas par cas du préfet de Seine-Maritime du 8 juin 2015 exonérant le projet de plan d'évaluation environnementale,
- qui porte sur les risques liés à la submersion marine, la concomitance avec des crues de la Seine (malgré leur faible effet) étant prise en compte, ainsi que sur les risques de choc de vagues, de projection de galets et de recul du trait de côte,
- qui prend comme aléa de référence l'événement tempétueux de période de retour de cent ans majoré, pour le court terme, par une surélévation du niveau de la mer de 20 cm correspondant à une première prise en compte des effets du changement climatique et, pour le moyen terme, par une surélévation du niveau de la mer de 60 cm, la prise en compte des incertitudes de mesures et de modélisation correspondant à une marge supplémentaire de 25 cm,
- qui vise à assurer la sécurité des personnes et des biens en réglementant la construction et l'usage des biens exposés,
- qui interdit les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, vise à réduire la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques, adapte le développement dans les

zones exposées et préserve les zones exposées dédiées à l'écoulement des submersions et à l'expansion des eaux,

- qui s'inscrit dans le périmètre du territoire à risque important d'inondation du Havre, d'importance nationale, qui a donné lieu à l'élaboration d'une stratégie locale de gestion du risque d'inondation approuvée en décembre 2016,
- qui constitue une action anticipée du programme d'actions pour la prévention des inondations en cours d'élaboration,
- qui ne prescrit pas, à ce stade, de travaux de protection,
- étant entendu que le PPRL sera en cohérence avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie arrêté le 22 décembre 2015,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles de l'élaboration du plan sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- qui comportent certaines parties des communes littorales de Sainte-Adresse, Le Havre, Harfleur, Montivillers, Confreville l'Orcher, Gainneville, Rogerville, Oudalle, Sandouville, Saint Vigor d'Ymonville, La Cerlangue, Tancarville, où réside une population de 70 000 habitants,
- qui concernent une zone de 130 km² sur laquelle se sont développés l'agglomération du Havre et son port,
- au sein de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine,
- sur un territoire concerné par deux sites Natura 2000 (n°FR2310044 et n°FR2300121) et plusieurs ZNIEFF,
- étant noté que le projet de plan de prévention des risques naturels littoraux du PANES préservera les zones naturelles concernées par le risque de submersion marine de tout projet d'aménagement et vise à limiter l'étalement urbain sur les zones inondables, ce qui est de nature à protéger les espaces naturels sensibles,

Concluant que :

au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES) (76) n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (76), n°F - 0028-19-P-0079, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 4 septembre 2019

Le président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'Utilité Publique et
de l'Environnement**

Affaire suivie par Tatiana Castello

Arrêté du 24 JAN 2022

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES) du Havre à Tancarville.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement;
- Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M Pierre-André Durand, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime.
- Vu le décret n°2021-217 du 25 février 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;
- Vu le décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 prescrivant le pan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine du Havre à Tancarville;
- Vu la demande présentée par le directeur départemental des territoires et la mer de la Seine-Maritime à l'effet de voir approuvé le plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord à l'embouchure de l'estuaire de la Seine du Havre à Tancarville;
- Vu la consultation administrative;
- Vu le dossier de la demande;
- Vu la décision du tribunal administratif de Rouen désignant les membres de la commission d'enquête;

ARRÊTE

Article 1: Il est procédé **du lundi 14 février 2022 à 9 heures au mercredi 16 mars 2022 à 18 heures**, soit pour une durée de trente et un jours, à une enquête publique à l'effet de voir approuver le plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord à l'embouchure de l'estuaire de la Seine du Havre à Tancarville.

Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de Gainneville, Gonfreville l'Orcher, Harfleur, La Cerlangue, Le Havre, Montivilliers, Oudalle, Rogerville, Saint Vigor d'Ymonville, Sainte Adresse, Sandouville et Tancarville.

La Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole est le siège de l'enquête.

Article 2: L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le préfet du département de la Seine-Maritime.

Article 3 : Monsieur Jean-Pierre Bouchinet, directeur régional adjoint de la DIRECCTE, retraité, Madame Brigitte Beaugrard-Robin, assistante de direction, et Madame Bénédicte Lapiere, ingénieure territoriale au Syndicat Mixte des bassins versants du Dun et de la Veules, sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs composant la commission d'enquête.

Monsieur Jean-Pierre Bouchinet est désigné en qualité de président de la commission d'enquête.

Article 4 : Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés dans les mairies de Gainneville, Gonfreville l'Orcher, Harfleur, La Cerlangue, Le Havre, Montivilliers, Oudalle, Rogerville, Saint Vigor d'Ymonville, Sainte Adresse, Sandouville et Tancarville ainsi qu'à la mairie annexe Brindeau du Havre, au siège de la Communauté urbaine Le Havre Seine-Métropole et à la maison de l'intercommunalité Caux Seine Agglo, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est également consultable :

- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr)
- sur le site <http://pprl-panes.enquetepublique.net>
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.

Toute observation peut en outre être adressée par correspondance à l'attention du président de la commission d'enquête:

- à l'adresse de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole : 19 rue Georges Braques – CS 70854 – 76085 Le Havre Cedex
- par voie électronique, à l'adresse : pprl-panes@enquetepublique.net

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont tenues à la disposition du public, en consultation, et dans les meilleurs délais, sur le site internet du registre électronique <http://pprl-panes.enquetepublique.net>

Article 5 : Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête assurent quatorze permanences, en présentiel, afin de recevoir les observations du public aux lieux, jours et heures suivants:

- Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole : lundi 14 février 2022 de 9h à 12h
- mairie du Havre (Hôtel de ville) : samedi 19 février 2022 de 9h à 11h50
- mairie de Tancarville : lundi 21 février 2022 de 14h à 17h

- Mairie annexe du Havre Brindeau : mardi 22 février 2022 de 9h à 12h
- Mairie De Sandouville : mardi 22 février 2022 de 16h à 19h
- Mairie de Gonfreville l'Orcher: vendredi 25 février 2022 de 9h à 12h
- Mairie de Harfleur : lundi 28 février 2022 de 14h à 17h
- Mairie du Havre (Hôtel de ville) : mercredi 2 mars 2022 de 13h30 à 16h30
- Mairie de Tancarville : vendredi 4 mars 2022 de 15h à 18h
- Mairie de Gonfreville l'Orcher : jeudi 10 mars 2022 de 9h à 12h
- Mairie annexe du Havre Brindeau : jeudi 10 mars 2022 de 14h à 17h
- Mairie de Sandouville : vendredi 11 mars 2022 de 9h à 12h
- Mairie de Harfleur : samedi 12 mars 2022 de 9h à 12h
- Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole : mercredi 16 mars 2022 de 15h à 18h

Il est rappelé que l'accès aux permanences en mairie est subordonné au respect des gestes barrières compte tenu de la période de crise sanitaire et que les membres de la commission recevront les personnes une par une ou les personnes d'une même famille ensemble.

Par ailleurs, à l'initiative des membres de la commission d'enquête, sont organisées trois réunions publiques:

- lundi 14 février 2022 à 18.00 à l'ENSM au Havre pour les habitants
- jeudi 17 février 2022 à 9.00 à la CCI Seine-Estuaire au Havre à destination des entreprises de la ZIP
- lundi 21 février 2022 à 18.00 à la salle des fêtes de Mayville à Gonfreville l'Orcher pour les habitants

Il est également possible de participer à la réunion Zoom via le lien visio:

<https://us06web.zoom.us/j/2815994566?pwd=bVZDb2lJY2lUeTV5a1RyYWpOYVJBQT09>

ID de réunion : 281 599 4566

Code secret : 953169

La participation en présentiel est soumise au respect des gestes barrières, aux règles sanitaires en vigueur au moment des réunions et aux règles imposées par chacune des structures d'accueil.

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est également affiché dans les mairies des communes concernées citées à l'article 1 du présent arrêté.

Cet avis est en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr)

Article 7: Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan de prévention doit s'appliquer sont entendus par un ou des membres de la commission d'enquête, une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête les avis des conseils municipaux.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes sont transmis sans délai par les maires des communes concernées au président de la commission d'enquête qui les clôt.

Article 9 : Dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête communique, dans la huitaine, au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Le président de la commission d'enquête transmet l'ensemble du dossier accompagné du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête au préfet de la Seine-Maritime dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 11 : Toutes les informations relatives au dossier peuvent être demandées auprès de M. Miguel Santiago de la DDTM 76 – ddtm-pprl-panes@seine-maritime.gouv.fr .

Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site de la préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr).

Article 12 : Le préfet de la Seine-Maritime adresse, dès réception du dossier, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête aux maires des communes concernées pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant le même délai, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête est également déposée à la préfecture de la Seine-Maritime – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées, le président de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, la présidente de la Communauté d'agglomérations Caux Seine Agglo et les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Le préfet de la Seine-Maritime,



Pierre-André DURAND

PORTER A CONNAISSANCE DES
ALÉAS



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction

Rouen, le **- 5 JUL. 2021**

Affaire suivie par : Carole Lengrand
Tél. : 02 35 19 52 02
Mél : ddtm-pprl-panes@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
à
Liste des destinataires in fine

Objet : Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine
P.J. : Porter à connaissance de la cartographie des aléas

Votre territoire est situé dans le périmètre de prescription du plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES), dont l'élaboration a été prescrite par arrêté préfectoral du 27 juillet 2015. Dans le cadre de l'élaboration de ce PPRL, les cartes de l'aléa submersion marine ont été arrêtées après avoir fait l'objet d'une concertation au premier trimestre 2019.

À ce titre, conformément aux articles L132-2 et R132-1 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance les différentes informations relatives à la cartographie de l'aléa submersion marine issue du PPRL en cours de finalisation. (cf. porter à connaissance de la cartographie de l'aléa).

La cartographie de l'aléa submersion marine sera disponible dans un délai de 15 jours à la date de réception de ce courrier, sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante :
<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-sur-les-risques-majeurs>

L'ensemble de ces éléments d'information doit permettre d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme dans les zones inondables identifiées sur la cartographie de l'aléa submersion marine et de prendre en compte au mieux le risque de submersion marine dans les documents d'urbanisme en cours d'élaboration.

La prise en compte du porter à connaissance et de ses préconisations constructives s'appliquera pendant la phase de concertation et jusqu'à l'approbation du PPRL PANES prévue au premier semestre 2022.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Liste des destinataires

- Monsieur le maire de Gonfreville L'Orcher
- Monsieur le maire d'Harfleur
- Monsieur le maire du Havre
- Monsieur le maire de La Cerlangue
- Monsieur le maire d'Oudalle
- Monsieur le maire de Rogerville
- Monsieur le maire de Saint-Vigor-d'Ymonville
- Monsieur le maire de Sainte-Adresse
- Monsieur le maire de Sandouville
- Monsieur le maire de Tancarville
- Monsieur le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
- Madame la présidente de Caux Seine Agglomération



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction

Rouen, le **05 JUL. 2021**

Affaire suivie par : Carole Lengrand
Tél. : 02 35 19 52 02
Mél : ddtm-pprl-panes@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
à
Liste des destinataires in fine

Objet : Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine
P.J. : Porter à connaissance de la cartographie des aléas

Votre territoire est situé dans le périmètre de prescription du plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'estuaire de la Seine (PANES), dont l'élaboration a été prescrite par arrêté préfectoral du 27 juillet 2015. Dans le cadre de l'élaboration de ce PPRL, les cartes de l'aléa submersion marine ont été arrêtées après avoir fait l'objet d'une concertation.

À ce titre, conformément aux articles L132-2 et R132-1 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance les différentes informations relatives à la cartographie de l'aléa submersion marine issue du PPRL en cours de finalisation. (cf. porter à connaissance de la cartographie de l'aléa).

La cartographie de l'aléa submersion marine sera disponible dans un délai de 15 jours à la date de réception de ce courrier, sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante :
<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-sur-les-risques-majeurs>

L'ensemble de ces éléments d'information doit permettre d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme dans les zones inondables identifiées sur la cartographie de l'aléa submersion marine, et de prendre en compte au mieux le risque de submersion marine dans les documents d'urbanisme en cours d'élaboration.

Comme suite aux études de l'aléa submersion marine, votre commune ne se situant pas dans le périmètre de l'aléa submersion marine, elle n'est donc pas concernée par les règles relatives au porter à connaissance du PPRL PANES.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,

Liste des destinataires

- Monsieur le maire de Gainneville
- Monsieur le maire de Montivilliers

Copie pour information :

- Monsieur le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**PLAINE ALLUVIALE NORD DE L'EMBOUCHURE DE L'ESTUAIRE DE
LA SEINE**

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX
PAR SUBMERSION MARINE**

PORTER À CONNAISSANCE

Cartographie des aléas

Juillet 2021

Le fondement du porter à connaissance

Le terme « porter à connaissance » (PAC) trouve son origine dans l'article L132-2 du code de l'urbanisme et est donc lié aux documents d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les cartes communales (CC). Cet article du code de l'urbanisme précise que l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'article R132-1 du code de l'urbanisme confère un caractère continu au PAC pendant la période d'élaboration des documents d'urbanisme.

Par extension, le terme PAC est maintenant utilisé même en l'absence de procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme.

C'est en particulier le cas lorsque le préfet informe officiellement le maire (ou le président du groupement de communes compétent) des risques « naturels » dont il a la connaissance et qui doivent être pris en compte dans les autorisations et documents d'urbanisme.

Le plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la PANES

1. Définitions

L'aléa

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'intensité et de fréquence donnée.

L'aléa de référence

L'aléa de référence représente le niveau d'intensité du phénomène de submersion marine retenu pour la prise en compte du risque dans l'urbanisme. Il peut s'agir d'un évènement naturel historique ou à défaut, statistique d'occurrence centennale.

L'enjeu

L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Le risque

La notion de risque est la conjugaison d'un aléa et d'un enjeu exposé à l'aléa. Il n'y a pas de risque s'il n'y a pas d'enjeu exposé à l'aléa.

2. Plan de prévention des risques littoraux : textes fondateurs

Les principaux textes de loi intéressant les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) sont les suivants :

- le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, pris en application des lois du 22 juillet 1987, du 2 février 1995, de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fixe les modalités de mises en œuvre des PPRI et les implications juridiques de cette nouvelle procédure ;
- la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui modifie certaines dispositions législatives concernant les plans de prévention des risques naturels. Le code de l'environnement reprend, dans les articles L562-1 et L562-9, la législation concernant les PPRI ;
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile, qui institue, notamment, l'obligation, pour certains gestionnaires, de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public) ;
- le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, pris en application de la loi du 30 juillet 2003, modifie le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II »), qui modifie les modalités d'instruction et de révision des PPRI ;
- le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Ces textes ont notamment été codifiés sous les articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R162-11-9 du code de l'environnement.

3. Plan de prévention des risques littoraux : objectifs

Un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) vise les objectifs suivants :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque de submersion marine ;
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumis à un risque de submersion marine, en particulier en n'accroissant pas le nombre de personnes et les biens exposés au risque de submersion marine ;
- maintenir le libre écoulement et la capacité de stockage des eaux en préservant les milieux naturels et agricoles ;
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, le PPRL doit :

- délimiter les zones :
 - exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité de l'aléa ;
 - non directement exposées à l'aléa, mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient aggraver ou provoquer de nouveaux risques.
- définir sur ces zones :
 - des mesures d'interdiction ou de prescription vis-à-vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations qui pourraient s'y développer ; ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation ;
 - des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités dans le cadre de leurs compétences.

4. Le plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la PANES

Le territoire du Havre, et en particulier la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine, a été classé en 2012 comme un territoire à risque important d'inondation (TRI) au niveau national, conformément à la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. En effet, ce territoire concentre une forte proportion de population et d'emplois dans des zones d'aléas importants (54 000 habitants et 110 000 emplois potentiellement exposés à la submersion marine selon les premières cartes du TRI).

En conséquence, un arrêté de prescription pour l'élaboration du PPRL PANES a été signé par le préfet de Seine-Maritime le 27 juillet 2015 sur 12 communes situées au Nord de l'Estuaire de la Seine, de Sainte-Adresse à Tancarville.

La production des cartes d'aléas dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) induit une connaissance plus fine des risques naturels de submersion marine à prendre en compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisme et, le cas échéant, dans les documents d'urbanisme applicables ou en cours d'élaboration, à ce stade de la procédure d'élaboration du PPRL.

Aussi, dans la procédure d'élaboration du PPRL, le recensement des zones inondables via la cartographie des aléas permet de produire ce porter à connaissance.

La cartographie des aléas issue du plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la PANES

1. Nature des phénomènes pris en compte

La submersion marine

Les submersions marines sont des inondations temporaires de la zone côtière par la mer lors de conditions météorologiques et marines défavorables. Elles peuvent durer de quelques heures à plusieurs jours (un à plusieurs cycles de marées).

Les submersions marines sont occasionnées par la combinaison de plusieurs phénomènes :

- un niveau marin important (l'intensité de la marée liée à un fort coefficient) ;
- une houle où les vagues contribuent à augmenter la hauteur d'eau ;
- une surélévation du niveau marin appelée surcote due aux vents et à une diminution de la pression atmosphérique. Le poids de l'air décroît alors à la surface de la mer et, mécaniquement, le niveau de la mer monte.

2. Qualification de l'aléa et scénarios retenus

Dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux, le principe est de retenir la plus forte submersion connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une submersion d'occurrence centennale, cette dernière. Il s'agit de l'aléa de référence (cf § 1. définitions).

Une submersion marine d'occurrence centennale (ou submersion centennale) est une submersion marine dont l'intensité a la probabilité de se produire avec une chance sur 100 tous les ans. Dans le cas du PPRL de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES), la submersion retenue est celle d'occurrence centennale.

La qualification de l'aléa

Pour qualifier l'intensité d'une submersion marine, la hauteur d'eau est associée à la vitesse d'écoulement.

Les zones d'aléas sont donc cartographiées en fonction de l'aléa de la submersion marine (aléa actuel ou aléa 2100) et de son intensité (aléa très fort, fort, moyen et faible).

Grille de qualification de la submersion marine (source : guide PPR)

Hauteur / Vitesse	$V < 0.2 \text{ m/s}$	$0.2 \text{ m/s} < V < 0.5 \text{ m/s}$	$V > 0.5 \text{ m/s}$
$H < 0.5 \text{ m}$	Faible	Modéré	Fort
$0.5 \text{ m} < H < 1 \text{ m}$	Modéré	Modéré	Fort
$H > 1 \text{ m}$	Fort	Fort	Très Fort

Aléas modélisés

→ l'aléa actuel

Correspondant au scénario 1 de l'atlas cartographique, l'aléa actuel correspond à l'aléa de référence en prenant en compte une élévation du niveau de la mer, due au changement climatique, de 20 centimètres, telle que l'arrêté du 5 Juillet 2019 le prévoit.

→ l'aléa 2100

Correspondant au scénario 2 de l'atlas cartographique, l'aléa 2100 correspond à l'aléa de référence en prenant en compte une élévation du niveau de la mer, due au changement climatique, de 60 centimètres tel que l'arrêté du 5 Juillet 2019 le prévoit.

Secteurs soumis aux chocs mécaniques et à la projection de galets

Sur la commune de Sainte-Adresse, la zone en arrière de la promenade située en front de mer est soumise à des contraintes spécifiques liées aux chocs des vagues et à la projection de galets. Ce secteur correspond à un aléa distinct de l'aléa inondation par submersion marine. Une bande forfaitaire de 25 mètres a été appliquée en arrière du front de mer. Cette bande forfaitaire a été adaptée en fonction de la topographie du terrain lorsque ce dernier s'élève. La bande de précaution ainsi déterminée est considérée comme une zone d'aléa fort à très fort.

Bande de précaution relative à la digue Nord de l'estuaire de la Seine

En arrière d'un ouvrage de protection, tel que la digue Nord de l'Estuaire de la Seine sur la PANES, une bande de précaution est appliquée. En effet, lors d'un événement tempétueux, ce secteur est soumis à des vitesses d'écoulement intenses en cas de surverses. De plus, en cas de rupture de l'ouvrage, des vitesses d'écoulement encore plus fortes sont susceptibles de se produire.

La largeur de cette bande de précaution correspond au calcul suivant (issu du guide PPR) :

Largeur = 100 X la hauteur comprise entre le niveau marin de référence du PPRL et la cote du terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.

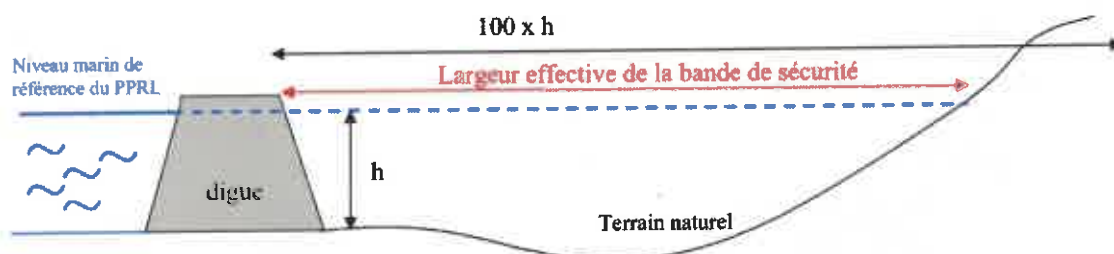


Figure extraite du guide PPRL (ouvrage DGPR - mai 2014)

Cette bande de précaution peut être réduite en fonction de la hauteur de la digue et de la topographie située immédiatement à l'arrière de la digue.

La bande de précaution située à l'arrière de la digue nord de l'estuaire de la Seine est classée en zone d'aléa de référence très fort.

Cartographie des aléas

Les cartographies des aléas, actuel et 2100, ont été arrêtées par les services de l'État, après une présentation aux parties prenantes lors d'un comité de pilotage organisé le 18 décembre 2018, suivi d'un comité de concertation le 22 janvier 2019, puis d'une phase d'échanges et de prise en compte des remarques.

Le comité de pilotage est composé des maires des 12 communes concernées par l'aléa, le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, le directeur d'HAROPA PORT, les représentants de la CCI Seine-Estuaire, du GIP Seine-Aval, de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, de l'agence d'urbanisme de la région Havraise, de la chambre d'agriculture, de l'office des risques majeurs de l'Estuaire de la Seine, du conservatoire du littoral, de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, de l'association de recherche sur le ruissellement, l'érosion et l'aménagement du sol et du Cerema.

Pour chaque aléa, actuel et 2100, sont jointes au présent porter-à-connaissance les cartographies des hauteurs d'eau, les cartographies des vitesses d'écoulement et les cartographies des aléas qui croisent hauteur d'eau et vitesse d'écoulement.

Ces cartographies permettent de fonder la mise en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, afin de refuser ou d'accorder, sous réserves de l'observation de prescriptions spéciales, des autorisations d'urbanisme pour des ne pas porter atteinte à la sécurité publique dans les secteurs concernés par les aléas.

Les cartographies arrêtées des aléas doivent également être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme).

Pour information, ces cartographies sont également disponibles sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante :

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-sur-les-risques-majeurs>

Les incidences en matière de planification et d'application du droit des sols

Les incidences d'un plan de prévention des risques d'inondation

Un PPRL doit réglementer l'occupation du sol et la construction dans les zones d'inondation, et s'impose au règlement de plan local d'urbanisme, auquel il doit être annexé en tant que servitude d'utilité publique.

Il permet de garantir une urbanisation raisonnée, exempte ou adaptée au risque.

L'outil PPRL n'est pas le seul outil de gestion de l'urbanisation dans les zones à risque. L'article R111-2 du code de l'urbanisme permet de légitimer le refus des permis de construire en zone à risque d'inondation ou de les soumettre à prescriptions.

Pendant la phase d'élaboration du PPRL, et dans l'attente de l'approbation du règlement opposable aux actes et documents d'urbanisme, les principes de prise en compte des aléas dans les actes d'urbanisme, doivent être mis en œuvre en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme. Ainsi tout projet peut être accepté sous conditions ou refusé en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Les incidences des cartes d'aléas des risques littoraux de la plaine alluviale Nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine avant l'approbation du PPRI, sur la base du porter-à-connaissance

Dans l'attente de l'approbation du plan de prévention des risques littoraux de la plaine alluviale Nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine, la maîtrise de l'urbanisation à l'intérieur de son périmètre d'étude s'appuiera sur les cartographies arrêtées des aléas actuel et 2100 du projet de PPRL. Ainsi, ces cartes devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme en cours d'élaboration et dans l'instruction des demandes d'urbanisme.

Les principes réglementaires proposés reposent à la fois sur l'occupation actuelle du sol et sur le niveau d'exposition à l'aléa actuel et 2100.

Le présent porter-à-connaissance préconise de respecter les règles édictées ci-après dont la vocation est de limiter la vulnérabilité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale après une inondation par submersion marine.

Ces préconisations de règles de construction sont une aide à la décision pour les services instructeurs des autorisations d'urbanisme.

a) Occupation actuelle du sol et principes de constructibilité

Le porter à connaissance a délimité quatre grandes zones d'occupation actuelle du sol (voir cartes en annexe 1).

- La zone urbaine dense

Cette zone concerne les secteurs bâtis de la ville basse du Havre hormis le quartier des Neiges, la ville de Gonfreville l'Orcher et d'Harfleur. Ces zones sont des secteurs très denses. L'objectif principal consistera donc à réduire la vulnérabilité des biens existants et des activités situés en rez-de-chaussée. Les démolitions/reconstructions devraient être autorisées sous réserve que la cote de premier plancher soit placée au minimum à la cote de l'aléa 2100. Les projets permettant l'installation de nouvelles populations seront à privilégier en zone d'aléa faible en respectant des prescriptions aux projets autorisés telles qu'indiquées en annexe 3.

- La zone urbaine diffuse

Cette zone comprend le quartier des Neiges de la ville du Havre et les secteurs bâtis des communes de Oudalle, Sandouville, Saint-Vigor d'Ymonville, la Cerlangue et Tancarville. Dans cette zone urbaine peu dense, il faut limiter l'augmentation du nombre de personnes et de biens exposés en fonction de son niveau d'exposition aux aléas. Il conviendra de privilégier les extensions modérées des constructions existantes et d'installer en priorité les nouvelles activités et habitants dans les secteurs les moins exposés.

- La zone industrielle et portuaire bâtie

Cette zone comprend le domaine bâti d'HAROPA PORT ainsi que les zones économiques adjacentes. L'objectif de prise en compte de la submersion marine sur ces secteurs portera sur le maintien des activités liées à l'eau et, d'une manière générale, aux activités économiques et industrielle et portuaire, tout en assurant la réduction de leur vulnérabilité.

- La zone industrielle et portuaire non bâtie

Cette zone concerne les espaces non bâtis inclus dans les secteurs bâtis du domaine d'HAROPA PORT. Certains espaces de cette zone ne sont pas pour autant naturels, car ils sont imperméabilisés ou dévolus au stockage de matériaux. Ces secteurs sont destinés à accueillir de l'activité économique directement liée à l'activité industrielle et portuaire. Dans cette zone, les projets d'activités économiques autorisés devront intégrer des prescriptions telles que celles détaillées en annexe 3 afin de garantir la sécurité des personnes et de leur activité.

- La zone non-artificialisée

Cette zone comprend les secteurs de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ainsi que certains grands espaces naturels sur le domaine du grand port maritime du Havre. Ces secteurs participent à la propagation de l'aléa et n'ont pas vocation à être aménagés. Ces zones doivent être inconstructibles. Elles pourront néanmoins permettre les aménagements nécessaires à l'exploitation de la réserve.

b) Cartographie des aléas actuel / 2100

L'instruction des autorisations d'urbanisme devra prendre en compte l'occupation actuelle du sol et les deux cartographies d'aléa : actuel et à échéance 2100.

Afin de permettre aux services instructeurs de traiter en autonomie les demandes d'autorisation les plus courantes, les tableaux en annexe 2 ont été élaborés. Ces tableaux sont accompagnés, en annexe 3, de préconisations en matière de prescriptions à appliquer aux projets autorisés en fonction de leur vocation : à usage de logement ou à usage d'activité économique ou industrielle. Enfin, un pas-à-pas a été élaboré en annexe 4 afin d'explicitier de façon pédagogique le circuit d'analyse des projets vis-à-vis de l'aléa submersion marine.

En cas de doute sur l'application des préconisations à appliquer, concernant une demande d'autorisation en urbanisme au sein du périmètre d'étude du PPRL, il est recommandé de transmettre une demande d'avis au service des risques majeurs de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM- service territorial du Havre – ddtm-pprl-panes@seine-maritime.gouv.fr), en vue de l'application des articles R111-2 du code de l'urbanisme.

Un groupe de travail a été mis en place spécifiquement pour traiter les cas problématiques de la zone d'étude dans l'attente de l'approbation du PPRL. Ces projets pourront être présentés à cette occasion par le service instructeur et/ou le porteur de projet.

Enfin, un accompagnement au cas par cas sera réalisé par les services de la DDTM pour les projets de renouvellement urbain¹ dans un objectif de réduction de la vulnérabilité au global du périmètre.

À l'approbation du PPRL

Lorsque le PPRL sera approuvé, il devra être annexé au plan local d'urbanisme dans un délai maximum d'un an après son approbation, conformément aux articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10, R151-51 et R151-53 9° du code de l'urbanisme.

Dans la mesure où les dispositions qui figureront dans le règlement du PPRL présenteraient des divergences notables avec le règlement du document d'urbanisme en vigueur, il conviendra de procéder à une évolution du document d'urbanisme.

1 Changement complet des formes, qui crée un état nouveau, réorganise tout ou partie d'un quartier ou d'un ensemble de taille variable et qui peut comporter des opérations de démolition et reconstruction.

ANNEXES

Annexe 1 – Occupation actuelle du sol pour le porter à connaissance

Annexe 2 – Tableaux d'aide à l'instruction des autorisations d'urbanisme

Annexe 3 – Préconisations de prescriptions à appliquer aux projets autorisés

Annexe 4 – Pas-à-pas analyse des projets

Les services de l'État en Seine-Maritime

Recherche par Plan de Prévention des
Risques (PPR)

PPRL PANES DU HAVRE A

TANCARVILLE

PPRN Vallée de l'ARQUES révision

PPRN Vallée de l'ARQUES

PPRN - Bassin versant de

l'AUSTREBERTHE et du SAFFIMBEC

PPRN - Bassin versant du GAILLY de

l'AUBETTE et du ROBEC

PPRN Vallée de la BRESLE

PPRN commune de CRIEL-SUR-MER

PPRN Vallée du DUN

PPRN Vallée de la DURDENT

PPRN commune de GONFREVILLE-

L'ORCHER

PPRN - Bassin versant de la LEZARDE

PPRN Bassin versant de la RANCON et

de la FONTENELLE

PPRN - Bassin versant de la SAANE et de

la VIENNE

PPRN commune de SAINTE-ADRESSE

PPRN Bassin Versant de la SCIE

PPRN Vallée de la SEINE - boucle

d'ELBEUF

PPRN Vallée de la SEINE - Boucle de

ROUEN

PPRN Vallées de la VALMONT et de la

GANZEVILLE

PER commune d'ORVAL

PER commune de OISSEL

PPRT du site BUTAGAZ d'AUMAIE

PPRT du site EADS-REVIMA de

CAUDEBEC-EN-CAUX

PPRT du site BRENNTAG de

MONTVILLE

PPRT ZI PORT-JEROME

PPRT du Site CIMANTIFER de SAINT-

JOUIN-DE-BRUNEVAL

PPRT du Site E&S CHIMIE de SAINT-

PIERRE-LES-ELBEUF

PPRT du Site LUBRIZOL de ROUEN

PPRT ZI HAVRE

PPRT ZI SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

PPRT ZIP - PETIT COURONNE

PPRL par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES) DU HAVRE A TANCARVILLE

Mise à jour le 07/12/2022

Date de prescription : 27 juillet 2015

Date d'approbation :

> Arrêté de prescription du PPRL du 27 juillet 2015 avec périmètre d'étude - format : PDF   - 0,40 Mb

Liste des communes couvertes par le PPR :

CERLANGUE(LA)
GAINNEVILLE
GONFREVILLE-L'ORCHER
HARFLEUR
HAVRE(LE)
MONTIVILLIERS
ODALLE
ROGERVILLE
SAINT-VIGOR D-YMONVILLE
SAINTE-ADRESSE
SANDOUVILLE
TANCARVILLE

Les communes de Gainneville et Montivilliers ne se situant pas dans le périmètre de l'alerte submersion marine, elle ne sont donc pas concernées par les règles relatives au porter à connaissance du PPRL PANES DU HAVRE A TANCARVILLE.

Avis d'enquête publique :

> Avis PPRL PANES - format : PDF   - 0,04 Mb

[Participez à l'enquête publique](#)

Porter-à-connaissance signé le 5 juillet 2021 :

Dans l'attente de l'approbation du Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la Plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES) DU HAVRE A TANCARVILLE, le Porter à connaissance et les cartographies associées rendent obligatoire la prise en compte du risque dans l'instruction des autorisations d'urbanisme au titre du R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Les annexes du PAC sont une aide à la décision pour instruire les autorisations d'urbanisme.

> Porter-à-connaissance (PAC) - format : PDF   - 0,39 Mb

> Annexe 1 - Occupation du sol - format : PDF   - 12,41 Mb

> Annexe 2 - Tableau d'aide à l'instruction d'urbanisme - format : PDF   - 0,07 Mb

> Annexe 3 - Préconisation de prescriptions - format : PDF   - 0,26 Mb

> Annexe 4 - Pas-à-Pas : analyse des projets - format : PDF   - 0,12 Mb

Documents cartographiques :

> Sc1 : Aléas Fort-moyen-faible - format : PDF			- 11,85 Mb
> Sc1 : Hauteurs maximum - format : PDF			- 12,38 Mb
> Sc1 : Vitesses maximum - format : PDF			- 11,59 Mb
Scénario 2 : Aléa 2100 (+80 cm changement climatique)			
> Sc2 : Aléas Fort-moyen-faible - format : PDF			- 12,43 Mb
> Sc2 : Hauteurs maximum - format : PDF			- 27,21 Mb
> Sc2 : Vitesses maximum - format : PDF			- 24,88 Mb

Partager   

Services de l'Etat
> Particulier
Politiques publiques
> Professionnel
Publications
> Collectivité
Démarches
administratives
Vous êtes

RSS
Plan du site
Abonnement à la lettre des services
de l'Etat
Horaires et coordonnées
Aide / FAQ
Mentions légales
Contactez-nous
Glossaire
Information sur les cookies

RGA : Référentiel Général d'Accessibilité
IAL : Information acquéreur locataire
Termes et modalités

Tous droits réservés SIG/DILA
République Française ©
2011-2012



ASSOCIATION ET CONCERTATION

La composition des différentes instances est résumée ci-dessous :

Instance	Composition	Rôle
Comité de pilotage (COPIL)	Les maires des communes concernées, les présidents des EPCI, le directeur d'HAROPA PORT, les présidents des syndicats de bassin versant.	Validation des choix du comité techniques et de la stratégie du PPRL
Comité technique (COTECH)	Les services techniques des structures représentées dans le comité de pilotage, complétés par l'association Synerzip, l'AURH, le CEPRI en tant que besoin.	Élaboration et suivi de la stratégie et des éléments techniques, cartographiques et réglementaires du PPRL.
Comité de concertation	Les membres du comité de pilotage, ainsi que les représentants du monde associatif.	Recueil des avis et des interrogations d'organisations impactées par le PPRL (association de riverains, Maison de l'Estuaire...)
Groupes de travail	Au cas par cas, en fonction des sujets et des sollicitations. Par exemple : des aménageurs, des services instructeurs en urbanisme, HAROPA PORT.	Mise au point d'éléments techniques sur des thèmes précis : réglementation à appliquer sur la zone portuaire, accompagnement des projets émergents durant la phase d'élaboration, modification de zonage et de règles etc.

Rappel des dates clés des principales réunions d'association et de concertation sur le PPRL PANES, du Havre à Tancarville :

Instance	Ordre du jour	Dates
COFIL	Présentation du lancement de l'étude PPRL PANES – du Havre à Tancarville	15 mars 2016
	Présentation de l'étude d'aléas avec diffusion d'une vidéo de propagation de la submersion marine, enjeux, impacts PPRL sur le territoire	4 décembre 2018
	Rappel de l'étude d'aléas – Présentation des enjeux du territoire, du règlement et du zonage réglementaire	12 juillet 2021
COTECH	Analyse du fonctionnement du littoral	13 septembre 2016
	Bilan de l'analyse du site correspondant à la phase 1 de l'étude d'aléas (démographie, géomorphologie, événements passés, ouvrages...) et proposition de méthodologie pour la conception du modèle de la PANES	4 novembre 2016
	Analyse des remarques sur l'analyse du site et échanges sur les hypothèses à retenir pour caler le modèle.	19 mai 2017
	Analyse des premières cartes d'enjeux	4 juillet 2018
	Présentation du modèle en vue de la cartographie des scénarios 1 à 3 – échanges sur les enjeux	10 septembre 2018
	Échanges sur les paramètres du modèle et proposition de gouvernance et de concertation	9 novembre 2018
	<u>Stratégie de concertation</u>	15 janvier 2019

Instance	Ordre du jour	Dates
	Retour sur le comité de concertation du 22 janvier 2019 portant sur les aléas – présentation bande de précaution de Sainte-Adresse-enjeux- instauration groupe de travail pour des projets d’urbanisme, travail sur les cartes d’occupation des sols	19 février 2019
	Présentation de la bande de précaution digue nord de l’estuaire et sur le secteur de Sainte-Adresse et du porter à connaissance	25 juin 2019
	Discussions sur l’occupation des sols -méthodologie sur le zonage réglementaire – organisation de travail sur le règlement	17 septembre 2019
	Evolution du règlement – Calendrier	11 février 2021
	Présentation des évolutions du règlement et du zonage	28 juin 2021
	Présentation des dernières évolutions du règlement et du zonage avant enquête publique	27 janvier 2022
Comité de concertation	Présentation de la caractérisation de l’aléa submersion marine du PPRL PANES – du Havre à Tancarville	22 janvier 2019
	Rappel des aléas et présentation de l’occupation du sol, du règlement et du zonage réglementaire du PPRL PANES- du Havre à Tancarville	17 septembre 2021

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service territorial du Havre

Le Havre, le

Affaire suivie par : marie-france MOREL
Tél. : 02 35 19 52 42
Fax : 02 35 19 52 03
Mél : marie-france.morel@seine-maritime.gouv.fr

RELEVÉ DE DÉCISIONS
COPIL du 17 mars 2016

ORDRE DU JOUR

- 1 - Présentation par le bureau d'études ANTEA des études de lancement du PPRL PANES
- 2 – Retour sur le séminaire stratégie locale inondation du TRIN du Havre du 5 novembre 2015
- 3 – Présentation de la méthodologie d'élaboration des dispositions de la stratégie locale
- 4- Présentation des dispositions des objectifs 1,2 et 3
- 5 – Présentation des modalités de suivi de la stratégie locale

Décisions :

1 - Présentation par le bureau d'études ANTEA des études de lancement du PPRL PANES

PGRI - Stratégie locale inondation du TRIN du Havre - Objectif 2.E : Faire face à l'aléa submersion marine

Élément de réponse : - Prescription PPRL PANES - Arrêté Préfectoral du 27 juillet 2015

Phase 1 : caractérisation de l'aléa submersion marine

Bureau d'études retenu : ANTEA GROUP

2 – Retour sur le séminaire stratégie locale inondation du TRIN du Havre du 5 novembre 2015

- 120 invitations
- 70 participants
- Diversité de représentation :
 - * Sous-préfecture ; DREAL Haute-Normandie ; DDTM 76 ; DIRM MEMN ;
 - * Communes ; EPCI ; Conseil Départemental ; SDIS ;
 - * GPMH ; AURH ; Syndicat de bassin versant ; Maison de l'estuaire ;
 - * Chambre d'agriculture ;
 - * SAPN
 - * Associations écologiques (Ecologie pour Le Havre, Haute-Normandie Nature Environnement) ;
 - * Fédération de parents d'élèves

La composition des différentes instances est résumée ci-dessous :

Instance	Composition	Rôle
Comité de pilotage (COPIL)	Les maires des communes concernées, les présidents des EPCI, le directeur d'HAROPA PORT, les présidents des syndicats de bassin versant.	Validation des choix du comité techniques et de la stratégie du PPRL
Comité technique (COTECH)	Les services techniques des structures représentées dans le comité de pilotage, complétés par l'association Synerzip, l'AURH, le CEPRI en tant que besoin.	Élaboration et suivi de la stratégie et des éléments techniques, cartographiques et réglementaires du PPRL.
Comité de concertation	Les membres du comité de pilotage, ainsi que les représentants du monde associatif.	Recueil des avis et des interrogations d'organisations impactées par le PPRL (association de riverains, Maison de l'Estuaire...)
Groupes de travail	Au cas par cas, en fonction des sujets et des sollicitations. Par exemple : des aménageurs, des services instructeurs en urbanisme, HAROPA PORT.	Mise au point d'éléments techniques sur des thèmes précis : réglementation à appliquer sur la zone portuaire, accompagnement des projets émergents durant la phase d'élaboration, modification de zonage et de règles etc.

2 – Retour sur le séminaire stratégie locale inondation du TRIN du Havre du 5 novembre 2015

Atelier 1 : Réduire la vulnérabilité des territoires

- Ouvrir de l'individuel vers le collectif, avec une vision globale du territoire et une notion de cohérence géographique et temporelle

Atelier 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

- Connaître qui fait quoi,
- Comment agir et à quelle échelle

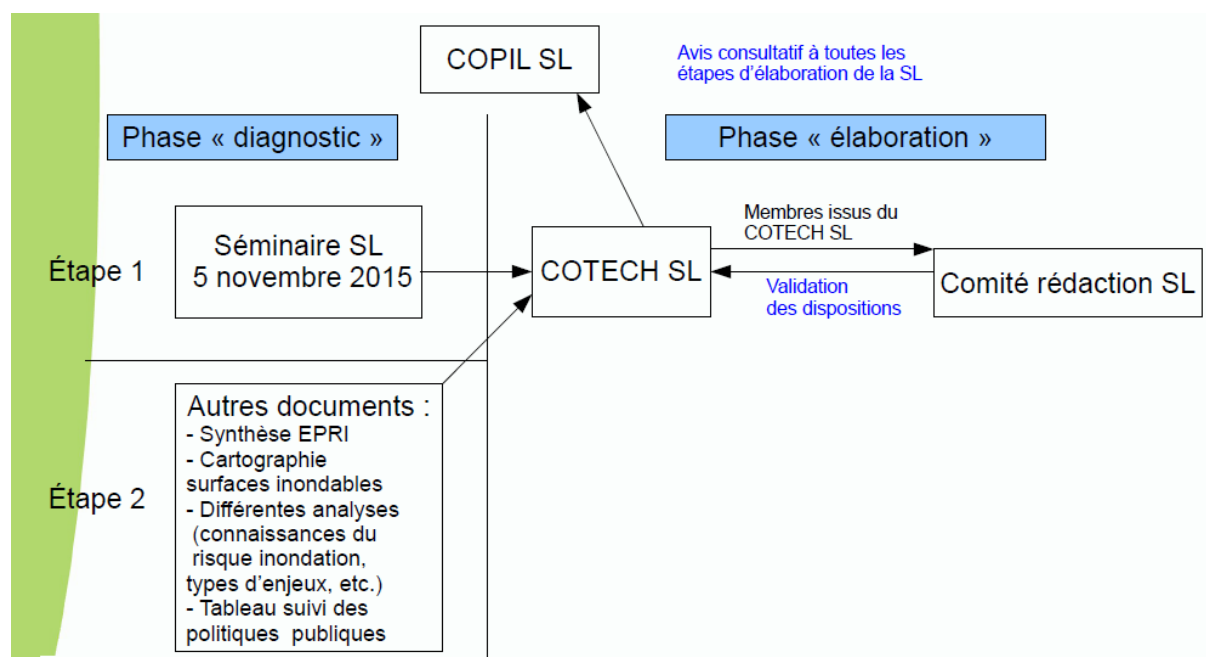
Atelier 3 : Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

- Se préparer à la gestion de crise : partage des différents éléments de connaissance (PCS, réseaux, rôle des acteurs)
- S'organiser après la crise : Gestion des bénévoles ; Gestion des déchets ; Aspect psychologique
- Concevoir projets d'aménagement résilients : Activité en mode dégradé ; PFMS ; Anticipation de la connaissance du risque ;

Atelier 4 : Mobiliser tous les acteurs via le maintien et le développement de la culture du risque

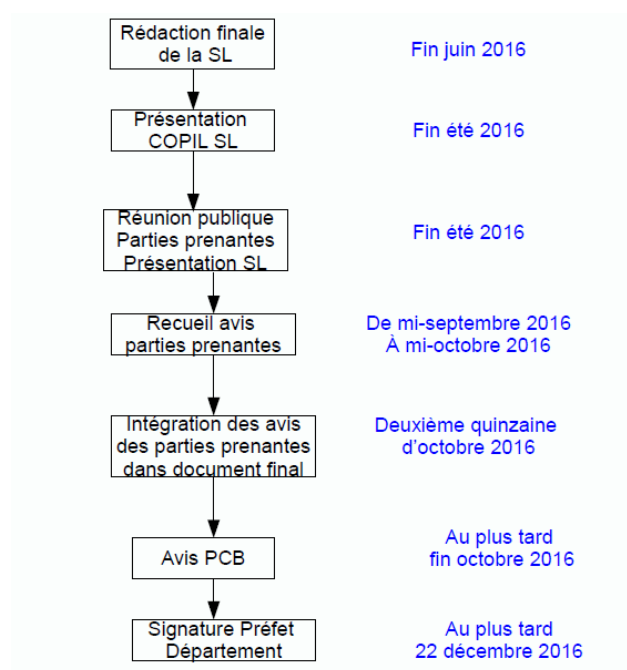
- Construction d'une mémoire et d'une culture du risque
- Nécessaire évolution de la perception du risque auprès des populations

3 – Présentation de la méthodologie d'élaboration des dispositions de la stratégie locale



Rappel des dates clés des principales réunions d'association et de concertation sur le PPRL PANES, du Havre à Tancarville :

Instance	Ordre du jour	Dates
COFIL	Présentation du lancement de l'étude PPRL PANES – du Havre à Tancarville	15 mars 2016
	Présentation de l'étude d'aléas avec diffusion d'une vidéo de propagation de la submersion marine, enjeux, impacts PPRL sur le territoire	4 décembre 2018
	Rappel de l'étude d'aléas – Présentation des enjeux du territoire, du règlement et du zonage réglementaire	12 juillet 2021
COTECH	Analyse du fonctionnement du littoral	13 septembre 2016
	Bilan de l'analyse du site correspondant à la phase 1 de l'étude d'aléas (démographie, géomorphologie, événements passés, ouvrages...) et proposition de méthodologie pour la conception du modèle de la PANES	4 novembre 2016
	Analyse des remarques sur l'analyse du site et échanges sur les hypothèses à retenir pour caler le modèle.	19 mai 2017
	Analyse des premières cartes d'enjeux	4 juillet 2018
	Présentation du modèle en vue de la cartographie des scénarios 1 à 3 – échanges sur les enjeux	10 septembre 2018
	Échanges sur les paramètres du modèle et proposition de gouvernance et de concertation	9 novembre 2018
	<u>Stratégie de concertation</u>	15 janvier 2019



4- Présentation des dispositions des objectifs 1,2 et 3

Objectif 1 : Réduire la vulnérabilité des territoires

10 Dispositions réparties dans les 3 sous-objectifs pré-définis dans le PGRI

- 1- A : 4 dispositions visant au développement d'une vision globale de la vulnérabilité (axes ruissellement, meilleure connaissance des phénomènes, articulation des moyens de protection)
- 1- B : 4 dispositions apportant un zoom sur la prise en compte du risque / bâtiment lui-même pour atteindre une résilience de ces derniers
- 1-C : 2 dispositions apportant un zoom sur la prise en compte du risque / activités économiques pour atteindre une résilience de ces dernières

Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

6 Dispositions réparties dans 4 sous-objectifs sur les 5 pré-définis dans le PGRI

- 2- A : 2 dispositions visant à prévenir la genèse des crues (promotion d'aménagement hydraulique douce, gestion des bassins de rétention)
- 2- B : 2 dispositions visant à prévenir l'aléa ruissellement (désimperméabilisation , gestion des bassins de rétention)
- 2- C : sera complété dans la deuxième étape de rédaction de la SL
- 2- D : 1 disposition visant à établir une corrélation plus large entre gestion des eaux pluviales et urbanisme
- 2- E : 1 disposition visant l'intégration de l'aléa submersion marine

Instance	Ordre du jour	Dates
	Retour sur le comité de concertation du 22 janvier 2019 portant sur les aléas – présentation bande de précaution de Sainte-Adresse-enjeux- instauration groupe de travail pour des projets d’urbanisme, travail sur les cartes d’occupation des sols	19 février 2019
	Présentation de la bande de précaution digue nord de l’estuaire et sur le secteur de Sainte-Adresse et du porter à connaissance	25 juin 2019
	Discussions sur l’occupation des sols -méthodologie sur le zonage réglementaire – organisation de travail sur le règlement	17 septembre 2019
	Evolution du règlement – Calendrier	11 février 2021
	Présentation des évolutions du règlement et du zonage	28 juin 2021
	Présentation des dernières évolutions du règlement et du zonage avant enquête publique	27 janvier 2022
Comité de concertation	Présentation de la caractérisation de l’aléa submersion marine du PPRL PANES – du Havre à Tancarville	22 janvier 2019
	Rappel des aléas et présentation de l’occupation du sol, du règlement et du zonage réglementaire du PPRL PANES- du Havre à Tancarville	17 septembre 2021

Objectif 3 : Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

19 Dispositions réparties dans les 3 sous-objectifs pré-définis dans le PGRI

- 3- A B: 10 dispositions visant à recenser les moyens de prévention existants et les actualiser, Structurer et coordonner les moyens existants et à développer une vision commune et partagée des moyens existants
- 3- C : 6 dispositions visant à capitaliser la connaissance des différents acteurs sur leurs expériences, les outils etc.
- 3- D : 3 dispositions visant à prioriser la résilience des structures permettant la gestion de la crise (ex : caserne de pompiers, centre de soin, PC de crise etc.)

Les dispositions de l'objectif 4 sont en cours d'élaboration.

5 – Présentation des modalités de suivi de la stratégie locale

Rappel

Alinéa 5 de l'article 2.2 – Gouvernance de la stratégie locale *de la note technique du 24 octobre 2014 relative aux éléments de cadrage pour l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation*

« Dans le cadre de [la mise en place du COPIL de la stratégie locale], les méthodes de suivi de la stratégie locale devront être fixées, ... pour pouvoir rendre compte des résultats obtenus sur les TRI »

PROPOSITIONS de suivi du COTECH :

- Nombre de COPIL annuel : 1 COPIL par an (2 si besoin)
 - Animation par structure porteuse (*article 2.2 de la note technique du 24 octobre 2014*)
 - Objectifs du COPIL :
 - Information sur l'avancée générale et les freins à la mise en œuvre de la stratégie sur l'ensemble du périmètre
 - Focus sur l'appropriation de la stratégie locale par une structure du périmètre
 - Évaluation de la mise en œuvre de la stratégie :
- Définition d'indicateurs d'évaluation des dispositions postérieurement à l'approbation de la stratégie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE DU HAVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le Havre, le

15/01/2019

Plan de prévention des risques littoraux de la plaine alluviale nord de l'estuaire de la Seine

Compte-rendu de la réunion du COPIL n°1 du 4 décembre 2018

Présents :

Organisme		Représentant
Services de l'État	Sous-Préfecture du Havre	Marie AUBERT Magali CHAPEY
	DREAL DDTM	Yann SERGENT Laurent BRESSON Mathieu ESCAFRE Carole LENGRAND Melissa DELAVIE Maud VARIN Tiffany LEGENDRE
	SIRACED-PC	Romain BLOTTIAUX
Collectivités	CODAH	Pascal MALLET Claire DEVAUX
	Caux Estuaire Ville de Saint-Adresse Ville du Havre Ville d'Harfleur Ville de Montivilliers Ville de Gonfreville-l'Orcher Ville d'Oudalle Ville de Rogerville Ville de Sandouville Ville de Saint-Vigor d'Ymonville Ville de La Cerlangue Ville de Tancarville	Agnès GORI-RASSE Hubert JEAN DE LA BATIE Daniel FIDELIN Simon VITELLO Alban BRUNEAU (VP CODAH)
GPMH		Baptiste MAURAND Pascal GALICHON
SMBV Pointe de Caux Etretat		Daniel SOUDANT
ANTEA		Elsa HENRY
Université Paris Est	LATTS	Cassandre REY-THIBAUT

Introduction

La DDTM rappelle la nature d'un PPR, sa valeur réglementaire et son impact sur l'urbanisme (servitude d'utilité publique annexée au PLU).

Mme DELAVIE rappelle le contexte d'émergence du projet PPRL sur le territoire dans le cadre de la mise en œuvre du premier cycle d'application de la Directive Inondation de 2007.

2007 : Directive Inondation
 2011 : Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) du bassin Seine Normandie
 2012 : Sélection des Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) dont le Havre
 2014 : Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI)
 2014 : Approbation de la cartographie du TRI du Havre
 2015 : Plan de Gestion des Risques D'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie
 2016 : Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation du Havre (SLGRI)

Les cartes réalisées pour le TRI consistaient en une projection topographique des niveaux d'eau sans prise en compte du phénomène de marée et des volumes d'eau, en lien avec les données alors disponibles. Il en résulte que les données calculées dans ce cadre étaient larges, le besoin de les affiner a été une des premières actions identifiées pour la SLGRI. Le PPRL de la Plaine Alluviale Nord de l'Embouchure de la Seine (PANES) a alors été prescrit le 27 juillet 2015 en anticipation de la SLGRI alors en préparation.

Présentation des vidéos de propagation de l'aléa.

La DDTM et le bureau d'étude ANTEA présentent le phénomène de submersion marine et les aléas modélisés dans le cadre de l'élaboration du PPRL. Trois scénarios ont été modélisés par le bureau d'étude et son prestataire ACRI-HE dans le cadre d'un marché co-financé par l'État, la CODAH, Caux Estuaire et le GPMH :

- Scénario 1 : aléa de référence centennal avec une prise en compte immédiate du changement climatique (+20cm)
- Scénario 2 : aléa de référence centennal avec une prise en compte du changement climatique à échéance 2100 (+ 60cm)
- Scénario 3 - informatif : aléa centennal avec une prise en compte immédiate du changement climatique (+20cm) et une ruine généralisée des ouvrages de protection. Ce troisième scénario sert notamment aux aspects de gestion de crise en cas de rupture des ouvrages.

Pour chacun des scénarii, trois jeux de carte sont réalisés : la synthèse des maximums pour les hauteurs d'eau ainsi que pour les vitesses et le croisement des deux qui donne les cartes d'aléa.

La modélisation de l'aléa dans le cadre du PPRL permet d'affiner la connaissance du risque par rapport aux cartes TRI. Globalement, la surface inondée est moindre : des cartes précisant la surface gagnée sont en cours de réalisation par la DDTM.

Les membres du COPIL s'accordent sur le fait que la prise en compte du changement climatique de 60 cm est optimiste par rapport aux dernières données publiées par le GIEC.

Les données d'entrée des trois types de paramètres (mer, terre et à la côte) sont également présentées : cote des plus hautes eaux connues, topographie, fonctionnement hydraulique, données historiques, etc.

Les hypothèses retenues pour les ouvrages sont les suivantes :

- Les écluses sont modélisées dans une position fermée.
- Les murets autour des bassins du Havre ne sont pas pris en compte : ils présentent plusieurs discontinuités et il n'existe pas d'étude de danger sur ces ouvrages, leur résistance face à une submersion est inconnue. De plus, les modélisations montrent qu'ils sont rapidement submergés pour l'aléa de référence du PPRL.
- La prise en compte des digues classées est basée sur les résultats des études de danger.
- Digue sud : l'étude de danger de la digue indique qu'elle serait en grande partie en ruine dans le cadre des événements modélisés dans le PPRL, cette digue n'étant pas construite pour un événement centennal. Une bande de précaution est actuellement à l'étude, sa largeur dépendra de la hauteur de l'ouvrage et de la topographie à l'arrière. Cette bande

est issue du retour d'expérience sur les ruptures de digue et notamment du phénomène de sur-aléa lié à la possible rupture subite de ces ouvrages

M. MALLET fait remarquer que le fait que le terrain soit inondé ou non en arrière de la digue influe sur l'affouillement en pied de digue. Cet élément doit être pris en compte.

- Pour les perrés le long du littoral à Saint Adresse, une bande forfaitaire de 25 m sera réalisée pour la prise en compte du risque de projection de galets.

M. DEJEAN DE LA BATIE alerte sur le risque de rupture ou de surverse de ces éléments pouvant être à l'origine d'inondations.

Mme DELAVIE explique que les données topographiques présentes sur ce secteur indique que le terrain y est surélevé.

M. DEJEAN DE LA BATIE ajoute que la proximité immédiate du PPR mouvement de terrain/falaise en cours d'élaboration pour Saint Adresse sur le secteur contigu au PPRL induit une nécessaire pédagogie auprès des habitants de sa commune.

M. BRESSON indique que dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI, une réflexion à l'échelle du littoral est en cours. Étant donné que les ouvrages mêlent différentes fonctions, différentes hypothèses de répartition entre gestionnaires sont actuellement travaillées.

M. SOUDANT et M. FIDELIN s'interrogent sur l'impact de la submersion marine sur le fonctionnement hydraulique de la Lézarde. En période de tempête, la pluviométrie importante pourrait engendrer une augmentation significative des débits de la rivière qui, en cas de niveau trop élevé en aval, ne pourrait plus s'écouler correctement à son exutoire et pourrait provoquer une inondation de la vallée.

La DDTM répond que l'impact de la submersion marine sur l'écoulement de la Lézarde n'a pas été calculé car cela sous-entend une remodelisation de la Lézarde ce qui n'est pas l'objet de ce PPRL.

M. GALICHON indique que la modélisation de l'impact des niveaux des bassins sur l'écoulement de la Lézarde a montré qu'il n'était pas significatif. Il existe cependant un protocole au sein du port afin de baisser les niveaux du canal de Tancarville et du Grand Canal en cas de montée en charge de la Lézarde et d'optimiser son écoulement à l'exutoire.

M. MAURAND ajoute qu'une approche collective est indispensable sur ces ouvrages et leur prise en compte.

Mme GORI-RASSE demande si les bassins de rétention de la CODAH peuvent jouer un rôle pour limiter le phénomène de submersion marine.

M. BRESSON répond que les ouvrages de rétention ont un impact local, ils sont dimensionnés pour une occurrence donnée puis entrent en surverse. Leur rôle dans la limitation des ruissellements est avéré mais leur impact n'est pas significatif sur la submersion marine.

Présentation des enjeux :

Mme VARIN présente les enjeux à prendre en compte pour le PPRL. Un travail collaboratif avec les membres du COTECH et les communes ont permis d'aboutir à des premières cartes. Leur croisement avec les cartes d'aléa aboutira à la cartographie réglementaire du PPRL.

Une première version de la carte de l'occupation du sol est présentée.

Les cartes d'enjeux sont en cours de construction et seront présentées au premier trimestre 2019.

Impact du PPRL sur le territoire et ses projets ;

La DDTM rappelle que l'objectif pour l'élaboration de ce PPRL est d'aboutir à un règlement co-construit afin de protéger le territoire sans le stériliser.

Les projets doivent être abordés dans leur globalité : un principe de proportionnalité entre l'aléa et les enjeux est nécessaire.

Un nouveau décret sur les PPRL est actuellement en consultation. Il peut être pris en compte par anticipation sur les PPRL en phase d'élaboration. Ce décret permet de mieux intégrer les perspectives et les dynamiques d'un territoire dans le règlement et ouvre notamment la possibilité d'envisager un renouvellement urbain permettant de réduire la vulnérabilité de secteurs construits. En revanche, le principe de sanctuarisation des champs d'expansion des crues subsiste.

M. BRUNEAU demande s'il existe des exemples de démarches s'étant inscrite dans cette approche.

M. BRESSON cite l'exemple du PPRL de Dieppe en cours d'élaboration et où le décret est

appliqué par anticipation pour une ZAC située en proximité du centre-ville, d'autres exemples peuvent également être cités. De manière générale, l'existence d'un projet de territoire ou de projets avec des trajectoires à moyen et à long terme permet une meilleure prise en compte de ces dynamiques dans le règlement du PPRL.

M. BRESSON explique ensuite l'approche à adopter pour l'exemple du terminal croisière sur la pointe de Floride au Havre : ce projet est fortement lié à sa localisation, il ne peut être situé ailleurs. Les principes d'aménagement et de constructions décidés collectivement permettront de limiter sa vulnérabilité le plus possible tout en permettant d'assurer son fonctionnement.

Mme GORI-RASSE demande si on peut envisager des projets de bâtiments jouant le rôle d'ouvrage défensif.

M. BRESSON indique que cela n'est bien évidemment pas exclu, mais cela ajoute une fonctionnalité supplémentaire aux constructions. Cette proposition devra s'inscrire en cohérence avec un système de protection plus large.

M. SOUDANT remarque que la résilience peut être envisagée à l'échelle même du projet.

M. BRESSON explique que les dispositions constructives et de fonctionnement du projet doivent permettre d'assurer sa résilience en cas de submersion et elles doivent être pensées le plus tôt possible : les projets les plus résilients sont ceux qui ont anticipé leur inondabilité, et non ceux qui ont cherché à lutter contre l'inondation. Leur capacité de fonctionnement en situation dégradée pendant et après la submersion doit être étudiée.

M. SOUDANT souhaiterait que cette approche soit envisagée pour le PPRi de la Lézarde.

M. BRESSON rappelle que le PPRi de la Lézarde ne traite pas des mêmes phénomènes à l'origine du risque, l'approche dans le cadre du ruissellement notamment diffère de part la rapidité du phénomène, qui ne permet pas de réglementer de la même manière.

Mme GORI-RASSE alerte sur le fait que plusieurs projets sont en cours de montage sur la zone portuaire dite « non-aménagée ».

M. BRESSON explique qu'un certain nombre de ces projets sont connus et que les autres doivent être évoqués le plus tôt possible avec les services de la DDTM, une analyse au cas par cas des projets sera alors réalisée.

Prochaines étapes :

Un porter-à-connaissance des cartes d'aléa sera publié courant 2019.

Mme GORI-RASSE s'inquiète de l'impact que ce PAC pourrait avoir sur les PLU en cours d'élaboration sur Caux-Estuaire, dans un contexte de construction de la future communauté urbaine.

M. BRESSON rappelle que le PPRL n'est pas le projet de territoire, mais il l'intègre. Il n'y aura pas de ralentissement des procédures PLU.

Les membres du COPIL s'accordent cependant sur la nécessaire cohérence des documents.

M. BRUNEAU insiste sur l'importance d'un règlement qui permette des choses, il cite l'exemple de la démarche qui a été réalisée sur le PPRT de la ZIP du Havre

M. SOUDANT demande comment sera traité le futur de la digue nord de l'Estuaire, les volontés divergeant sur le rôle qu'elle aura à tenir.

M. BRESSON indique les hypothèses de prise en compte de cette digue pour le PPRL. Il explique que pour le futur, une transparence hydraulique et un objectif de protection ne sont pas incompatibles.

L'objectif d'approbation de ce PPRL est janvier 2020. D'ici son approbation un important travail de pédagogie et de communication est à faire auprès notamment de la population. Mme Aubert en appelle à l'appui des élus communaux sur ce sujet, afin de faire œuvre de pédagogie auprès des habitants du territoire.

M. SOUDANT rappelle l'impact des associations écologistes sur le secteur et l'écoute qu'elles ont auprès de la population.

Mme AUBERT insiste sur le fait que ce document ne doit pas être envisagé comme une contrainte mais comme l'opportunité de construire un territoire plus résilient pour l'avenir.

SYNTHÈSE DES DÉCISIONS DU COPIL :

- L'objectif de co-construction des différentes phases du PPRL est réitéré.
- Un porter-à-connaissance des cartes d'aléa sera réalisé à échéance mi 2019.
- Les cartes d'enjeux seront présentées au premier trimestre 2019
- Des éléments de calendrier affinés pourront être apportés lors du comité de concertation qui se déroulera le 22 janvier 2019.
- Les aspects communication sont à développer, la DDTM proposera une plaquette à ce titre.

La sous-préfète du Havre



Marie AUBERT

COMPTE-RENDU DU COMITE DE PILOTAGE DU 12 JUILLET 2021

Plan de prévention du risque littoral par submersion marine
de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES)

Date : 12 juillet 2021 à 09 h 00
Lieu : Hôtel de ville du Havre – Grands salons
Cadre : PPRL PANES – Zonage et règlement
Objet : Réunion de présentation des principes réglementaires et du zonage du PPRL

Annexes :

- Présentation comité de pilotage
- Liste d'émargement

Ordre du jour :

1. Pourquoi un PPRL sur la PANES ?
2. Des aléas concertés
3. La poursuite de l'élaboration du PPRL
4. Les principes réglementaires
5. Planning prévisionnel

Présents :

Structure	Représentant	Fonction
Préfecture	Pierre-André DURAND	Préfet de la Seine-Maritime Région Normandie
Sous-préfecture	Vanina NICOLI	Sous-préfète du Havre
SIRACED-PC	Laurent MABIRE	Directeur adjoint
DDTM 76	Jean KUGLER	Directeur
DDTM 76	Carole LENGRAND	Cheffe du service territorial du Havre
DDTM 76	Maud VARIN	Cheffe de projets aménagements et risques
DDTM 76	Lauren BONNE	Chargée de mission risques naturels
HAROPA PORT	Baptiste MAURAND	Directeur général
HAROPA PORT	Natacha MASSU	Cheffe du service environnement
Le Havre	Edouard PHILIPPE	Maire Président Le Havre Seine Métropole
Le Havre	François CAVARD	Directeur général des services
Le Havre	Christophe HUSSER	Directeur général adjoint
Sainte-Adresse Région Normandie	Hubert DEJEAN DE LA BATIE	Maire
Communauté urbaine Le Havre Métropole	Agnès GORI-RASSE	Directrice générale adjointe

Caux Seine agglo	Rachel CARDON	Chargée de prévention des risques
Harfleur	Romain DANGRE	Responsable administratif des services techniques
Sandouville	Jacques DELLERIE	Maire
Saint Vigor d'Ymonville	Edouard DUBOC	Conseiller délégué, représente Mme Le Maire
La Cerlangue	Michel RATS	Maire
Département de la Seine-Maritime	Alain BAZILLE	Vice-président
Syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime	François DEHAIS	Directeur des études
Syndicat mixte de gestion de la Seine-Normandie	Albane GUIGNARD MARTIN	Directrice
AURH	Frédéric BEZET	Directeur des études
Chambre d'agriculture	Guillaume BUREL	Elu
Synerzip LH	Bruno PETAT	Représente Olivier CLAUDAUD, Président

Introduction

M. le maire de la ville du Havre, président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, souhaite la bienvenue aux membres du comité de pilotage à l'hôtel de ville du Havre.

Le préfet évoque le contexte de prescription en 2015 du PPRL qui fait suite à la directive inondation et la reconnaissance d'un territoire à risque important d'inondation (TRI).

Il rappelle les objectifs du PPRL, à savoir, améliorer la connaissance du risque de submersion marine, encadrer et réglementer l'usage futur des sols, protéger, réduire la vulnérabilité et accompagner un développement résilient du territoire.

Il précise que l'ampleur des zones impactées par la submersion marine, le degré d'association avec les acteurs du territoire et l'intégration des projets stratégiques à travers le renouvellement urbain, font du PPRL PANES, un PPR inédit au niveau national.

Le préfet de la Seine-Maritime annonce que le projet a été transmis aux élus le 5 juillet dernier. Il rend obligatoire la prise en compte du risque dans les autorisations d'urbanisme délivrées, ce jusqu'à l'approbation du PPRL PANES.

Le comité de pilotage fait suite au comité technique qui s'est tenu le 28 juin 2021 et qui a permis de stabiliser le projet de règlement du PPRL.

Déroulement de la présentation par la DDTM

Le directeur de la DDTM annonce l'ordre du jour de la réunion du comité de pilotage. La présentation est diffusée aux membres du comité de pilotage.

A l'issue de la présentation sur des aléas concertés, M. le maire de la ville du Havre formule plusieurs observations.

Tout d'abord, il relève la nécessité de faire un effort au niveau de la communication. Il signale que le terme « PANES » n'est pas suffisamment explicite pour la population concernée. En effet, cet acronyme ne fait pas sens. La DDTM s'engage à réfléchir à une proposition et modifiera, en conséquence, les documents de communication du PPRL.

Ensuite, M. le maire de la ville du Havre regrette le fait que les textes imposent l'effacement des ouvrages de protection dans les simulations pour l'élaboration des PPRL et pour la définition d'une bande de précaution d'inconstructibilité en arrière des digues. En effet, la ville du Havre souhaite protéger ses habitants, exposés à l'aléa submersion marine, en construisant des murets le long de certains bassins portuaires.

Le préfet rappelle que le programme d'action de prévention des inondations (PAPI) sera l'outil qui permettra à la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, de prévoir des travaux.

La communauté urbaine Le Havre Seine Métropole précise que le PAPI est un programme long à mettre en œuvre, et qu'à lui seul, cet outil ne saurait répondre aux problématiques liées au risque de submersion marine.

A la suite de la présentation du règlement et du zonage, M. le maire de la ville du Havre demande si les écoles maternelles font partie des établissements sensibles.

La DDTM répond par l'affirmative mais précise que ce type de construction est dorénavant possible en zone bleu très clair (zone d'aléa actuel nul et aléa 2100 faible) en fonction d'un seuil d'effectif.

M. le maire relève que la zone bleu très clair représente 210 hectares sur 570 du zonage bleu clair.

Il constate que le renouvellement urbain doit répondre aux conditions suivantes :

- être porteur d'un projet d'aménagement essentiel pour le territoire ;
- ne pas avoir d'implantation alternative dans le bassin de vie.

Ces deux critères cumulatifs ne permettent pas la création de nouveaux projets dans les zones urbaines, alors même qu'il n'est pas possible de s'installer sur des zones non urbanisées.

Le préfet rappelle aux élus que l'étalement urbain en zone agricole est à proscrire et que le règlement du renouvellement urbain sera revu.

Le directeur général d'HAROPA PORT du Havre intervient sur la présentation de la zone rouge foncé portuaire. Il demande une clarification des usages possibles dans cette zone, avec une ouverture sur des activités logistiques en lien direct avec la voie d'eau.

La DDTM proposera une nouvelle rédaction en concertation avec HAROPA.

Calendrier prévisionnel

La DDTM présente le calendrier prévisionnel jusqu'à l'approbation du PPRL. Les échéances à venir :

- deux réunions des comités de concertation en septembre 2021 ;
- deux mois de délai de concertation entre septembre et novembre 2021 ;
- bilan de la concertation avec, en fonction des remarques et des modifications proposées pour le PPRL, un COTECH ou un COPIL ;
- consultation des parties prenantes de novembre à janvier 2022 ;
- enquête publique de février à avril 2022 ;
- analyse des remarques et finalisation du rapport annexé au projet de PPRL ;
- approbation du PPRL PANES envisagée avant l'été 2022.

M. le maire de la ville du Havre signale que le calendrier est serré, du fait notamment du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration.

Le préfet rappelle que le PPRL est prescrit depuis 2015 et qu'il a fait l'objet de nombreuses réunions de travail et d'échanges en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire. Il pourra être envisagé un décalage de son approbation, à juillet 2022. Le préfet rappelle une nouvelle fois l'enjeu d'un PLUi exemplaire sur la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Le maire de la commune de Sandouville évoque les difficultés rencontrées sur le territoire de sa commune du fait de la loi littoral, notamment pour l'installation des antennes téléphoniques.

Le préfet indique que ce sujet a été évoqué avec la ministre de la transition écologique et solidaire le 5 juillet dernier, et qu'une réunion de travail avec la DGALN est prévue pour aborder notamment ce sujet.

Accompagnement de la DDTM

La DDTM propose un accompagnement des communes et des porteurs de projets pour l'application du PAC et du projet de règlement PPRL en organisant des réunions de travail au fil de l'eau. Cet accompagnement permettra aussi d'affiner les modalités d'application du dispositif de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité, en lien avec les partenaires locaux.

Communication

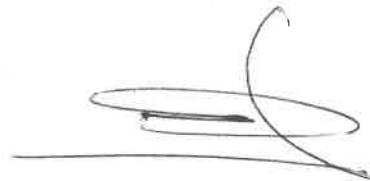
La communauté urbaine du Havre et HAROPA PORT du Havre insistent sur la nécessité de communiquer positivement autour du PPRL, auprès des habitants, mais également auprès des porteurs de projets industriels.

Le préfet partage ce point de vue, et demande que les présentations à venir, notamment à destination du grand public, intègrent cette nécessité.

Il conclut la réunion en précisant que le PPRL PANES représente une opportunité pour rendre le territoire plus attractif en mettant en avant sa résilience vis-à-vis des risques, et en communiquant sur leur prise en compte dans les aménagements pour une mise en sécurité des personnes et des biens.

La séance est levée à 10 h 30.

Le préfet,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Direction

Affaire suivie par : Maud Varin
Tél. : 02 35 19 52 17.
mél : ddtm-ppri-panes@seine-maritime.gouv.fr

**Compte-rendu du comité de concertation
du plan de prévention des risques littoraux
sur la plaine alluviale nord de
l'embouchure de l'estuaire de la Seine**

22 janvier 2019

**PJ : Plaquette de présentation
Diaporama**

Pupitre :

Marie AUBERT, Mme la Sous-Préfète

Luc LEMONNIER, Monsieur le Président le Havre Seine Métropole

Pascal GALICHON du Grand Port Maritime du Havre,

Laurent BRESSON : Directeur de la DDTM de Seine-Maritime

Maud VARIN : DDTM76

Carole LENGRAND : DDTM76

La réunion de concertation est introduite par Mme Marie Aubert, sous-Préfète du Havre. Cette introduction est suivie des interventions suivantes :

- M. Luc Lemonnier, Président de le Havre Seine Métropole.
- M. Laurent BRESSON, Directeur de la DDTM de Seine-Maritime. Ce dernier précise que la démarche du PPRL PANES est une démarche en deux temps :
 - o Un premier temps qui vise à appréhender et à cartographier le phénomène de submersion marine,
 - o Un second temps qui concerne le travail de construction du plan de prévention à proprement parler et que la réunion de concertation initie.

La réunion de concertation s'appuie sur un support visuel de présentation, présenté par Mme LENGRAND et Mme VARIN de la DDTM de Seine-Maritime.

Plusieurs points sont mis en avant au cours de la présentation :

- la plaine alluviale de la Seine concentre des enjeux importants qui nécessitent d'aller au-delà de l'approche menée initialement dans le cadre du TRI. Lors du TRI, l'aléa submersion avait été évalué avec une approche statique, mettant en relation les niveaux d'eau attendus et la topographie de la plaine alluviale, sans tenir compte en particulier de la dynamique des phénomènes. L'étude présentée approfondit les hypothèses en y ajoutant la dynamique des marées et les volumes d'eaux concernés ;
- le principal enseignement de l'étude touche au mouvement de l'eau lors des trois cycles de marées : l'essentiel de l'eau qui inonde le territoire entre, non pas par le front de mer pour irriguer tout le territoire, mais par l'Est du territoire et l'écluse de Tancarville et revient ensuite sur les secteurs bâtis de la plaine alluviale par l'intermédiaire des bassins et canaux ;
- après la phase de travail sur les aléas, il convient d'identifier les enjeux du territoire. Cette phase a débuté et va se poursuivre dans les prochains mois ;
- le principe de proportionnalité guide la prise en compte de l'aléa et des enjeux ;
- le règlement du PPRL sera fondé sur le croisement de l'aléa et de l'enjeu, ce qui conduira à prévoir

des règles opposables aux autorisations d'urbanisme.

Le calendrier global de la démarche est présenté, depuis la prescription du PPRL jusqu'à son approbation prévue début 2020.

La DDTM de Seine-Maritime indique que les documents pourront être consultés dans ses locaux et que des questions pourront être posées par téléphone et par mail.

Les principales questions formulées lors de la réunion sont rappelées ci-dessous ainsi que les réponses apportées (réponses indiquées en italique).

Question : Est-ce que et comment est pris en compte le changement climatique ?

Réponse : *Le changement climatique est intégré dans les différents scénarios étudiés. Le PPRL comprend l'étude d'un aléa centennal avec prise en compte du changement climatique à court terme (20 cm de surélévation pris en compte) et à horizon 2100 (60 cm de surélévation pris en compte). Il s'agit de valeurs qui sont conformes aux recommandations nationales relatives à l'élaboration des plans de prévention des risques inondation.*

La réponse de la DDTM est complétée par le GPMH qui indique que ce phénomène est constaté via leurs marégraphes. Sur les 19 dernières années, une élévation moyenne de 2,7 mm par an a été constatée.

Question : Quels sont les phénomènes pris en compte sur les cartes d'aléa ?

Réponse : *Les cartes prennent en compte l'aléa de submersion marine. Elles ne tiennent pas encore compte de bandes de précaution liées par exemple à la dissipation d'énergie (en cas de rupture de digue) ou à la projection de galets. Ces deux aléas feront l'objet d'une présentation ultérieure au comité de concertation.*

Question : Est-ce que ces cartes sont accessibles sur Internet ?

Réponse : *La DDTM indique que ces cartes ne sont pas accessibles à ce jour sur Internet. Il est prévu de mettre à disposition ces éléments au format papier dans ses bureaux afin que les personnes qui le souhaitent, puissent venir les consulter.*

La DDTM rappelle qu'il s'agit à ce stade de cartes provisoires qui ont été présentées aux communes concernées. Ces dernières disposent également d'un exemplaire papier et pourront faire part de leurs remarques en vue de valoriser leur retour d'expérience.

Question : les cartes correspondent à l'aléa centennal. Quand on parle de 1 % de risque de submersion, on parle de long terme ou de court terme ?

Réponse : *L'aléa submersion sur la PANES a été déterminé en respectant les prescriptions nationales qui prévoit la prise en compte d'un aléa centennal. Plus précisément, cela signifie que la probabilité annuelle de connaître un tel épisode de submersion est de 1 %.*

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, l'incidence du changement climatique est prise en compte avec les hypothèses d'élévation du niveau d'eau (20 cm à court terme et 60 cm à long terme, à horizon 2100).

Question : Est-ce que les cartes produites intègrent l'érosion des falaises (phénomène constaté actuellement) ?

Réponse : *Le recul du trait de côte n'est pas une problématique nouvelle et est aggravé par le risque de submersion marine. Le risque d'érosion des falaises et du trait de côte n'est pas intégré aux cartes présentées puisque le PPRL ne se consacre qu'au risque submersion marine.*

Commentaire : Christian CHICOT, représentant la ville de Gonfreville l'Orcher souhaite que le travail de fond engagé depuis plusieurs mois se poursuivent en vue d'aboutir au même résultat que le PPRT.

Réponse : *la DDTM de Seine-Maritime apprécie ce retour de la part de la commune et partage cette volonté d'aboutir à un résultat au moins similaire au PPRT. La démarche initiée s'inscrit dans la même logique partenariale.*

Le Grand Port Maritime du Havre mentionne qu'au cours de ce processus l'association Synerzip interviendra comme elle l'avait faite lors de la construction du PPRT. Synerzip avait en effet été associée lors des démarches de co-construction avec les industriels de la plaine alluviale. Le GMPH rappelle son souci que le risque soit évalué au bon niveau pour les acteurs actuels et futurs.

M. Le président de le Havre Seine Métropole ajoute que la démarche engagée permettra une bonne compréhension du risque, la mise en place de mesures de réduction mais aussi l'acceptation du risque résiduel. Pour autant, les acteurs locaux n'ont pas attendu cette étude pour mettre en place des mesures visant à réduire le risque.

Question (Annie Leroy pour Écologie pour le Havre) : Qu'est-ce qui va se passer à l'est de la plateforme multimodale pour ce qui est appelé a priori le projet Parc logistique Pôle Normandie 3 ? Un passage au CODERST est prévu en février. Quel aléa a été pris en compte à ce niveau ? Dans les cartes présentées, il serait souhaitable d'avoir un fond de plan plus récent.

Réponse : Ce secteur n'est pas concerné par le scénario de référence et se situe en dehors des zones touchées par un aléa. A noter que pour l'aléa de référence du PPRL, l'eau rentre dans la plaine alluviale par l'extrémité du grand canal qui présente une certaine capacité de stockage.

La DDTM partage la remarque formulée. Le fond de plan utilisé est le fond de plan le plus récent disponible auprès de l'IGN.

Question : La remontée du niveau d'eau du canal impacte-t-elle le niveau de la Lézarde ?

Réponse : Effectivement, la zone d'étude peut être concernée par un risque de remontée du niveau d'eau dans la Lézarde. Pour autant, le volume associé au débordement sur la Lézarde est sans commune mesure avec le volume associé au risque de submersion marine.

Question : Les différents scénarii étudiés intègrent-ils les temps de montée et de décrue ?

Réponse : Des éléments de réponse sont apportés en prenant appui sur l'animation précisant la dynamique de la submersion de la plaine alluviale. Le GPMH précise que la durée des tempêtes est bien connue via l'analyse des événements historiques qui a été réalisée, et que la modélisation présentée en tient compte avec les trois cycles de marées.

Par ailleurs, l'analyse des données disponibles a permis de faire ressortir les points de connaissance à améliorer pouvant par exemple conduire à l'installation ou de développement de nouveaux capteurs.

Question : L'évaluation de l'aléa inondation nécessite de prendre en compte le niveau dans l'estuaire de la Seine et celui dans la réserve naturelle. A titre d'exemple, le niveau actuellement dans la réserve naturelle est de l'ordre de 7.90 m CMH (l'année dernière, à la même période il atteignait environ 8 m).

Réponse : Les cartes ont été élaborées en tenant compte de la contribution des différents phénomènes : niveau dans la Seine, niveau au large, phénomène de houles et de surcote.

En complément des analyses statistiques effectuées et de l'analyse des événements historiques (tempêtes), des tests de sensibilité ont été réalisés pour apprécier l'incidence sur les cartographies d'aléa de submersion.

La réunion de concertation se termine par les remerciements de Mme la Sous-Préfète qui rappelle la possibilité de consulter les documents produits à ce jour auprès de la DDTM (ddtm-pprl-panes@seine-maritime.gouv.fr).

Par la Préfète,
par délégation



le ms - préfète du
Havre

COMPTE-RENDU DU COMITE DE CONCERTATION DU 17 SEPTEMBRE 2021

Plan de prévention du risque littoral par submersion marine de la
plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine
(PANES) – du Havre à Tancarville

Date : 17 septembre 2021 à 09h00

Lieu : Sous-Préfecture du Havre

Objet : Comité de concertation relatif au règlement pour les zones urbaines

Annexes :

– Liste d'émargement

- Présentation DDTM

Ordre du jour :

1. État d'avancement du PPRL du Havre à Tancarville

2. Questions/réponses

Présents en sous-préfecture :

Structure	Représentant	Fonction
Sous-préfecture	Vanina NICOLI	Sous-préfète arrondissement Le Havre
Communauté urbaine Le Havre Seine-Métropole Le Havre	Édouard PHILIPPE	Président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole Maire du Havre
Communauté urbaine Le Havre Seine-Métropole Le Havre	Jean-Baptiste GASTINNE	Vice-Président de la communauté urbaine Le Havre Seine-Métropole Premier adjoint au maire du Havre
Le Havre	Christophe HUSSER	Directeur général adjoint
Communauté urbaine Le Havre Seine-Métropole	Agnès GORI-RASSE	Directrice générale adjointe
Sous-préfecture	Sandrine DAGBERT	Adjointe au bureau collectivités locales et environnement
DDTM 76	Jean KUGLER	Directeur
DDTM 76	Carole LENGREND	Cheffe du service territorial du Havre
DDTM 76	Miguel SANTIAGO	Chef de projets risques et aménagement
DDTM 76	Lauren BONNE	Chargée de mission risques naturels

Présent en visioconférence :

Structure	Représentant	Fonction
Assemblée nationale	Agnès FIRMIN-LE BODO	Députée
Saint-Adresse	Jean-Pierre LEBOURG	Adjoint au Maire
Ville du Havre	Clément GOYER	Responsable secteur protection des personnes et des biens
Ville du Havre	Laurence JAIN	Chargée d'études urbanisme
Ville du Havre	Pascal MALLET	Chef de service risques majeurs

Gainneville	Lionel SCHLESSER	Adjoint au Maire
Harfleur	Christine MOREL	Maire
Montivilliers	Simon VITIELLO	Directeur Général Adjoint
Gonfreville-l'Orcher	Alban BRUNEAU	Maire
Gonfreville-l'Orcher	Christian CHICOT	Responsable du pôle population
La Cerlangue	Jean-Michel LAIR	Conseiller Délégué
Tancarville	Frédéric RABBY-DEMAISON	Maire
Caux Seine Agglo	Rachel CARDON	Chargée de mission environnement risques
Caux Seine Agglo	Dorilys LE BASTARD	Chargée de mission aménagement urbanisme
Conseil Départemental	Christelle MSICA-GUEROUT	Conseillère départementale
AURH	Simon DU MOULIN DE LA BARTHETE	Directeur Général
DREAL	Simon STOFLETH	Chargé de mission risques naturels
GIP Seine Aval	Jean-Philippe LEMOINE	Chargé de mission hydrodynamique et transport sédimentaire
Cellule de Suivi du Littoral Normand	Valérie GUYET-GRENET	Directrice
Syndicat Mixte Littoral	Julie FAVREL	Chargée de mission stratégie du littoral
Cellule de Suivi du Littoral Normand	Valérie GUYET-GRENET	Directrice
Ecologie pour le Havre	Pierre DIEULAFAIT	Président
Fédération des chasseurs de Seine-Maritime	Eric COQUATRIX	Directeur
Ligue havraise	Karine MAËS	Coordinatrice Prévention

9h08 : début de la réunion

Introduction par Mme la sous-préfète du Havre

La sous-préfète du Havre souhaite la bienvenue aux participants du comité de concertation, se déroulant en sous-préfecture, à la fois en présentiel et en visioconférence.

La sous-préfète rappelle les objectifs du PPRL, qui est un plan qui vise à améliorer la connaissance du risque de submersion marine, encadrer et réglementer l'usage futur des sols, protéger les personnes et les biens, réduire leur vulnérabilité et accompagner un développement résilient du territoire.

L'élaboration du PPRL est menée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de manière collaborative avec de nombreux échanges entre les acteurs du territoire (EPCI, commune, acteurs institutionnels). Cette co-construction est garante d'un PPR compris et adapté au territoire.

La zone d'étude du PPRL, sa méthode d'élaboration et l'intégration des projets stratégiques d'aménagement du territoire dans le contexte du décret PPR de juillet 2019, font du PPRL du Havre à Tancarville, un PPRL innovant et précurseur au niveau national.

Les études menées dans ce cadre seront également utiles aux acteurs du territoire pour planifier des actions de prévention du risque afin de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Ces actions seront complémentaires au PPRL.

Suite au comité de pilotage du 12 juillet 2021, qui a permis de présenter les derniers travaux du PPRL et de recueillir les premiers avis, les discussions vont se poursuivre avec la consultation formelle des parties prenantes prévue par le code de l'environnement (communes, EPCI, SDIS, chambre d'agriculture....), puis l'enquête publique prévue en 2022, à laquelle chacun sera invité à participer.

Intervention d'Édouard PHILIPPE, Président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et Maire du Havre

Édouard PHILIPPE rappelle que le PPRL est un sujet important pour le territoire. Le risque de submersion est présent depuis longtemps mais s'aggrave du fait du réchauffement climatique et doit absolument être pris en compte.

La procédure de PPRL est complexe, longue, tous les acteurs du territoire sont consultés. Ce PPRL devra être validé le plus rapidement possible, mais avec toute l'attention et le temps nécessaire à sa bonne appropriation par les acteurs locaux.

Présentation par la DDTM

La présentation rappelle les objectifs d'un PPR et le contexte territorial, le résultat des études d'aléas, les principes retenus pour écrire le règlement qui sera opposable aux autorisations en droit des sols, pour finir par un rappel des différentes étapes qui permettront de finaliser le plan, jusqu'à son approbation par le préfet.

9h45 : Séquence de questions/réponses

Pascal MALLET : les documents présentés seront-ils envoyés ?

Sous-Préfète du Havre : La présentation et le compte-rendu des échanges seront diffusés à l'issue de la réunion à l'ensemble des participants et invités. Vous pourrez réagir à ces documents par écrit (courrier et courriel) en retour.

Valérie GRENET-GUYET : Quand les données seront-elles accessibles ?

DDTM : Les données cartographiques (SIG) seront accessibles après approbation du PPRL par le Préfet, sur demande auprès des services de l'Etat.

Alban BRUNEAU : Les cotes retenues pour les modélisations sont-elles conformes aux derniers travaux du GIEC parus en août 2021 ?

Sous-Préfète du Havre : Pour ce qui concerne les cotes, les données retenues pour la modélisation du PPRL sont cohérentes avec les dernières données du rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) de septembre 2021, le scénario médian à échéance 2100 prévoyant une hausse du niveau de la mer de 67cm au Havre. Pour mémoire, l'élévation du niveau de la mer retenue dans les modélisations du PPRL est de 60 cm pour l'échéance 2100, cette hauteur étant fixée par arrêté ministériel.

Le PPRL pourra être révisé si les données réglementaires à intégrer dans le PPRL sont modifiées de manière substantielle.

Alban BRUNEAU : Des concertations ciblées sont-elles prévues avec la population, les industriels,... ?

Sous-Préfète du Havre : La commission d'enquête qui sera nommée pour réaliser l'enquête publique organisera des temps d'échanges avec la population dans les lieux de permanence. Plus largement, des réunions publiques ou encore des webinaires pourront être mis en place. Les modalités précises seront connues dès que la commission d'enquête sera nommée, en concertation avec ses membres.

Christine MOREL : Le centre-ville d'Harfleur est couvert par un site patrimonial remarquable, qui préserve le patrimoine bâti. Un travail de concertation avec l'architecte des bâtiments de France (ABF) est-il engagé ?

DDTM : Le sujet a été identifié par l'équipe-projet, et l'architecte des bâtiments de France a été rencontré pour les deux secteurs d'aire de valorisation du patrimoine que sont Le Havre et Harfleur. Il est prévu que le règlement s'adapte en tenant compte à la fois de l'aléa submersion et du volet patrimonial.

Pierre DIEULAFAIT : Quels sont les moyens d'intervention, d'avis sur le projet de PPR ?

DDTM : Les membres du comité de concertation seront tout d'abord consultés sur le compte-rendu de cette réunion, ainsi que sur le support de présentation, en amont de la finalisation des pièces réglementaires du PPRL (note de présentation, zonage, règlement). Ainsi, il pourra être tenu compte des remarques formulées.

Puis, le dossier sera consultable pendant la phase d'enquête publique. L'ensemble des remarques sera analysé pour modification éventuelle des documents avant approbation par le préfet.

Pierre DIEULAFAIT : L'enquête publique sur Port 2000 (projet dit de la « chatière ») débutera bientôt : la submersion a-t-elle été prise en compte dans le projet ?

DDTM : Le dossier d'autorisation environnementale du projet de la « chatière » vient d'être déposé pour instruction. Le projet prend en compte les éléments liés à la hausse du niveau marin. Réciproquement, il semble, d'après les premières études que le projet n'a pas d'impact sur le phénomène de submersion à terre.

Christine MOREL : Quels seront les impacts sur les réseaux, trottoirs, bâtiments ?

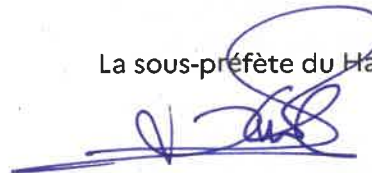
DDTM : Pour ce qui concerne les réseaux d'assainissement, électricité, le règlement du PPRL prévoit l'élaboration d'un diagnostic de vulnérabilité et la réalisation d'un calendrier de travaux.

Il n'est pas prévu de rehaussement généralisé des voiries et espaces publics. Les trottoirs sont des espaces publics, ils n'ont pas vocation à devenir un espace refuge en cas de submersion marine.

Pour les établissements recevant du public existants, le projet de règlement propose que les entreprises ou gestionnaires d'ERP fixent des mesures organisationnelles en cas de submersion. Par exemple, des mesures telles que la fermeture de l'établissement pourront être proposées. Ces dispositions sont possibles, car l'inondation modélisée est réduite dans le temps (sur 3 cycles de marée, soit 36 heures) et que sa survenue peut être anticipée au minimum 48 heures à l'avance.

10h06 : Fin de la réunion

La sous-préfète du Havre



Vanina NICOLI

COMPTE-RENDU DU COMITE DE CONCERTATION DU 17 SEPTEMBRE 2021

Plan de prévention du risque littoral par submersion marine de la
plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine
(PANES)- du Havre à Tancarville

Date : 17 septembre 2021 à 10h30

Lieu : Sous-Préfecture du Havre

Objet : Comité de concertation relatif au règlement pour les zones industrielles, portuaires et naturelles

Annexes :

- Liste d'émargement
- Présentation DDTM

Ordre du jour :

1. État d'avancement du PPRL du Havre à Tancarville
2. Questions/réponses

Présents en sous-préfecture :

Structure	Représentant	Fonction
Sous-préfecture	Vanina NICOLI	Sous-préfète du Havre
Communauté urbaine Le Havre Seine-Métropole Le Havre	Edouard PHILIPPE	Président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole Maire du Havre
Communauté urbaine Le Havre Seine-Métropole Le Havre	Jean-Baptiste GASTINNE	Vice-Président de la communauté urbaine Le Havre Seine-Métropole Premier adjoint au maire du Havre
Le Havre	Christophe HUSSER	Directeur général adjoint
Communauté urbaine Le Havre Seine-Métropole	Agnès GORI-RASSE	Directrice générale adjointe
Sous-préfecture	Sandrine DAGBERT	Adjointe au bureau collectivités locales et environnement
DDTM 76	Jean KUGLER	Directeur
DDTM 76	Carole LENGAND	Cheffe du service territorial du Havre
DDTM 76	Miguel SANTIAGO	Chef de projet risques et aménagement
DDTM 76	Lauren BONNE	Chargée de mission risques naturels
HAROPA PORT	Baptiste MAURAND	Directeur général délégué HAROPA PORT, en charge de la direction territoriale du Havre
HAROPA PORT	Natacha MASSU	Cheffe du service environnement

Présent en visioconférence :

Structure	Représentant	Fonction
Assemblée nationale	Agnès FIRMIN-LE BODO	Députée
Assemblée nationale	Nathalie NAIL	Députée suppléante
Saint-Adresse	Hubert DEJEAN DE LA BATIE	Maire
Saint-Adresse	Jean-Pierre LEBOURG	Maire Adjoint
Ville du Havre	Jean-Baptiste GASTINNE	Maire Adjoint
Ville du Havre	Laurence JAIN	Chargée d'études urbaniste
Ville du Havre	Pascal MALLET	Chef de service risques majeurs
Harfleur	Christine MOREL	Maire
Montivilliers	Simon VITIELLO	Directeur Général Adjoint
Rogerville	Avelyne CHIROL	Maire
Saint-Vigor d'Ymonville	Jacques TETARD	Maire adjoint
La Cerlangue	Jean-Michel LAIR	Conseiller délégué
Tancarville	Frederic RABBY- DEMAISON	Maire
Caux Seine Agglo	Maritxu PENEZ	Responsable service risques majeurs
Caux Seine Agglo	Dorilys LE BASTARD	Chargée de mission aménagement urbanisme
Caux Seine Développement	Stéphanie MAILLARD	Responsable pôle aménagement économique
Conseil Départemental	Christelle MSICA-GUEROUT	Conseillère départementale
SAPN	Caroline HERMARY	Chef de centre de services
ENEDIS	Lionel DEHON	Attaché territorial
Chambre d'agriculture	Juliette GIACOMAZZO	Chargée de mission urbanisme et développement territorial
DREAL	Clément STOFLETH	Chargé de mission risques naturels
GIP Seine Aval	Jean-Philippe LEMOINE	Chargé de mission hydrodynamique et transport sédimentaire
Syndicat Mixte de Gestion Seine Normande	Albane GUIGNARD	Directrice
Cellule de Suivi du Littoral Normand	Valérie GUYET-GRENET	Directrice
SYNERZIP	Bruno PETAT	Directeur développement économique plateformes
Parc Naturel des boucles de la Seine Normandie	Catherine DELANOY	Responsable du pôle aménagement du territoire
Ecologie pour le Havre	Pierre DIEULAFAIT	Président
Maison de l'estuaire	Martin BLANPAIN	Directeur
SOS Estuaire	Arnaud LABAT	Président
Fédération des chasseurs de Seine-Maritime	Eric COQUATRIX	Directeur
Ligue havraise	Virginie LE CLERC	Présidente

10h30 : début de la réunion

Introduction par Mme la sous-préfète du Havre

La sous-préfète du Havre souhaite la bienvenue aux participants du comité de concertation, se déroulant en sous-préfecture, à la fois en présentiel et en visioconférence.

La sous-préfète rappelle les objectifs du PPRL, qui est un plan qui vise à améliorer la connaissance du risque de submersion marine, encadrer et réglementer l'usage futur des sols, protéger les personnes et les biens, réduire leur vulnérabilité et accompagner un développement résilient du territoire.

L'élaboration du PPRL est menée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de manière collaborative avec de nombreux échanges entre les acteurs du territoire (EPCI, commune, acteurs institutionnels). Cette co-construction est garante d'un PPR compris et adapté au territoire.

La zone d'étude du PPRL, sa méthode d'élaboration et l'intégration des projets stratégiques d'aménagement du territoire, dans le contexte du décret PPR de juillet 2019, font du PPRL du Havre à Tancarville, un PPRL innovant et précurseur au niveau national.

Les études menées dans ce cadre seront également utiles aux acteurs du territoire pour planifier des actions de prévention du risque afin de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Ces actions seront complémentaires au PPRL.

Suite au comité de pilotage du 12 juillet 2021, qui a permis de présenter les derniers travaux du PPRL et de recueillir les premiers avis, les discussions vont se poursuivre avec la consultation formelle des parties prenantes prévue par le code de l'environnement (communes, EPCI, SDIS, chambre d'agriculture...), puis l'enquête publique prévue en 2022, à laquelle chacun sera invité à participer.

Intervention de Baptiste MAURAND, directeur général délégué HAROPA PORT, en charge de la direction territoriale du Havre

La communication et la concertation entre tous les acteurs du territoire dans l'élaboration du PPRL ont été un élément central du processus d'élaboration, visant à tenir compte au plus près de la spécificité du territoire. Pour les enjeux portuaires, le PPRL permet à la fois de réduire la vulnérabilité des activités présentes sur le port, mais surtout d'assurer l'attractivité du Port du Havre en garantissant la prise en compte des différents risques à long terme.

Présentation par la DDTM

La présentation rappelle les objectifs d'un PPR et le contexte territorial, le résultat des études d'aléas, les principes retenus pour écrire le règlement qui sera opposable aux autorisations en droit des sols, pour finir par un rappel des différentes étapes qui permettront de finaliser le plan, jusqu'à son approbation par le préfet.

11h05 : Séquence de questions/réponses

Pierre DIEULAFAIT : Quels sont les critères qui permettent de différencier les zones vert foncé (zones non artificialisées) des zones vert foncé et hachurées (zones non artificialisées à vocation portuaire) ?

DDTM : L'identification d'une zone spécifique sur les Herbages et la Mare plate a été réalisée en concertation avec les enjeux identifiés, à la fois par le Port, mais repris par l'État dans la directive territoriale d'aménagement en 2006 qui a programmé à long terme des zones de développement de l'activité portuaire. Ainsi, la zone vert foncé hachurée pourra accueillir des activités portuaires, tout en respectant par ailleurs l'ensemble des règles applicables à l'urbanisation sur les zones concernées, en suivant en particulier la logique Éviter Réduire Compenser.

Enfin, les Herbages et la Mare plate se distinguent dans la modélisation de l'aléa, puisque ces secteurs ne sont concernés que par un aléa faible à modéré pour ce qui concerne l'aléa actuel (sans prise en compte du changement climatique).

Bruno PETAT : Qu'inclut-on dans le terme de « réseaux » ?

DDTM : Le terme « réseaux » recouvre les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité. Les travaux de mise en sécurité seront réalisés au fil du temps, selon des programmes de travaux prévus sur plusieurs années.

Bruno PETAT : Les industries possèdent des réseaux de canalisations souterraines entre différents sites permettant de transporter différents fluides nécessaires à leur activité. Comment cela est-il réglementé dans le PPRL ?

DDTM : Ce sujet n'a pas encore été traité dans le projet de règlement. Les prescriptions seront applicables pour les nouveaux réseaux qui seront créés, mais il n'est pour le moment pas prévu de travaux obligatoires sur les réseaux existants.

Pierre DIEULAFAIT : Lors d'un changement d'affectation de zones, le PPRL sera-t'il modifié ?

DDTM : Les zones à vocation portuaire sont gérées par HAROPA PORT. L'artificialisation d'une parcelle n'entraînera pas de modification du PPRL. En revanche, lors de la révision du PPRL, l'impact de l'ensemble des travaux réalisés pendant sa période d'application sera évalué et conduira probablement à faire évoluer le zonage du PPRL.

Pierre DIEULAFAIT : La maison de l'estuaire a-t-elle été associée à la concertation ?

Sous-Préfète du Havre : La maison de l'Estuaire a été associée aux réflexions sur le projet de règlement du PPRL. Ce règlement tient compte de tous les aménagements dont elle aurait besoin dans le futur.

11h20 : Fin de réunion

La sous-préfète du Havre



Vanina NICOLI

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

La consultation officielle : consultation formelle des parties prenantes

Conformément aux articles R562-3 et R562-7 du code de l'environnement, une consultation formelle a été menée préalablement à l'enquête publique.

Les parties prenantes suivantes ont été consultées officiellement sur le projet de PPRL du Havre à Tancarville, par courrier du 8 décembre 2021 :

- Monsieur le président du conseil régional de Normandie
- Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Maritime
- Monsieur le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
- Madame la présidente de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo
- Monsieur le maire de Gainneville
- Monsieur le maire de Gonfreville L'Orcher
- Madame le maire d'Harfleur
- Monsieur le maire du Havre
- Monsieur le maire de La Cerlangue
- Monsieur le maire de Montivilliers
- Monsieur le maire d'Oudalle
- Madame le maire de Rogerville
- Madame le maire de Saint-Vigor-d'Ymonville
- Monsieur le maire de Sainte-Adresse
- Monsieur le maire de Sandouville
- Monsieur le maire de Tancarville
- Monsieur le président du ScoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime
- Madame la présidente du centre national de la propriété forestière
- Monsieur le président du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le président de la maison de l'Estuaire
- Monsieur le directeur général délégué Haropa Port, directeur territorial du Havre
- Monsieur le directeur du syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime
- Madame la directrice du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande

Les avis reçus pendant et après l'enquête publique sont les suivants :

Personne publique consultée	Date de l'avis	Avis
Rogerville	24/01/22	Favorable
Syndicat mixte de la gestion seine normandie	28/01/22	Favorable
Harfleur	05/02/22	Favorable
Le Havre	08/02/22	Favorable
Communauté d'agglomération Caux Seine agglo	08/02/22	Favorable
Saint Vigor d'Ymonville	08/02/22	Favorable
Haropa port	09/02/22	Favorable
Communauté urbaine Le Havre Seine Metropole	10/02/22	Favorable
Oudalle	10/02/22	Favorable
Conseil départemental 76	10/02/22	Favorable
Gonfreville L'Orcher	11/02/22	Favorable

Sandouville	17/02/22	Favorable
Sainte Adresse	28/02/22	Favorable

Ces avis favorables ont été assortis d'observations. L'intégralité de ces avis et le courrier de consultation officielle sont joints en annexe.

L'ensemble des réponses de la direction départementale des territoires et de la mer à ces remarques et observations ont été intégrées dans le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête. Ce procès-verbal est également joint au présent dossier en dernière annexe.

Conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, les avis demandés n'ayant pas été rendus dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de lettre de notification sont réputés favorables.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service territorial du Havre

Rouen, le 06/12/2021

Nos réf. : 2021-529
Affaire suivie par :
Carole Lengrand – Tél. : 02 35 19 52 02
Mél. : ddtm-pprl-panes@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à
Liste des destinataires in fine

Objet : Plan de prévention des risques littoraux de la Plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PPRL PANES) – Du Havre à Tancarville

PJ : Une clef USB contenant la note de présentation, la cartographie des aléas et des enjeux, le zonage réglementaire et le règlement

Madame, Monsieur,

Votre territoire est situé dans le périmètre de prescription du plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES), dont l'élaboration a été prescrite par arrêté préfectoral du 27 juillet 2015.

Depuis cette date, vous avez été associé à de nombreuses phases de concertation sur l'étude de l'aléa submersion marine, la détermination des enjeux, du règlement et du zonage réglementaire qui ont permis la finalisation du projet de PPRL. Cette dernière version du document intègre les observations formulées notamment lors du comité de pilotage du 12 juillet 2021 et des comités de concertation du 17 septembre 2021.

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, il convient désormais de recueillir les avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le PPRL.

À cette fin, je vous prie de trouver, ci-joint, un exemplaire du dossier sur clef USB.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Par ailleurs, les avis du conseil départemental, du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et du conseil régional de Normandie sont également demandés. De même, l'emprise du PPRL pouvant impacter des zones agricoles ou forestières, la chambre d'agriculture et le centre national de la propriété forestière sont également consultés. Au regard des enjeux industriels et portuaires et d'une vaste zone naturelle, les avis d'Haropa Port et du président de la maison de l'estuaire sont demandés. Enfin, je souhaite recueillir l'avis du syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime et du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande.

Votre avis, s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, sera réputé favorable.

Je vous précise, par ailleurs, qu'il s'agit de la dernière phase de consultation avant l'enquête publique, envisagée en début d'année 2022.

Lorsque les dates de cette dernière seront arrêtées, je ne manquerai pas de vous en informer et de vous présenter les modalités de publicité à mettre en œuvre (affichage en mairie en particulier).

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION,



Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Liste des destinataires

- Monsieur le président du conseil régional de Normandie
- Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Maritime
- Monsieur le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
- Madame la présidente de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo
- Monsieur le maire de Gainneville
- Monsieur le maire de Gonfreville L'Orcher
- Madame le maire d'Harfleur
- Monsieur le maire du Havre
- Monsieur le maire de La Cerlangue
- Monsieur le maire de Montivilliers
- Monsieur le maire d'Oudalle
- Madame le maire de Rogerville
- Madame le maire de Saint-Vigor-d'Ymonville
- Monsieur le maire de Sainte-Adresse
- Monsieur le maire de Sandouville
- Monsieur le maire de Tancarville
- Monsieur le président du ScoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime
- Madame la présidente du centre national de la propriété forestière
- Monsieur le président du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le président de la maison de l'Estuaire
- Monsieur le directeur général délégué Haropa Port, directeur territorial du Havre
- Monsieur le directeur du syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime
- Madame la directrice du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/01/2022

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 15
Présents : 11
Nombre de suffrages : 14

Date de convocation
20/01/2022

Date d'affichage
20/01/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

25/01/2022

et publication du :

25/01/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre janvier, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHIROL Avellyne.

Etaient présents :

M. ANFRYE Bernard, M. CARPENTIER Ludovic, Mme CHIROL Avellyne, M. FLEURIGAND Cédric, Mme FRANCOIS Sylvie, Mme HEBERT Corinne, Mme LANGLOIS Laurence, M. POUPARD Yann, M. PRICOT Mickael, Mme TRIAUREAU Caroline, M. VASSE Xavier

Procuration(s) :

Mme MERCENNE Alexandra donne pouvoir à Mme HEBERT Corinne, M. GUERIN Guy donne pouvoir à M. CARPENTIER Ludovic, Mme RIOT Eloise donne pouvoir à Mme LANGLOIS Laurence

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. GUERIN Guy, M. JOLY Daniel, Mme MERCENNE Alexandra, Mme RIOT Eloise

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. PRICOT Mickael

Numéro interne de l'acte : 2022-02

Objet : Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PPRL PANES) du Havre à Tancarville : avis

Madame le Maire a transmis le 12 janvier 2022 l'ensemble des éléments du Plan de Prévention des risques Littoraux de la Plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PPRL PANES), aux Conseillers Municipaux.

Elle demande à chacun des membres présents s'ils ont des questions ou observations particulières au sujet du PPRL PANES. Aucune observation particulière n'a été formulée.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré

Décident :

- D'émettre un avis favorable au Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine du Havre à Tancarville.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à ROGERVILLE
Le Maire,



CONSEIL MUNICIPAL

Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande

Comité Syndical

Séance du 28 janvier 2022 à 14h30

DÉLIBÉRATION N° 2022-01-05

**Avis sur le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Plaine Alluviale
Nord de l'Estuaire de la Seine (PPRL PANES)**

Date de convocation : 21 janvier 2022

Délégués présents :

- Julien DEMAZURE, Département de la Seine Maritime, titulaire
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Hubert LECARPENTIER, CA Caux Seine Agglomération, titulaire
- Bertrand PECOT, CC Roumois Seine, titulaire
- Bernard LEROY, CA Seine Eure, titulaire,
- Cyriaque LETHUILLIER, CU Le Havre Seine Métropole, suppléant
- Guillaume GRIMM, CA Seine Normandie Agglomération, suppléant

Délégués titulaires excusés :

- Florent SAINT MARTIN, CU Le Havre Seine Métropole
- Jean-François BERNARD, CC du Pays de Honfleur Beuzeville
- Frédéric DUCHÉ, CA Seine Normandie Agglomération
- Philippe MARIE, CC Pont Audemer Val de Risle
- Pascal BEHAREL, CC Lyons Andelle
- Pascal LEHONGRE, Département de l'Eure

Pouvoir :

- Pascal LEHONGRE, Département de l'Eure, pouvoir à Julien DEMAZURE

Secrétaire de séance

- Hubert LECARPENTIER, CA Caux Seine Agglomération

Membres en exercice : 11 - Nombre de voix total : 100

Quorum : 6

Membres titulaires présents ou représentés : 7

Pouvoir(s) : 1

Votants : 8 représentant 97 voix

Transmis en Préfecture le :

03 FEV. 2022

Affiché le :

Exposé des motifs :

Le président présente son rapport sur l'avis du Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande (SMGSN) sur le Plan de prévention des risques littoraux de la Plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PPRL PANES) - Du Havre à Tancarville.

Délibération

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R562-7 du code de l'Environnement,

Vu le courrier de saisine du Préfet du 6 décembre 2021,

Considérant que le territoire de la plaine alluviale nord de l'estuaire de la Seine (la PANES) est dans le périmètre du syndicat,

Après en avoir délibéré,

Prendre acte :

- de la qualification de l'aléa de submersion marin et des enjeux humains, économiques et écologiques identifiés dans la cartographie de l'occupation du sol ;
- du zonage du risque réalisé ;
- du règlement proposé.

Souligne :

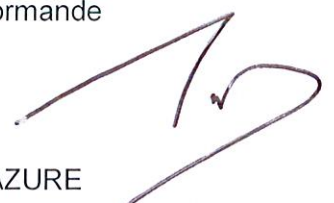
- le rôle essentiel des milieux aquatiques et humides dans la prévention des conséquences du risque inondation ;
- L'importance de promouvoir la culture du risque et la réduction de la vulnérabilité auprès de l'ensemble des acteurs ;
- La nécessité de rapprocher de façon plus visible le PPRL PANES du PAPI du Havre afin que les mesures réglementaires du PPRL puissent être soutenues par les mesures opérationnelles et financières du PAPI.

Décide :

- D'émettre un avis favorable sur le PPRL PANES et souhaiterait la prise en compte des éléments d'amélioration évoqués ci-dessus ;
- De transmettre à la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime les recommandations évoquées dans le présent rapport.

Le président du
Syndicat mixte de gestion
de la Seine normande

Julien DEMAZURE





Comité Syndical du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande
--

Séance du 28 janvier 2022 à 14h30

Point n°5 :

**Rapport du Président sur le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Plaine
Alluviale Nord de l'Estuaire de la Seine (PPRL PANES)**

Délibération n° 2022 01 05

Par courrier préfectoral daté du 6 décembre 2021, la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime (DDTM 76) a sollicité l'avis du SMGSN sur le PPRL PANES. En effet, une partie du territoire du SMGSN est situé dans le périmètre de prescription du PPRL. Le présent rapport expose les principaux éléments relatifs à ce document et propose un projet d'avis.

Le littoral français concentre de nombreuses pressions sur un territoire restreint alors qu'il est soumis à des submersions marines de plus en plus fréquentes du fait du dérèglement climatique qui entraîne une augmentation du niveau de la mer et des tempêtes de plus en plus intenses. Lors de la dernière décennie, **l'élévation du niveau de la mer observée au Havre a été de 3 mm par an**. Le secteur du Havre a été reconnu territoire à **risque important d'inondation** (TRI) au niveau national en 2012. Ce territoire concentre de nombreux enjeux humains, économiques et écologiques. Il a fait l'objet d'une stratégie de gestion du risque d'inondation approuvée par le Préfet.

1. Le PPRL PANES

Pourquoi un PPRL à cet endroit ?

La population incluse dans le périmètre de la stratégie locale de gestion du risque inondation (46 km dans un rayon de 20Km autour du havre) est particulièrement exposée au risque de débordement des cours d'eau et de ruissellement, avec près de 80 000 habitants potentiellement impactés, soit 29 % de la population présente dans le territoire de la stratégie locale, et près de 54 000 habitants potentiellement impactés par risque de submersion marine, soit 20 % de l'ensemble de la population de la stratégie locale.

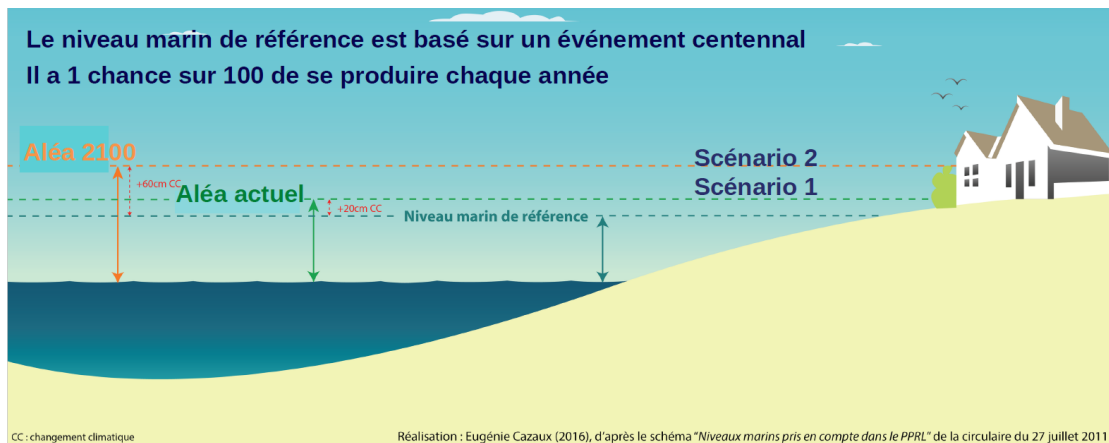
Cependant, les études réalisées dans le cadre des cartes du TRI et de la SLGRI ont soulevé quelques réserves par les parties prenantes concernant l'aléa submersion marine. En effet, le phénomène marin a été caractérisé par projection topographique. Les niveaux marins de référence ont été projetés sur la topographie terrestre pour déterminer les zones susceptibles d'être submergées. Cette méthode a été jugée très maximaliste par les parties prenantes car ne tenant pas compte des variations possibles du niveau marin (dynamique de marée), ni des structures de protection et du bâti existant.

Ainsi, l'approfondissement de la connaissance du phénomène marin s'est avéré nécessaire pour mieux en mesurer l'impact et en tirer les conséquences en matière de développement du territoire. Un PPRL sur le territoire de la PANES, du Havre à Tancarville, a donc été prescrit le 27 juillet 2015.

Le PPRL PANES est un outil pour améliorer la prise en considération des phénomènes littoraux et estuariens et des risques qu'ils induisent. Il vise à renforcer la prise en compte des risques dans les décisions d'aménagement du territoire, réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, sensibiliser et informer la population sur les risques encourus et les moyens de protection et de prévention.

Ce plan porté par la DDTM 76 a été réalisé en 3 étapes :

- 1) Qualification de l'aléa submersion marine : **les submersions marines** sont des inondations temporaires de la zone côtière par la mer lors de conditions météorologiques et marines défavorables. Elles peuvent durer de quelques heures à plusieurs jours. Trois scénarios qui prennent en prenant en compte le changement climatique et l'élévation du niveau de la mer, ont été élaborés (voir cartographie de l'aléa en annexe 1).



- 2) Analyse de l'occupation du sol : appelée également **phase enjeux**, l'occupation du sol caractérise l'ensemble des personnes, des biens économiques, patrimoniaux... susceptibles d'être impactés par la submersion marine.

Sur la base de ces 2 premières étapes, un **zonage du risque** a été réalisé. Il s'agit de la représentation cartographique qui traduit les principes de proportionnalité et de gradation en fonction de l'aléa (3 scénarios) et de la caractéristique de la zone impactée.

- 3) Élaboration d'un règlement : le règlement définit les règles à respecter pour les nouvelles constructions ou les nouveaux projets dans les zones impactées. Il établit également des mesures de protection, de prévention et de sauvegarde sur l'existant en vue de réduire leur vulnérabilité. Les règles permettent d'assurer la sécurité des biens et des personnes. L'objectif recherché dans le PPRL PANES est de ne pas augmenter le nombre de personnes et de biens dans les secteurs les plus exposés. Dans les secteurs les moins exposés, il s'agit de poser les principes de mise en sécurité des personnes et des biens par des dispositifs permettant d'adapter le projet à l'aléa.



2. Proposition d'avis du Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande

L'aléas submersions marines

Ce PPR a fait l'objet d'une implication forte des collectivités concernées. L'agglomération havraise (CODAH) et Caux Estuaire (avant la fusion dans la Communauté Urbaine) et du Grand Port Fluviaux maritime de l'Axe Seine – secteur port du Havre (GPMH) ont souhaité apporter un soutien technique et financier à cette démarche portée par l'État. C'est donc dans cette logique partenariale qu'un groupement de commande pour la phase d'études de l'aléa submersion marine du PPRL a été construit.

En ce qui concerne les submersions marines, il est important de souligner que cet aléa ne se limite pas qu'au secteur du Havre et de la PANES. À l'échelle du syndicat, les submersions marines touchent également de façon la rive gauche de l'estuaire et leur impact se propagent en amont de l'estuaire.

Le Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande souligne l'important travail d'analyse qui a été réalisé pour acquérir et structurer les données relatives aux aléas et aux enjeux dans un contexte d'évolution climatique marqué. Il souhaiterait que ces analyses puissent être élargies à l'ensemble du système estuarien et partagées entre les différents acteurs.

En outre, le syndicat souligne le caractère pédagogique des documents transmis qui malgré la complexité du sujet demeurent accessibles.

Les enjeux :

Le PPRL identifie l'ensemble des enjeux : habitat, artisanat et industrie, industries portuaires, transports, biens culturels, patrimoine naturel, ...

En matière d'enjeux, le territoire du Havre dispose d'une expertise particulièrement pointue grâce aux travaux menés dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Le PPRL met en avant la stratégie partagée d'urbanisation qui vise à davantage reconstruire la ville sur la ville, le port sur le port, et ce de manière résiliente. Elle est basée sur 3 principes :

- L'adaptation, pour vivre avec l'aléa : maintenir les activités tout en garantissant la sécurité,
- La sanctuarisation d'espaces naturels ou agricoles susceptible d'accueillir les crues,

- La résistance : qui a pour objectif d'intervenir sur l'aléa au travers d'ouvrages de prévention des inondations, sur les enjeux en réduisant leur vulnérabilité. Pour être efficiente, une approche cout-bénéfice doit être réalisée.

Le règlement :

Le règlement précise les mesures associées à chaque zone du document cartographique. Il distingue les zones non constructibles, des zones constructibles sous prescriptions, et précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Il définit les mesures applicables au bâti existant pour en réduire la vulnérabilité. Ces mesures obligatoires ou recommandées sont organisées en fonction des usages des constructions : logements, ERP, ...

En la matière, le SMGSN partage la nécessité de renforcer la culture du risque et la résilience pour pouvoir minimiser les zones réellement inconstructibles et permettre le maintien d'activités adaptées.

Le PPRL se base sur des scénarios visant l'année 2100. Dans la mise en œuvre opérationnelle du plan, à travers le Programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI), la notion de temporalité des aménagements pourrait être davantage évoqué en précisant les grandes étapes intermédiaires.

* * * * *

Dès lors, considérant les statuts du Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande et son rôle pour organiser une gestion unifiée et optimisée de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations sur le lit majeur de la Seine Normande, je vous propose de :

Projet de délibération

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R562-7 du code de l'Environnement,

Vu le courrier de saisine du Préfet du 6 décembre 2021

Considérant que le territoire de la plaine alluviale nord de l'estuaire de la Seine (la PANES) est dans le périmètre du syndicat

Après en avoir délibéré,

Prendre acte :

- de la qualification de l'aléa de submersion marin et des enjeux humains, économiques et écologiques identifiés dans la cartographie de l'occupation du sol ;
- du zonage du risque réalisé ;
- du règlement proposé.

Souligner :

- le rôle essentiel des milieux aquatiques et humides dans la prévention des conséquences du risque inondation ;
- L'importance de promouvoir la culture du risque et la réduction de la vulnérabilité auprès de l'ensemble des acteurs ;
- La nécessité de rapprocher de façon plus visible le PPRL PANES du PAPI du Havre afin que les mesures réglementaires du PPRL puissent être soutenues par les mesures opérationnelles et financières du PAPI.

Décider :

- D'émettre un avis favorable sur le PPRL PANES et souhaiterait la prise en compte des éléments d'amélioration évoqués ci-dessus ;
- De transmettre à la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime les recommandations évoquées dans le présent rapport.

En conclusion, je vous demande de bien vouloir délibérer sur cette proposition, et en cas d'accord, d'approuver le dispositif de délibération ci-annexé.

* * * * *

CONSEIL MUNICIPAL D'HARFLEUR
SAMEDI 5 FÉVRIER 2022 A 9H30

N° 22 02 10

Rapporteur : Dominique BELLENGER

AMÉNAGEMENT URBAIN

RISQUES MAJEURS – URBANISME

Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)

. Avis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL D'HARFLEUR
SAMEDI 5 FÉVRIER 2022

PRÉSENTS : Mme Christine MOREL, Mme Sylvie BUREL, M. Dominique BELLENGER, Mme Justine DUCHEMIN, M. Anthony DE VRIES, Mme Sylvie DUCOEURJOLY, M. Loïc JAMET, Mme Sabrina LEFEBVRE, M. Ousmane NDIAYE, Mme Julie LEMARCIS, M. Samuel LEROY, M. Yoann LEFRANC, M. Gilles DON SIMONI, M. Jean-Pierre PEDRON, Mme Nathalie JARROUSSE, Mme Nacéra VIEUBLÉ, M. Rémi RENAULT (jusqu'au point N° 22 02 24), M. Franck GROUSSARD, M. Jean-Marc NEVEU.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. Jean-François BUREL à Mme Christine MOREL, M. José GUTIERREZ à M. Anthony DE VRIES, Mme Yvette ROMERO à M. Ousmane NDIAYE, Mme Cindy ÉVRARD à Mme Sabrina LEFEBVRE, Mme Élise ROGER à M. Samuel LEROY, Mme Marjorie BELLENGER à M. Loïc JAMET, Mme Laurence AUDOUARD à Mme Sylvie BUREL, M. Nicolas NOUAILHAS à M. Dominique BELLENGER, Mme Aurélie REBEILLEAU à Mme Nacéra VIEUBLÉ, M. Rémi RENAULT à M. Franck GROUSSARD (à compter du point N° 22 02 24)

ABSENTE EXCUSÉE SANS PROCURATION : Mme Coralie FOLLET.

Conseillers Municipaux :

Conseillers Municipaux en exercice = 29	Ouverture séance	A partir du point N° 22 02 24
Présents	19	18
Procurations	9	10
Absente excusée	1	1
Absents	0	0
Votants	28	28

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217603414-20220205-220210-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2022

Publication : 10/02/2022

Mesdames, Messieurs,

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PANES) du Havre à Tancarville a été prescrit par arrêté préfectoral du 27 juillet 2015.

Depuis cette date, son élaboration est le fruit d'un travail collectif entre l'Etat et les parties prenantes du territoire : la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, les communes concernées, Haropa Port, les industriels, la CCIH, les associations ORMES et Synerzip-Lh. Ce travail a permis la définition des aléas de submersion marine, des enjeux exposés et des prescriptions sur l'urbanisme.

Le PPRL est un outil que réglemente l'aménagement du territoire et les activités dans les espaces soumis au risque de submersion marine. Il vise à :

- Améliorer la connaissance et la conscience du risque,
- Prendre en compte le risque inondation dans l'urbanisme,
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Le PPRL définit ainsi les zones pour lesquelles de nouvelles règles d'urbanisme devront être appliquées dans les zones soumises à l'aléa de submersion marine. Le PPRL approuvé vaudra servitude d'utilité publique et sera annexé à notre plan local d'urbanisme en tant que commune concernée par ce risque conformément à l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement. Il sera opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol et traduit l'exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus.

Suite à la diffusion du porter-à-connaissance des aléas le 5 juillet 2021 aux communes et EPCI concernés ainsi qu'aux comités de concertation sur le projet de règlement qui se sont tenus le 17 septembre 2021, s'ouvre aujourd'hui une phase de consultation suite à la saisine le 6 décembre 2021 par le préfet pour avis des parties prenantes sur ce projet de règlement. Dans ce cadre, notre commune doit émettre un avis sur ce projet de PPRL. Suivra une phase d'enquête publique pour une adoption du règlement définitif mi-2022.

Le périmètre du PPRL PANES s'étend sur 12 communes du territoire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole :

- Notre commune ainsi que celle de Gonfreville-l'Orcher voient leurs territoires soumis dans leurs évolutions à la règle du renouvellement urbain, pour le quartier de Mayville particulièrement, et soumis au règlement général du PPRL pour les adaptations de l'existant. Une partie de notre centre-ville est particulièrement concerné avec une urbanisation ancienne et des spécificités de patrimoine, les prescriptions sur les possibilités d'adaptation sont concertées avec l'architecte des bâtiments de France.
- La ville du Havre fortement concernée est associée aux travaux depuis la prescription du PPRL et fournit également des observations dans son avis sur le projet de règlement.
- La commune de Sainte-Adresse est concernée uniquement par la bande de protection de 25 mètres pour les projections de galets.
- Sur les communes de La Cerlangue, Oudalle, Rogerville, Saint-Vigor-d'Ymonville et Sandouville, l'aléa ne concerne que la partie de leur territoire en zone industrialo-portuaire. Les aménagements de ces secteurs ont déjà anticipé la prise en compte du risque de submersion marine et le règlement permet les évolutions et l'accueil de nouvelles activités industrielles et

logistiques. De plus, le schéma hydraulique démontre que la réserve naturelle joue un rôle important de protection du territoire urbain.

- Les communes de Montivilliers et Gainneville sont dans le périmètre d'étude initial mais finalement, compte tenu de la topographie de la zone d'étude, ces deux communes ne sont pas impactées par l'aléa submersion marine, et ne sont donc pas concernées par le règlement du PPRL.

Le travail mené avec les parties prenantes à l'échelle du territoire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole a permis d'aboutir au projet de règlement soumis à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et aux communes concernées pour avis. Ce projet prend en compte les trois principes suivants :

- **L'adaptation : axe stratégique à mobiliser sur le territoire déjà aménagé**
Cette stratégie, portée en tout premier lieu par les parties prenantes du territoire, doit être favorisée dans tous les projets urbains et économiques. Elle consiste à « vivre avec » l'aléa en permettant la plupart des constructions dans les secteurs les moins exposés et à adapter en conséquence les modes d'occupation du territoire, les infrastructures, les bâtiments et les modes de vie. Cette adaptation vise à rendre le territoire plus résilient, prenant en compte l'aléa et les caractéristiques d'un territoire habité avec des spécificités locales.
- **La sanctuarisation de la Réserve naturelle : axe stratégique de protection**
Cette stratégie permet de préserver de toute urbanisation un secteur en attendant la disparition ou l'évolution de l'aléa. Elle ne s'applique qu'aux zones naturelles et d'activités agricoles identifiées sur le périmètre de la Réserve naturelle de l'estuaire de la Seine.
Les études hydrauliques des aléas ont démontré que ces secteurs submersibles contribuent à recevoir massivement les eaux excédentaires en fond d'estuaire, limitant ainsi fortement leur propagation sur la zone-industriale-portuaire voisine. Ces secteurs n'ont pas vocation à être aménagés.
- **La résistance : axe utile sur des secteurs à forts enjeux existants**
Il s'agit d'agir sur la limitation de l'aléa, au-delà de l'adaptation des enjeux, par des ouvrages et aménagements d'évitement, particulièrement dans les secteurs à forts enjeux et difficilement mutables.
Certains éléments restent néanmoins à prendre en compte dans le futur règlement et la Ville d'Harfleur en lien et complément des remarques formulées par la Communauté Urbaine Le Havre Seine métropole, souhaite ainsi formuler des remarques sur le projet qui lui est soumis pour avis. L'objectif de ces remarques est d'améliorer la résilience et la prise en compte des risques naturels, par des mesures qui permettent à la fois le maintien des activités existantes mais également les développements futurs, qui accompagnent la poursuite des opérations de renouvellement urbain comme alternative à la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Les principales observations ont pour objet le renouvellement urbain sur les friches, sans lier le principe de non-augmentation de la vulnérabilité à une comparaison avant-après, inadaptée dans le cas d'une friche par définition inoccupée, et en retenant le principe de proportionnalité entre les enjeux supplémentaires sur le site et les mesures de précaution et de prévention prévues dans le projet, à l'aide des études hydrauliques.

Il s'agit notamment :

- En zone réglementaire bleu clair, de permettre les aménagements de bâtiments existants et l'augmentation de la capacité d'accueil des établissements recevant du public lorsque les locaux concernés sont situés au-dessus de la côte de plus hautes eaux.
- En zone rouge clair, conditionner la création d'ouvrants sur les bâtiments existants qui seraient implantés sous la côte de plus hautes eaux à la prise en compte de mesures techniques visant à limiter l'entrée de l'eau dans les bâtiments.
- Adjoindre au règlement des fiches conseil illustrant les mesures obligatoires ou recommandées sur les biens existants soumis à l'aléa submersion.
- Simplifier sur la forme l'écriture du règlement pour en faciliter l'utilisation par les acteurs de la construction et les services instructeurs du droit des sols, en particulier concernant la zone bleu clair, qui est une zone constructible par principe : le règlement doit définir expressément les constructions interdites.

Par ailleurs, au regard des enjeux existants à l'interface ville-port pour le développement du cœur métropolitain, il semble nécessaire de prévoir une réglementation adaptée afin de tenir compte de la spécificité des projets d'envergure envisagés. Le Code de l'Environnement permet, sur demande motivée de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, la création de zones à réglementation spécifique pour des projets d'aménagement essentiels au bassin de vie, sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie ou pour lequel les éventuelles solutions alternatives présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence. La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole demande donc la création d'une zone à réglementation spécifique sur son territoire pour le secteur Frissard / Citadelle.

Plus spécifiquement pour la Ville d'Harfleur :

- Il conviendra de déterminer explicitement, en cas d'incompatibilité entre plusieurs règlements (PPRL PANES, Site Patrimonial Remarquable etc.), lequel devra prévaloir sur l'autre. En effet, si la note de présentation du PPRL précise la hiérarchie entre le PPRL et les documents d'urbanisme, elle n'aborde pas la hiérarchie des normes vis-à-vis d'autres servitudes d'utilité publique telle que le Site Patrimonial Remarquable.
- Il apparaîtrait judicieux de minimiser autant que possible les interdictions et prescriptions imposées aux projets menés au sein du tissu urbain (changements de destination, extension etc.), notamment en cas de comblement de « dent creuse » (pour ne pas contraindre les objectifs de densification) et de favoriser une meilleure prise en compte des caractéristiques du site objet d'un projet (altimétrie des voies, bâtiments contigus etc.).
- Au vu du contenu conséquent du règlement, notamment pour les constructions existantes (extensions, changements de destination etc.), une période transitoire d'application avant son approbation pourrait être envisagée afin de permettre aux services instructeurs de remonter les éventuelles incompatibilités et/ou manquements constatés.
- Des actions étant prévues pour réduire les risques, notamment dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) initié par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, il serait souhaitable que le PPRL PANES fasse l'objet de modifications/révisions permettant une prise en compte continue des évolutions du territoire (réhabilitation de zones d'expansion de crues, ralentissement dynamique, ouvrages de protection etc.) vis-à-vis de la gestion du risque.

En conséquence, et après en avoir délibéré,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 562-3 relatif aux modalités de la concertation pour l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 562-7 lequel prévoit que le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Littoraux par submersion marine de la Plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PPRL PANES) du Havre à Tancarville ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 17 janvier 2022,

CONSIDÉRANT

- le travail collectif mené entre l'Etat et les parties prenantes du territoire pour l'élaboration du projet de règlement du PPRL PANES depuis sa prescription le 27 juillet 2015 ;
- la nécessité d'améliorer la sécurité des personnes et des biens exposés à un risque de submersion marine, notamment au moyen de la maîtrise de l'urbanisation ;
- la stratégie ambitieuse de transformation urbaine de l'interface ville-port en y accueillant de nouveaux habitants et des fonctions métropolitaines stratégiques (enseignement supérieur, équipements sportifs, touristiques et commerciaux, réseau de transports en commun) ;
- que la stratégie d'adaptation doit notamment permettre de garantir le maintien et le développement sur le territoire de l'activité maritime dans toutes ses composantes portuaires, de nautisme, d'accueil de ferries et de croisières ainsi que le développement du campus havrais ;
- que la stratégie du PPRL et son application dans les actes d'urbanisme doit pouvoir permettre de maintenir cette philosophie générale dans le temps ;
- qu'il y a lieu de formuler des observations sur le projet de règlement du PPRL PANES afin de permettre le renouvellement urbain sur les friches, sans lier le principe de non-augmentation de la vulnérabilité à une comparaison avant-après, inadaptée dans le cas d'une friche par définition inoccupée, et en retenant le principe de proportionnalité entre les enjeux supplémentaires sur le site et les mesures de précaution et de prévention prévues dans le projet, à l'aide des études hydrauliques :
 - En zone réglementaire bleu clair, permettre les aménagements de bâtiments existants (y compris création de locaux à sommeil et augmentation de la capacité d'accueil des établissements recevant du public) lorsque les locaux concernés sont situés au-dessus de la côte de plus hautes eaux.

- En zone rouge clair, conditionner la création d'ouvrants sur les bâtiments existants qui seraient implantés sous la cote de plus hautes eaux à la prise en compte de mesures techniques visant à limiter l'entrée de l'eau dans les bâtiments.
 - Adjoindre au règlement des fiches conseil illustrant les mesures obligatoires ou recommandées sur les biens existants soumis à l'aléa submersion.
 - Simplifier sur la forme l'écriture du règlement pour en faciliter l'utilisation par les acteurs de la construction et les services instructeurs du droit des sols, en particulier concernant la zone bleu clair, qui est une zone constructible par principe : le règlement doit définir expressément les constructions interdites.
- qu'il est nécessaire de créer une zone à réglementation spécifique pour des projets d'aménagement essentiels au bassin de vie, sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie ou pour lequel les éventuelles solutions alternatives présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence ;
 - qu'il convient de déterminer explicitement, en cas d'incompatibilité entre plusieurs règlements (PPRL PANES, Site Patrimonial Remarquable etc.), lequel devra prévaloir sur l'autre. En effet, si la note de présentation du PPRL précise la hiérarchie entre le PPRL et les documents d'urbanisme, elle n'aborde pas la hiérarchie des normes vis-à-vis d'autres servitudes d'utilité publique telle que le Site Patrimonial Remarquable.
 - qu'il apparaît judicieux de minimiser autant que possible les interdictions et prescriptions imposées aux projets menés au sein du tissu urbain (changements de destination, extension etc.), notamment en cas de comblement de « dent creuse » (pour ne pas contraindre les objectifs de densification) et de favoriser une meilleure prise en compte des caractéristiques du site objet d'un projet (altimétrie des voies, bâtiments contigus etc.).
 - qu'au vu du contenu conséquent du règlement, notamment pour les constructions existantes (extensions, changements de destination etc.), une période transitoire d'application avant son approbation pourrait être envisagée afin de permettre aux services instructeurs de remonter les éventuelles incompatibilités et/ou manquements constatés.
 - que des actions étant prévues pour réduire les risques, notamment dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) initié par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, il serait souhaitable que le PPRL PANES fasse l'objet de modifications/révisions permettant une prise en compte continue des évolutions du territoire (réhabilitation de zones d'expansion de crues, ralentissement dynamique, ouvrages de protection etc.) vis-à-vis de la gestion du risque.

Je vous propose que le Conseil Municipal décide :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de règlement du Plan de Prévention des Risques Littoraux par submersion marine de la Plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PPRL PANES) du Havre à Tancarville, sous réserve de la prise en compte des observations annexées.

- de demander à l'Etat que les actions qui pourront être engagées par le territoire pour mieux le protéger contre la submersion marine et seraient de nature à réduire l'aléa sur les zones urbaines et portuaires soient prises en compte, le moment venu, dans le zonage réglementaire du PPRL dans le cadre d'une modification ou d'une révision.

*Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité
les conclusions de ce rapport.
Fait et délibéré en l'Hôtel de ville d'Harfleur les jours et ans sus indiqués
Pour extrait certifié conforme
Christine MOREL
Maire,*



Délais et voie de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Les principales observations ont pour objet le renouvellement urbain sur les friches, sans lier le principe de non-augmentation de la vulnérabilité à une comparaison avant-après, inadaptée dans le cas d'une friche par définition inoccupée, et en retenant le principe de proportionnalité entre les enjeux supplémentaires sur le site et les mesures de précaution et de prévention prévues dans le projet, à l'aide des études hydrauliques.

Il s'agit notamment :

- En zone réglementaire bleu clair, de permettre les aménagements de bâtiments existants et l'augmentation de la capacité d'accueil des établissements recevant du public lorsque les locaux concernés sont situés au-dessus de la côte de plus hautes eaux.
- En zone rouge clair, conditionner la création d'ouvrants sur les bâtiments existants qui seraient implantés sous la côte de plus hautes eaux à la prise en compte de mesures techniques visant à limiter l'entrée de l'eau dans les bâtiments.
- Adjoindre au règlement des fiches conseil illustrant les mesures obligatoires ou recommandées sur les biens existants soumis à l'aléa submersion.
- Simplifier sur la forme l'écriture du règlement pour en faciliter l'utilisation par les acteurs de la construction et les services instructeurs du droit des sols, en particulier concernant la zone bleu clair, qui est une zone constructible par principe : le règlement doit définir expressément les constructions interdites.

Par ailleurs, au regard des enjeux existants à l'interface ville-port pour le développement du cœur métropolitain, il semble nécessaire de prévoir une réglementation adaptée afin de tenir compte de la spécificité des projets d'envergure envisagés. Le Code de l'Environnement permet, sur demande motivée de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, la création de zones à réglementation spécifique pour des projets d'aménagement essentiels au bassin de vie, sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie ou pour lequel les éventuelles solutions alternatives présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence. La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole demande donc la création d'une zone à réglementation spécifique sur son territoire pour le secteur Frissard / Citadelle.

Plus spécifiquement pour la Ville d'Harfleur :

- Il conviendra de déterminer explicitement, en cas d'incompatibilité entre plusieurs règlements (PPRL PANES, Site Patrimonial Remarquable etc.), lequel devra prévaloir sur l'autre. En effet, si la note de présentation du PPRL précise la hiérarchie entre le PPRL et les documents d'urbanisme, elle n'aborde pas la hiérarchie des normes vis-à-vis d'autres servitudes d'utilité publique telle que le Site Patrimonial Remarquable.
- Il apparaîtrait judicieux de minimiser autant que possible les interdictions et prescriptions imposées aux projets menés au sein du tissu urbain (changements de destination, extension etc.), notamment en cas de comblement de « dent creuse » (pour ne pas contraindre les objectifs de densification) et de favoriser une meilleure prise en compte des caractéristiques du site objet d'un projet (altimétrie des voies, bâtiments contigus etc.).

- Au vu du contenu conséquent du règlement, notamment pour les constructions existantes (extensions, changements de destination etc.), une période transitoire d'application avant son approbation pourrait être envisagée afin de permettre aux services instructeurs de remonter les éventuelles incompatibilités et/ou manquements constatés.
- Des actions étant prévues pour réduire les risques, notamment dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) initié par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, il serait souhaitable que le PPRL PANES fasse l'objet de modifications/révisions permettant une prise en compte continue des évolutions du territoire (réhabilitation de zones d'expansion de crues, ralentissement dynamique, ouvrages de protection etc.) vis-à-vis de la gestion du risque.

VILLE DU HAVRE

Nombre de
conseillers en
exercice : 59

Extrait du registre des délibérations



L'an deux mille vingt-deux, à dix-huit heures, le lundi trente-et-un janvier,

Les membres du conseil municipal, légalement convoqués le 25 janvier 2022, se sont réunis dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Edouard PHILIPPE, maire.

Etaient présents à l'appel nominal :

Edouard PHILIPPE, Jean-Baptiste GASTINNE, Florence THIBAUDEAU-RAINOT, Madjid NASSAH, Oumou NIANG-FOUQUET, Pierre MICHEL, Fabienne DELAFOSSE, Augustin BŒUF, Marie-Laure DRONE, Régis DEBONS, Laëtitia DE SAINT NICOLAS, Pascal CRAMOISAN, Laurence BESANCENOT, Stéphanie DE BAZELAIRE, Yves HUCHET, Dominique PREVOST, Brigitte DECHAMPS, Noureddine CHATI, Caroline LECLERCQ, Agnès CANAYER, Thibaut CHAIX, Corinne CHATEL, Christine CORMERAIS, André CORNOU, Emmanuel DIARD, Christian DUVAL, Wasil ECHCHENNA, Solange GAMBART, Antonin GIMARD, Annick GUIVARCH, Fanny HEUZE, Pascal LACHEVRE, Anne-Virginie LE COURTOIS, Virginie LEMAITRE-LADOUCE, Bruno LOZANO, Stéphanie MINEZ, Bineta NIANG, Florent SAINT MARTIN, Philippe TOUILIN, Seydou TRAORE, Danièle VASCHALDE, Jean-Paul LECOQ, Pierre BOUYSSSET, Gaëlle CAETANO, Denis GREVERIE, Sophie HERVE, Laurent LANGELIER, Laurent LOGIOU et Gérald MANIABLE.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- *Patrick TEISSERE, Louisa COUPPEY, Malika CHERRIERE, Véronique DUBOIS, Marine FLEURY, Pierre SIRONNEAU, Annie CHICOT et Hady DIENG étaient excusés et ont donné pouvoir respectivement à Stéphanie DE BAZELAIRE, Yves HUCHET, Corinne CHATEL, Christine CORMERAIS, Solange GAMBART, Philippe TOUILIN, Gérald MANIABLE et Gaëlle CAETANO ;*
- *Nathalie NAIL a participé aux travaux de l'assemblée à partir de 18h13 et a auparavant donné pouvoir à Sophie HERVE ;*
- *Fanny BOQUET a participé aux travaux de l'assemblée à partir de 18h45 et a auparavant donné pouvoir à Laurent LANGELIER.*

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, *Thibaut CHAIX* a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION DELB-20220017

ETUDES URBAINES ET PROSPECTIVE - URBANISME - PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX PAR SUBMERSION MARINE DE LA PLAINE ALLUVIALE NORD DE L'EMBOUCHURE DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE (PPRL PANES) - VILLE DU HAVRE - AVIS.-

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-3 et R.562-7 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2015 portant sur la prescription d'un plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PPRL PANES) ;

VU le porter à connaissance préfectoral signé le 5 juillet 2021 et les cartographies associées rendant obligatoire la prise en compte du risque dans l'instruction des autorisations d'urbanisme, au titre du R. 111-2 du code de l'urbanisme, dans l'attente de l'approbation du PPRL PANES ;

VU le courrier du 6 décembre 2021 du préfet de la Seine-Maritime sollicitant l'avis de la ville du Havre sur le projet de PPRL PANES ;

VU le projet de PPRL PANES transmis comprenant une note de présentation, la cartographie des aléas et des enjeux, le zonage réglementaire et le règlement ;

VU la note de synthèse jointe à la présente délibération ;

CONSIDERANT

- que le projet de PPRL PANES propose une stratégie adaptée visant à rendre le territoire havrais plus résilient au risque de submersion marine, avec comme objectif la protection des populations, la limitation des dommages et un retour à la normale rapide ;

- que le projet de PPRL PANES permet de préserver les habitants et les biens tout en assurant la possibilité d'assurer le renouvellement urbain et le développement économique ;

- que pour toute information complémentaire sur le contenu du projet de PPRL PANES, il convient de se reporter à la note de synthèse jointe à la présente délibération ;

Sa commission municipale finances, ressources humaines et moyens généraux, réunie le 18 janvier 2022, consultée ;

VU le rapport de M. le 1^{er} adjoint au maire, chargé de l'urbanisme et de l'environnement ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de rendre un avis favorable** sur le projet de plan de prévention des risques littoraux de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PPRL PANES) du Havre à Tancarville ;

- **de faire état des observations suivantes** sur le projet de règlement du PPRL PANES du Havre à Tancarville, détaillées dans la note de synthèse annexée à la présente délibération :

. la Ville regrette que les mesures de protection ne soient pas prises en compte, selon la réglementation applicable, pour l'appréciation du risque et des possibilités de construction ;

. la Ville rappelle le caractère stratégique pour le développement de la ville de la zone comprenant la presqu'île Frissard et l'îlot de la Citadelle qui mériterait un traitement spécifique ;

. la Ville formule les demandes suivantes :

- permettre le renouvellement urbain sur les friches sans lier le principe de non-augmentation de la vulnérabilité à une comparaison avant-après, inadaptée dans le cas d'une friche par définition inoccupée ;
- en zone réglementaire bleu clair, permettre les aménagements de bâtiments existants (y compris création de locaux à sommeil et augmentation de la capacité d'accueil des établissements recevant du public) lorsque les locaux concernés sont situés au-dessus de la côte de plus hautes eaux ;
- en zone rouge clair, conditionner la création d'ouvrants sur les bâtiments existants qui seraient implantés sous la côte de plus hautes eaux à la prise en compte de mesures techniques visant à limiter l'entrée de l'eau dans les bâtiments ;
- adjoindre au règlement des fiches conseil illustrant les mesures obligatoires ou recommandées sur les biens existants soumis à l'aléa submersion ;
- simplifier sur la forme l'écriture du règlement pour en faciliter l'utilisation par les acteurs de la construction et les services instructeurs du droit des sols, en particulier concernant la zone bleu clair, qui est une zone constructible par principe : le règlement doit définir expressément les constructions interdites ;

- **de demander à l'Etat** de prendre en compte ces observations ;

- **de demander à l'Etat** que les actions qui pourront être engagées par le territoire pour mieux le protéger contre la submersion marine et qui seraient de nature à réduire l'aléa sur les zones urbaines et portuaires soient prises en compte, le moment venu, dans le zonage réglementaire du PPRL dans le cadre d'une modification ou révision.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Pour : 47, abstentions : 12.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents à la séance, signé au registre

Pour extrait certifié conforme
Pour le maire et par délégation
Signé le

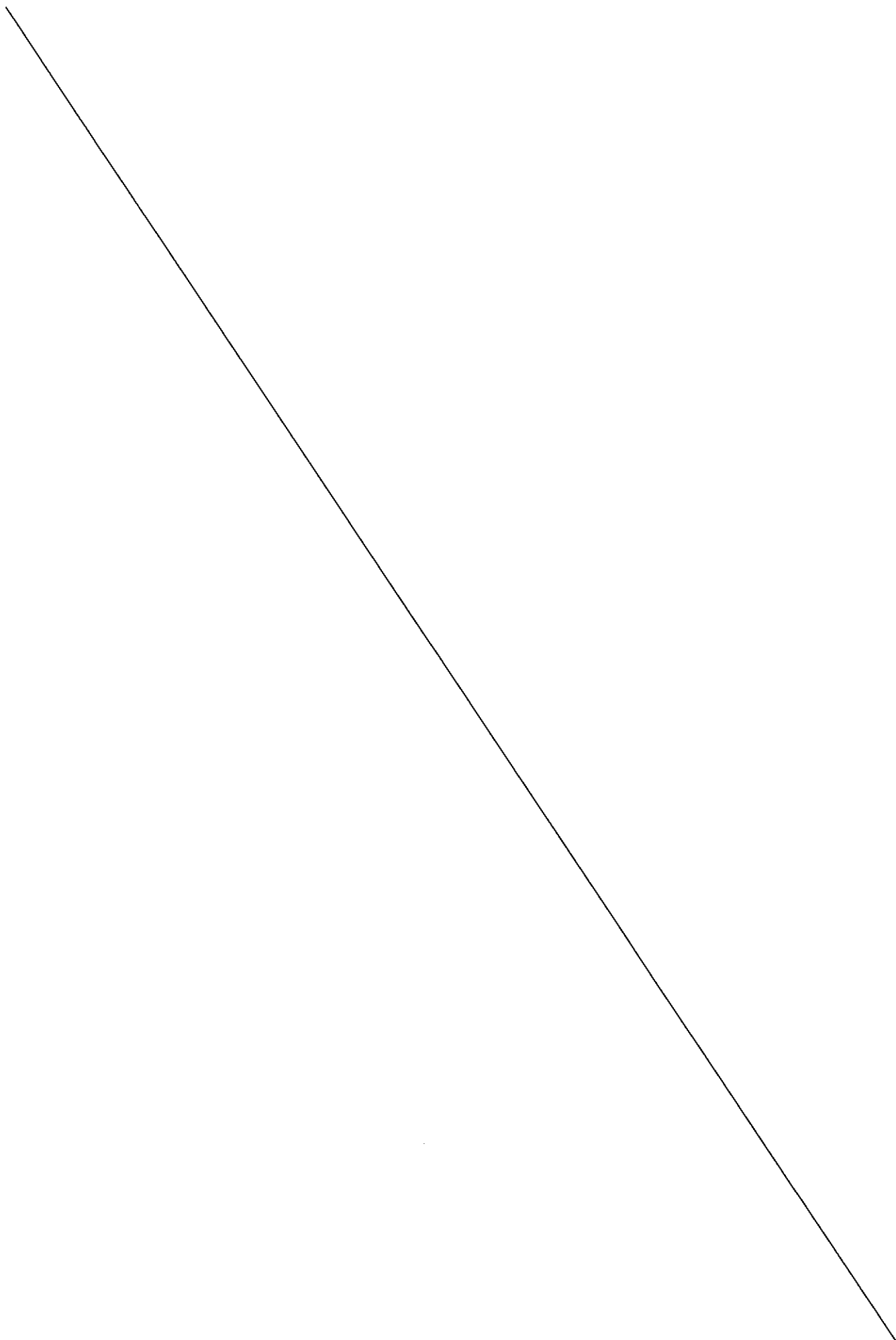


ACTE EXECUTOIRE

Reçu en sous-préfecture le - 8 FEV. 2022

Publié le - 8 FEV. 2022

Jean-Baptiste GASTINNE,
1^{er} adjoint au maire



Note de synthèse

Annexe à la délibération relative à l'avis de la Ville du Havre à l'égard du projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux – submersion marine de la Plaine Alluviale Nord de l'Estuaire de la Seine

Sommaire de la note de synthèse :

Introduction	1
1. Le contenu du projet de PPRL PANES	3
2. L'avis de la Ville du Havre à l'égard du projet de PPRL PANES.....	8
3. Observations sur la forme du projet de règlement du PPRL PANES	13

Introduction

Le littoral et l'estuaire de la Seine sont soumis au risque de submersion marine. La conjonction d'une marée de vive-eau et d'une dépression induisant une surcote marine associée à l'effet du vent et des vagues peut entraîner l'inondation des zones littorales les plus basses. L'occurrence de ces inondations est directement liée aux marées hautes de vives-eaux.

A ce titre, le territoire de la PANES est reconnu comme un territoire à risque important d'inondation à portée nationale, c'est-à-dire qu'il concentre une forte proportion de population et d'emploi dans des zones d'aléas importants (54 000 habitants et 110 000 emplois potentiellement exposés à la submersion marine).

En réponse à cette situation, un Plan de Prévention des Risques Littoraux – submersion marine de la Plaine Alluviale Nord de l'Estuaire de la Seine (PPRL PANES) a été prescrit le 27 juillet 2015 par le Préfet de Seine-Maritime.

Un PPR submersion marine est un document réglementaire de maîtrise de l'urbanisation sur le périmètre des aléas qualifiés lors de l'élaboration du document. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local de l'Urbanisme (PLU). Les aléas sont déterminés à partir de l'événement de référence et de scénarios prenant en compte les hypothèses sur les structures de protection ou les cordons dunaires. Ils aboutissent à une cartographie de l'aléa de référence. La cartographie de l'aléa futur à l'horizon 2100 est également établie afin de prendre en compte les conséquences du changement climatique.

Le règlement du PPR submersion marine prend en compte l'aléa de référence et l'aléa 2100, avec une progressivité de la réglementation en fonction du caractère urbanisé de la zone considérée.

Il s'articule avec d'autres outils de protection du territoire, comme le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), à venir sur le territoire de la Communauté urbaine,

qui vise à réduire les conséquences dommageables des inondations, ou encore la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), compétence confiée aux intercommunalités. Parallèlement, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) définit les modes d'organisation pour protéger la population en cas de survenue des risques présents sur le territoire.

Dans le cadre de l'élaboration du PPRL, et pour qualifier l'aléa, une évaluation de l'impact côté terre des épisodes de submersion a été réalisée. Pour cela, c'est un évènement de submersion majeure d'occurrence centennale qui a servi de base aux modélisations. Le phénomène de submersion résulte, pour le centre historique du Havre, du débordement des quais des bassins historiques, et pour les autres parties du territoire touchées (Quartiers sud, ZIP), de défaillances de la digue nord de l'estuaire.

Depuis 2015, la Ville du Havre a été étroitement associée à l'élaboration du PPR submersion marine. Des comités de concertation se sont tenus ainsi que des rencontres techniques.

Le 5 juillet 2021, le préfet de la Seine-Maritime a adressé aux communes et groupements compétents pour l'instruction des autorisations d'occupation du sol le porter à connaissance du plan de prévention des risques littoraux par submersion marine et ses préconisations pour la prise en compte de ce risque dans l'instruction des actes d'urbanisme.

Depuis cette date, les projets d'urbanisme sont instruits au regard de ces principes, le maire étant alors tenu de refuser ou d'assortir de prescriptions les projets s'ils sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations (art R111-2 du code de l'urbanisme).

Le 6 décembre 2021, un projet de règlement du PPRL PANES a été transmis à la Ville du Havre par le Préfet de Seine-Maritime pour avis du conseil municipal, en vertu de l'article L. 562-3 du code de l'environnement.

Le projet de PPRL sera ensuite soumis à enquête publique avant son approbation par l'Etat.

1. Le contenu du projet de PPRL PANES

Le zonage réglementaire du PPRL repose sur le croisement des aléas actuel et 2100 avec l'occupation actuelle du sol.

L'aléa actuel intègre une élévation du niveau moyen de la mer de 20 cm (à court terme), auquel est ajouté 40 cm pour l'aléa 2100, correspondant aux conséquences du changement climatique. L'aléa actuel et l'aléa 2100 prennent en compte des hypothèses de défaillance des ouvrages actuels de protection contre les inondations.

Le résultat du croisement aboutit à cette carte de zonage réglementaire :



Zones urbaines	Bleu clair hachuré Bleu clair Bleu foncé
Zone industrielle et portuaire	Orange clair Orange foncé Marron
Zone naturelle	Zone vert Zone vert hachuré

Le règlement précise les mesures associées à chaque zone. Il distingue les zones non constructibles, des zones constructibles sous prescriptions, et précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Il définit les mesures applicables au bâti existant pour en réduire la vulnérabilité.

Le règlement du PPRL PANES, de Ste Adresse à Tancarville, est organisé en différents volets :

1. Réglementation des zones urbaines (bleu clair, bleu foncé, rouge) ;
2. Réglementation de la zone industrielle et portuaire (orange clair, orange foncé, marron) ;
3. Le renouvellement urbain ;
4. Réglementation de la zone naturelle ;
5. Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
6. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

L'Etat s'est appuyé sur les principes généraux suivants pour établir les dispositions réglementaires de chaque zone :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable,
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable peu ou pas urbanisée, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois,

dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées ;

- d'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

Ainsi, le règlement de chaque zone du projet de PPRL peut être résumé de la sorte :

- Réglementation des zones urbaines (bleu clair, bleu foncé, rouge)

Zone bleu clair hachuré : par principe toutes les constructions à vocation urbaine sont autorisées sous réserve du respect de la côte de l'aléa 2100. En complément, les établissements sensibles dits du quotidien (crèches, écoles maternelles et primaires) et établissements recevant du public sont autorisés avec un seuil d'effectif adapté.

Zone bleu clair : par principe toutes les constructions à vocation urbaine (logements, commerces, activités tertiaires...) sont autorisées sous réserve du respect de la côte de l'aléa 2100, sauf les établissements sensibles ou difficilement évacuables.

Zone bleu foncé : par principe, toutes les constructions sont interdites. Les constructions liées aux activités tertiaires, certains ERP (magasins, restaurants, établissements sportifs) sont autorisés. De même, les reconstructions ainsi que les changements de destination sont autorisés dans un objectif de réduction de la vulnérabilité. S'ajoutent aux possibilités de constructions, celles prévues en rouge clair.

Zone rouge clair : Les activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau ou activités saisonnières et temporaires sont autorisées sous prescriptions. Cette zone rouge clair est également concernée par l'aléa chocs mécaniques de vagues et projection de galets. Une bande d'inconstructibilité a été défini en arrière immédiate de la plage de Sainte-Adresse.

- Réglementation de la zone industrielle et portuaire (orange clair, orange foncé, marron)

Zone orange clair : Par principe toutes les constructions à vocation industrielle et portuaire sont autorisées sous réserve du respect de la côte de l'aléa 2100.

Zone orange foncé : les démolitions/reconstructions et les constructions liées au cluster maritime et portuaire définies au glossaire sont autorisées. S'ajoutent aux possibilités de constructions, celles prévues en marron.

Zone marron : les constructions liées aux services au navire (pilotage, remorquage, lamanage), aux services à la marchandise (manutention), au secteur public et gestion des infrastructures (autorité portuaire et douanes) sont autorisées.

- Le renouvellement urbain

Le décret du 5 juillet 2019 relatif aux PPR submersion marine a permis d'introduire la possibilité, dans les zones urbanisées exposées aux aléas de submersion marine, d'autoriser des constructions (avec prescriptions) dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération.

Le projet de règlement du PPRL PANES prévoit donc que dans les zones bleu clair, bleu foncé, rouge clair, orange clair, orange foncé, et marron, des opérations de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité puissent être reconnues comme telles par l'Etat, et ouvrir droit sur leur périmètre, à la possibilité de réaliser des constructions nouvelles interdites par le règlement de leur zone.

Ces opérations peuvent être de taille variable : quartier, groupe de parcelles, voire une seule parcelle de taille significative.

La réduction de la vulnérabilité au global de l'opération de renouvellement urbain par rapport à l'existant est rendue possible :

- en réduisant les enjeux exposés (ex : diminution du nombre de personnes vulnérables exposées, disparition d'activités utilisant des produits toxiques, etc.) ;
- ou/et en réduisant la vulnérabilité des constructions existantes (ex : protection des ouvertures existantes exposées à l'aléa par des batardeaux, etc.) ;
- ou/et en réduisant l'exposition de la zone à la submersion en réalisant des aménagements hydrauliques.

Pour le démontrer, un diagnostic de vulnérabilité du secteur concerné avant et après projet est nécessaire.

- Réglementation de la zone naturelle

Zone verte : Seules les constructions nécessaires à la gestion et l'entretien de la réserve naturelle et aux pratiques agricoles sont autorisées sous prescriptions.

Zone vert hachuré : Dans ce secteur, des projets directement en lien avec la voie d'eau sont autorisés sous prescriptions.

Les zones marron et verte sont également concernés par une bande d'inconstructibilité liée à une bande de précaution relative à la digue nord de l'estuaire de la Seine.

- Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes

Ces mesures visent l'adaptation, par des études ou des travaux, des biens situés dans les zones réglementées par le PPRL avec l'objectif de réduire leur vulnérabilité.

Mesures obligatoires :

Dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPRL PANES, le règlement prévoit que les logements situés en dessous de la côte de l'aléa 2100 devront comporter ou donner accès à un espace refuge. Des mesures sont prévues en cas d'impossibilité de le prévoir. Les maisons de plein pied sous la côte de l'aléa 2100 ne disposant pas d'un espace refuge devront faire l'objet de mesures obligatoires comme la protection des ouvertures existantes soumises à l'aléa.

Dans des délais variant de 2 à 10 ans suivant l'approbation du PPRL, le règlement prévoit que les établissements sensibles devront faire l'objet de diagnostic de vulnérabilité et de la mise en place de mesures internes permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Le plan pluriannuel de travaux découlant du diagnostic de vulnérabilité devra être présenté dans les 10 ans suivant l'approbation du PPRL.

Pour les ERP de plus de 50 personnes soumis à l'aléa actuel et pour les activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service, une organisation interne permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens sera mise en œuvre dans les 5 ans suivant l'approbation du PPRL.

Concernant les réseaux, les dispositions suivantes sont prévues :

Réseau	Délai de réalisation du diagnostic de vulnérabilité comprenant le plan pluriannuel de travaux	Délai pour les actions
Routier	Sous 5 ans	Plan pluriannuel de travaux : pas de délai pour les réaliser. Organisation de la mise en sécurité des usagers : sous 5 ans
Assainissement	Sous 5 ans	Réalisation des travaux du pluriannuel de travaux : sous 10 ans pour les zones soumises à l'aléa actuel
Electricité	Sous 5 ans	Réalisation des travaux du pluriannuel de travaux : sous 10 ans pour les zones soumises à l'aléa actuel A l'occasion de travaux sur les compteurs existants situés à une cote inférieure à celle de l'aléa 2100, le gestionnaire devra placer les nouveaux compteurs au-dessus de la cote 2100. En cas d'impossibilité technique démontrée pour mettre en œuvre la cote du compteur, il conviendra de prendre des mesures particulières adaptées afin de s'assurer du maintien, en cas d'aléa 2100, de l'alimentation électrique de toutes les zones impactées.
Electricité, gaz, telecom, SCNF, réseau de chaleur	Sous 5 ans	Réalisation des travaux du pluriannuel de travaux : sous 10 ans pour les zones soumises à l'aléa actuel Mise hors d'eau des équipements sensibles des réseaux : sous 5 ans.

Mesures recommandées :

Les ERP de plus de 50 personnes et les activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service soumis uniquement à l'aléa 2100 sont invités à prévoir une organisation interne permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et procéder à l'affiche du risque.

Les propriétaires ou les gestionnaires de bâtiments collectifs à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements soumis uniquement à l'aléa 2100 sont invités à procéder à l'affichage du risque dans les parties communes.

La réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité comportant des actions de réduction de la vulnérabilité est fortement recommandée pour l'ensemble des biens soumis à l'aléa submersion marine et non soumis aux mesures obligatoires.

- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Prévention, information :

En application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié (réunions publiques, journal municipal, etc.).

Pour informer des hauteurs d'eaux connus, le maire procède à l'inventaire des repères de submersion existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux submersions marines avec l'assistance du groupement de collectivités compétent. La commune ou le groupement de collectivités compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères en application de l'article L.563-3 du code de l'environnement.

La commune met à disposition les modèles d'affiches intégrant le risque de submersion marine dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRL.

Sauvegarde :

Dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRL, sauf obligation antérieure, chaque commune doit mettre à jour son plan communal de sauvegarde (PCS) comme le prévoit l'article R. 731-10 du code de la sécurité intérieure. Il devra intégrer tous les risques existants sur la commune.

2. L'avis de la Ville du Havre à l'égard du projet de PPRL PANES

L'avis de la Ville du Havre à l'égard du projet de PPRL PANES est favorable, assorti de remarques.

- Remarques sur la philosophie globale du projet de PPRL

A la lumière des études réalisées dans le cadre de l'élaboration du PPRL PANES, Le Havre est déjà et sera à l'avenir encore plus fortement impacté par le risque de submersion marine, aggravé par le changement climatique. Les espaces concernés sont majoritairement urbains, densément construits, et présentant des enjeux forts, notamment du fait de la présence de zones économiques, d'habitat, et de grands équipements de transport, d'enseignement ou commerciaux.

Aussi, la démarche de l'Etat au travers du PPRL visant à maîtriser l'urbanisation dans ces secteurs, et assortir les constructions autorisées de prescriptions qui tiennent compte du risque, va dans le sens un territoire plus résilient, capable de s'adapter aux défis climatiques à venir.

Le projet de règlement du PPRL respecte l'équilibre entre l'absence d'accroissement de la vulnérabilité du territoire au risque submersion, et la possibilité d'offrir des fonctionnalités urbaines indispensables au bien-être et à la vie des habitants. Après l'approbation du PPRL, la dynamique de renouvellement urbain des territoires havrais soumis au risque se poursuivra, avec des opérations qui vont contribuer à réduire la vulnérabilité au global du territoire.

Forte de sa connaissance actualisée du risque de submersion marine sur son territoire, la Ville du Havre se dotera d'un nouveau plan communal de sauvegarde dans les deux ans suivants l'approbation du PPRL. Celui-ci prévoira une organisation assurant la protection et le soutien de la population face aux différents risques identifiés.

Par ailleurs, le territoire s'engage dans l'élaboration d'un Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) sous l'impulsion de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole. Il vise à promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation afin d'en réduire les conséquences dommageables sur les territoires, les habitations, les biens et les activités. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales, le dispositif PAPI permet le financement et la mise en œuvre d'une politique globale de gestion du risque d'inondation, menée à l'échelle d'un bassin de risque. La Ville du Havre est associée en tant que partenaire à l'élaboration du PAPI (délibération CU LHSM n° DELB-20210258 du 8 juillet 2021). La Ville du Havre demande que les mesures de protection contre l'aléa qui pourront être mises en œuvre dans le cadre du PAPI puissent, le moment venu, être prises en compte dans le zonage réglementaire du PPRL à l'occasion d'une future modification ou révision.

- Remarques sur le renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité

La Ville du Havre prend acte de la possibilité offerte par le règlement du projet de PPRL PANES de rendre réalisables, sur toutes les zones urbaines et portuaires, des projets normalement interdits, dans le cadre d'opérations permettant de réduire la vulnérabilité du territoire. Les leviers mobilisables pour cela sont par exemple des actions sur les constructions existantes, l'espace public et l'organisation des acteurs lors d'une crise.

Néanmoins, en cas de reconquête d'une friche ou d'une dent creuse, la démonstration de la réduction de la vulnérabilité avant/après le projet pourra difficilement être établie, compte tenu du fait que le projet augmentera toujours les enjeux exposés, physiques ou humains, par rapport à la situation initiale. Assez logiquement, la libération d'un terrain ou le départ d'une activité est souvent l'élément déclencheur d'une opération de renouvellement urbain, au Havre comme ailleurs. Cette dynamique à l'œuvre sur notre territoire est par ailleurs confortée par les objectifs du Zéro Artificialisation Nette de la loi climat et résilience du 22 août 2021. Compte tenu de ceci, la Ville du Havre estime que les dispositions du paragraphe relatif au renouvellement urbain visant la réduction de la vulnérabilité sont inapplicables aux projets portant sur des friches. Aussi, elle propose la rédaction suivante en introduction du paragraphe relatif au renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité :

Formule actuelle :

Le renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité est dans toutes les zones sauf la zone vert foncé, quel que soit le niveau d'aléa.

Réduire la vulnérabilité dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain correspond à une comparaison entre l'aménagement actuel et l'aménagement futur du secteur considéré afin de réduire la vulnérabilité globale (nombre de personnes exposées, bâti adapté, gestion des écoulements, etc.). La comparaison nécessite un diagnostic de vulnérabilité avant et après l'opération.

L'opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de zone comprenant des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels et/ou portuaires, des activités économiques, etc. La reconversion des zones industrielles ou zones industrielles et portuaires à l'interface entre la ville et le port pourra se faire dans une logique de développement vers des fonctions plus urbaines ou inversement, en respectant les critères et dispositions de ce chapitre.

Dans le cas de projets de reconversion de friches au sens du L111-26 du code de l'urbanisme, la réduction de vulnérabilité au global s'apprécie au regard de la vulnérabilité du quartier dans lequel s'inscrit la friche. Le projet de renouvellement urbain d'une friche mobilise les meilleures techniques disponibles pour limiter la vulnérabilité au global des enjeux nouveaux implantés en zone d'aléa et démontre l'absence d'aggravation du risque en dehors du périmètre de l'opération.

Les projets de RU comprenant une friche devront garantir l'autonomie en cas d'évènement, notamment l'absence de recours aux services de secours pour l'évacuation des activités ou bâtiments compris dans le projet de requalification de la friche.

Formule proposée :

Le renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité est dans toutes les zones sauf la zone vert foncé, quel que soit le niveau d'aléa.

Réduire la vulnérabilité dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain correspond à une comparaison entre l'aménagement actuel et l'aménagement futur du secteur considéré afin de réduire la vulnérabilité globale (nombre de personnes exposées, bâti adapté, gestion des écoulements, etc.). La comparaison nécessite un diagnostic de vulnérabilité avant et après l'opération.

L'opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de zone comprenant des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels et/ou portuaires, des activités économiques, etc. La reconversion des zones industrielles ou zones industrielles et portuaires à l'interface entre la ville et le port pourra se faire dans une logique de développement vers des fonctions plus urbaines ou inversement, en respectant les critères et dispositions de ce chapitre.

La reconversion de friches au sens du L111-26 du code de l'urbanisme est un objectif stratégique dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation des terres. S'agissant par définition de terrains ne portant pas d'enjeux actuels, c'est un principe de non-augmentation de la vulnérabilité qui doit être recherché.

La non-augmentation de la vulnérabilité dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain exclusivement réalisée sur une friche consiste à analyser l'ensemble des mesures de réduction de la vulnérabilité, au regard des enjeux supplémentaires accueillis sur le site. La pondération entre les deux doit conduire à un bilan soit nul, soit positif de l'opération :

- Ainsi, les nouveaux enjeux accueillis sur le site seront comptabilisés en négatif et pourront être pondérés en tenant compte de leur niveau d'exposition à l'aléa.
- A contrario, toutes les dispositions constructives, mesures organisationnelles, mesures hydrauliques visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens, la réduction du coût des dommages et du délai de retour à la normale, interviennent en positif de l'opération.
- Doivent également être prises en compte toutes les actions de remise en état du foncier ou du site (dépollution, démolition de bâtiments obsolètes), qui permettront d'améliorer la situation.

- Remarques sur le contenu du règlement la zone bleu clair (tous aléas 2100/aléas actuels nul et faible + aléa 2100 modéré/aléa actuel modéré).

En zone bleu clair, les aménagements de locaux existants sont règlementés dans le paragraphe relatif aux biens et activités existants. Est concerné à ce titre l'aménagement de comble. Il y est prévu que l'aménagement d'un établissement recevant du public ou un établissement sensible y soit interdit, dès lors que celui-ci ne respecte pas les critères de non-augmentation de la vulnérabilité.

Parmi les critères de non-augmentation de la vulnérabilité, se trouvent l'absence de création de locaux à sommeil ou l'absence d'augmentation de la capacité d'accueil.

Ces dispositions apparaissent relativement restrictives si les locaux concernés se trouvent au-dessus de la côte de l'aléa 2100. Il faudrait prévoir de graduer les dispositions en fonction de la vulnérabilité des locaux à l'aléa (au-dessus /au-dessous de la côte de l'aléa 2100).

- Remarques sur le contenu du règlement la zone rouge clair (aléas 2100 et actuel forts et très fort)

Dans les biens existants, la création d'ouvrants sous la côte de l'aléa 2100 est autorisée en zone rouge clair (aléas actuel et 2100 forts et très forts). Elle devrait être assortie de prescriptions complémentaires afin de limiter la pénétration de l'eau, qui pourraient être la mise en place de protection de ces ouvertures ou la résistance des menuiseries à une inondation.

- Remarques sur le contenu des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes

Des fiches conseil didactiques de travaux envisageables dans les biens soumis à l'aléa submersion pourraient utilement être annexées au document réglementaire. Elles permettraient d'illustrer les mesures à prendre, obligatoires ou recommandées.

3. Observations sur la forme du projet de règlement du PPRL PANES

Le règlement, annexé comme servitude d'utilité publique au Plan Local d'Urbanisme (PLU), a vocation à être utilisé par tous les acteurs du territoire dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Au regard des premiers retours d'expériences du Porter-à-connaissance (PAC) submersion marine du PPRL PANES dans l'instruction des autorisations d'urbanisme, la Ville du Havre propose des reformulations qui faciliteront la bonne compréhension des règles par les acteurs de la construction.

- Des rédactions qui rendent complexes les dispositions réglementaires

En zone bleu clair, il conviendrait de lister toutes les exceptions à la règle de constructibilité de principe. Les exceptions au principe s'appliquant à la zone ne doivent pas être déduites.

Dans toutes les zones hors bleu clair, les projets autorisés par exception à l'inconstructibilité sont présentés. Dans la zone bleu clair, il faudrait conserver cette logique et énumérer tous les projets interdits, sans contraindre le lecteur à en déduire certains à la lumière d'autres dispositions (projets autorisés sous conditions/prescriptions).

PROJET DE REGLEMENT PPRL	
Toutes les zones sauf la zone bleu clair	Zone bleu clair
TOUT EST INTERDIT → Sauf (1.2 projets autorisés sous conditions et/ou prescriptions complémentaires) DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES PROJETS	TOUT EST AUTORISE → sauf les projets interdits (ex de projet interdit : « ICPE non autorisées dans les projets sous prescriptions ») ; → puis les projets sous conditions/prescriptions sont listés (ex de projet sous conditions/prescriptions : « ERP de type R à partir du secondaire d'un effectif > 700 sous réserve de mettre en place une orga interne pour faire face au risque et procéder à l'affichage du risque ») ; → enfin sont énumérés les ERP « également autorisés » en zone bleu clair hachuré avec leurs caractéristiques. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES PROJETS TABLEAU DE SYNTHESE DES ERP AUTORISES EN BLEU CLAIR / BLEU CLAIR HACHURE

PROPOSITION DE REGLEMENT PPRL PAR LA VDH	
Toutes les zones sauf la zone bleu clair	Zone bleu clair
TOUT EST INTERDIT → sauf les projets autorisés (tous les lister) DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES PROJETS	TOUT EST AUTORISE → sauf les projets interdits (tous les lister) - Ceux de la zone bleu clair « non hachuré » ; - Ceux de la zone bleu clair hachuré. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES PROJETS DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS PROJETS AUTORISES

PROPOSITION DE REGLEMENT PPRL PAR LA VDH Illustration avec un exemple	
Toutes les zones sauf la zone bleu clair	Zone bleu clair
TOUT EST INTERDIT → sauf les projets autorisés (tous les lister) DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES PROJETS	TOUT EST AUTORISE → sauf les ERP de type R à partir du secondaire d'un effectif supérieur à 700 personnes DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES PROJETS DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS PROJETS AUTORISES Les ERP de type R autorisés doivent mettre en place une organisation interne pour faire face au risque submersion marine et procéder à l'affichage du risque

Pour illustration : en zone bleu clair hachuré, les ICPE à vocation urbaine sont possibles jusqu'à 200 personnes. Cette règle doit être absolument pondérée, car les ICPE soumises à enregistrement ou déclaration sont interdites si elles utilisent des produits dangereux, toxiques ou organiques. Autrement dit, si l'on combine les deux règles, seules les ICPE à vocation urbaine d'une capacité maximale de 200 personnes sans utilisation de produits dangereux, toxiques ou organiques sont possibles en zone bleu clair hachuré.

Selon la proposition par la Ville de trame de règlement par zone, il conviendrait donc d'inscrire parmi les projets interdits de la zone bleu clair hachuré :

- Les ICPE soumises à autorisation ;
- Les ICPE soumises à enregistrement ou déclaration de plus de 200 personnes, sans vocation urbaine, et qui utilisent des produits dangereux, toxiques ou organiques (*critères cumulatifs*).

- L'utilisation trop fréquente de renvois qui complexifient la lecture

Le projet de règlement du PPRL PANES utilise trop de renvois ou de doubles négations qui ne donnent pas facilement à comprendre ce qui est autorisé/interdit.

Par exemple, en zone bleu clair, le changement de destination est interdit notamment s'il ne respecte pas tous les critères de non-augmentation de la vulnérabilité et au moins un des critères de réduction de la vulnérabilité. Ces critères sont bien listés dans le glossaire, mais à quelques 70 pages du règlement de la zone bleu clair. La compréhension de ce qui est finalement possible de réaliser devient complexe. L'usage fréquent de doubles négations dans l'expression n'y aide pas. Il faudrait davantage illustrer les dispositions avec des exemples de projets interdits ou au contraire possibles.

- Les erreurs involontaires

Page 29, une erreur s'est glissée dans le paragraphe relatif au modelage de terrain : « les remblais sont interdits en zone bleu clair » à remplacer par « les remblais sont interdits en zone rouge clair ».

PREFECTURE DE SEINE MARITIME
Cité administrative

2, rue St Sever
BP 76001
76 032 Rouen CEDEX

à Lillebonne, le 08 février 2022

Affaire suivie par Monsieur Jean Krugler, Directeur de la DDTM

Objet : Avis de Caux Seine agglo sur le projet de PPRL

Monsieur le Préfet,

Par courrier reçu le 10 décembre dernier, vous avez sollicité l'avis de Caux Seine agglo, sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine depuis Le Havre jusqu'à Tancarville.

A la lecture de ce document, j'attire votre attention sur un point fondamental pour Caux Seine agglo : les cartes, sur lesquelles s'appuie le zonage réglementaire, incluent une partie du territoire communal de Saint Jean de Folleville et notamment le secteur AUA, à vocation économique, de la ZAC de Port-Jérôme 2.

Comme vous le savez, la zone d'activité de Port Jérôme, est inscrite à la Directive Territoriale d'Aménagement en « grands espaces réservés à l'accueil d'activités » et affiche une ambition de rayonnement international, au même titre que celle du Havre. Or, le zonage règlementaire du projet de PPRL classe ce secteur en vert foncé, à savoir « zone non artificialisée à vocation portuaire ». Ce classement découle de l'identification d'une zone de danger : « Cette zone s'applique aux zones naturelles, agricoles ou zones d'expansions de submersion actuelle et 2100 quel que soit l'aléa. Elle s'applique également aux zones soumises aux bandes de précaution à l'arrière d'une digue et de protection contre le choc mécanique des vagues et la projection de galets.(...) ».

Les constructions, aménagements ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés dans la suite de ce chapitre. » En l'état, l'avenir économique du secteur ouest de la ZAC de Port-Jérôme 2 est fortement obéré.

De nombreuses études environnementales et techniques, sont pourtant en cours, et inscrites dans le contrat de territoire, pour permettre la finalisation de cet aménagement stratégique majeur pour l'Axe Seine. Dans votre projet de PPRL, des sous-zones Np de projets recouvrent deux secteurs identifiés dans la DTA, à savoir, les Herbages et la Mare Plate. Le secteur de Port-Jérôme 2 devrait, me semble-t-il, en constituer un troisième.

Par ailleurs, si je comprends qu'une modélisation simulant un événement d'occurrence exceptionnelle ne se restreigne pas aux limites communales, je m'étonne que la commune concernée n'ait pas été associée à la démarche de concertation préalable. Il lui est en effet essentiel, d'avoir connaissance de cet aléa et de pouvoir réagir aux calculs effectués en confrontant les résultats à sa connaissance précise du terrain.

.../...

.../...

Je sollicite donc l'attention de vos services pour que :

- Les différents documents composant le PPRL identifient et intègrent l'enjeu international que représente la Zone Industriale Portuaire de Port-Jérôme, à l'extrémité Est du secteur couvert par cette servitude,
- Une zone/sous-zone à réglementation spécifique soit mise en place pour le secteur concernant la ZAC de Port-Jérôme 2, et qu'elle soit classée comme « zone industrielle et portuaire aménagée/able » et non plus « zone non artificialisée à vocation portuaire »,
- La servitude relative au PPRL s'en tienne au périmètre imparti, depuis Le Havre, jusqu'à Tancarville, mais ne s'applique pas sur le territoire de Saint Jean de Folleville,
- La commune soit approchée au plus vite et qu'elle puisse s'exprimer sur ce plan.

Je vous remercie de toute l'attention que vous porterez à cet avis.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.

La Présidente



Virginie CAROLO-LUTROT

Sujet : [INTERNET] RE : Re: Important : Consultation officielle dossier PPRL Du Havre à Tancarville

De : > mairie-st-vigor (par Internet) <mairie-st-vigor@wanadoo.fr>

Date : 08/02/2022 à 11:40

Pour : "pprl.panes - DDTM 76/STH/BERS emis par BONNE Lauren - DDTM 76/SPERIC/BRNT" <ddtm-pprl-panes@seine-maritime.gouv.fr>

Bonjour

Madame Sandrine LEMOINE, Maire donne un avis favorable. Pas de remarques particulières.

Cordialement

Mme Corinne PEZIER
Secrétaire

044 1D 22

*Affaire suivie par
Natacha MASSU
Chef du service port durable et résilient
Direction territoriale Le Havre*

DDTM

M. Jean KUGLER
Directeur Départemental
Cité Administrative
2 rue Saint Sever
BP 76001
76032 ROUEN Cedex

Le Havre, le **- 9 FEV. 2022**

Lettre recommandée avec avis de réception n° 1A 174 170 9607 6

OBJET : Plan de prévention des Risques Littoraux de la plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES) sur la Zone Industriale-Portuaire (ZIP) du Havre, réponse à la consultation du projet de règlement

V.Réf : 2021-529 par courrier du 06/12/21.

Monsieur le Directeur,

Par courrier ci-dessus référencé, vous nous avez sollicité sur le projet de règlement du Plan de Prévention des Risques Littoraux de la plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine – du Havre à Tancarville. En premier lieu, je tiens à nouveau à vous remercier pour la qualité des échanges entre nos équipes qui ont permis de partager nos enjeux respectifs au cours de ces derniers mois, et ont conduit à cette version du projet de règlement qui permet à HAROPA PORT d'envisager la poursuite de ses implantations industrielles et logistiques dans des conditions économiques favorables sous réserve de la réalisation d'études hydrauliques.

Conformément à ces échanges de novembre 2021, où je vous faisais part de notre aval sur le règlement, je souhaite vous repréciser quelques éléments techniques utiles pour l'instruction des autorisations d'urbanismes à venir :

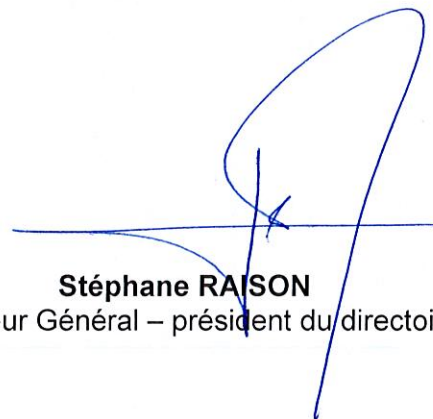
- En premier lieu, la référence altimétrique des terrains devrait être actualisée par rapport à la référence de 2011 en prenant celle de l'approbation du document ;
- En second lieu, le zonage fait encore apparaître des secteurs inconstructibles (fonds de darse de Port 2000, mesures compensatoires de la plateforme multimodale et la zone ouest de Port Jérôme). Même si d'autres secteurs ont été enlevés de la cartographie du document de novembre, ces secteurs ne semblent pas relever de cette inconstructibilité. Il serait intéressant de les enlever du zonage ;

- En troisième lieu, il apparaît que les études hydrauliques intègrent à ce jour, via le règlement, les aménagements qui se situent à des altimétries inférieures à l'aléa. Ces aménagements ne forment pas de barrière hydraulique et ne sembleraient pas nécessiter d'être visés au règlement.

Enfin, certains sites à l'interface Ville – Port, dont le secteur de la Citadelle, sont aujourd'hui concernés par des opérations de renouvellement urbain. L'analyse de la réduction de vulnérabilité des sites concernés devraient, selon nos équipes, faire l'objet de critères spécifiques de pondération qui permettront de mettre en place le programme de renouvellement du port sur le port.

Mes équipes se tiennent à disposition de vos services pour travailler plus avant sur le détail de ces points dans l'esprit constructif et collaboratif qui nous anime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.



Stéphane RAISON
Directeur Général – président du directoire

P.J : annexe 1 – remarques détaillées sur le PPRL
annexe 2 – carte de localisation des zones à déclasser
annexe 3 – plan de localisation de la mare plate

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX (PPRL)

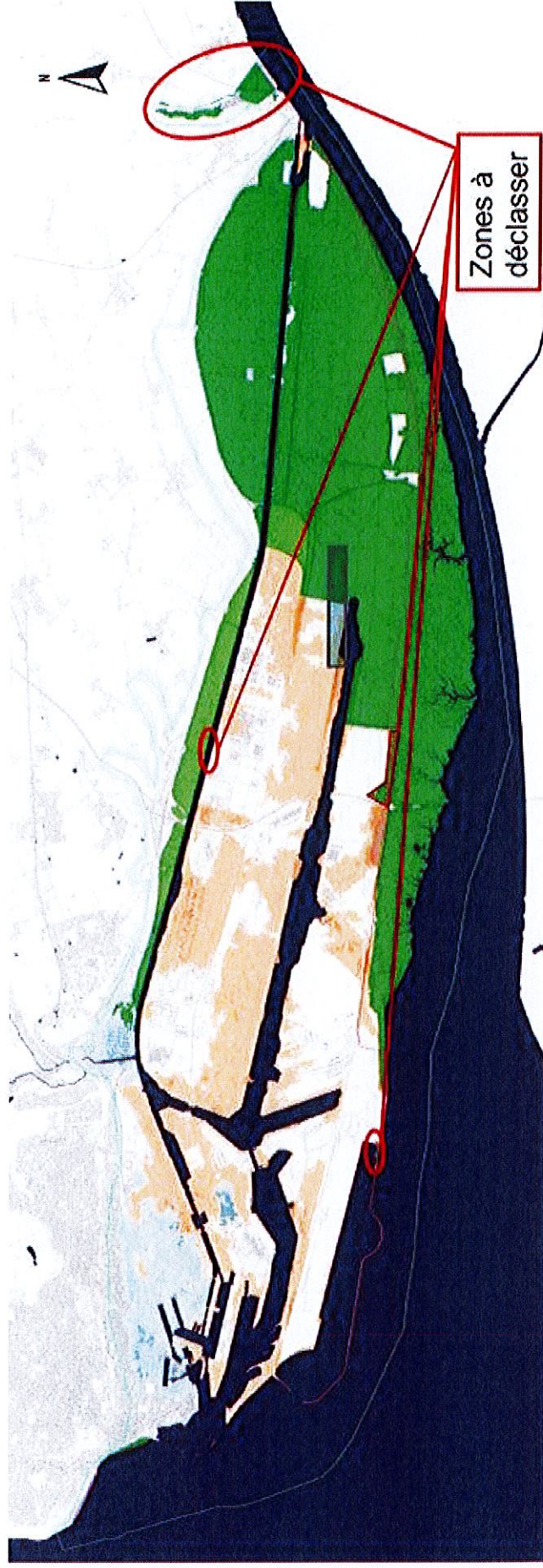
Le 28 Janvier 2022

Cette annexe a pour objet de détailler les remarques de HAROPA PORT – DT Le Havre sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux – submersion marine de la Plaine Alluviale Nord de l’Estuaire de la Seine

Document visé	Chapitres - pages	Rédaction actuelle	Propositions d'évolutions
Règlement du PPRL	Principes de construction du zonage	Le zonage réglementaire fait apparaître des zones vertes qui concernent le fond de darse de Port 2000, la mesure environnement de la plateforme multimodale située en dessous du casier E, le territoire situé à Tancarville ainsi qu'à l'Est du pont de Tancarville. Ces zones sont localisées sur le plan en PJ 2 au courrier.	HAROPA propose une révision des enjeux de ce territoire actuellement considérés comme « zone non artificialisée » en « zone industrielle et portuaire aménagée ».
	Renouvellement urbain	Le règlement mentionne les critères de réduction de la vulnérabilité qui doivent être analysés pour démontrer la réduction de la vulnérabilité de l'opération de renouvellement urbain	HAROPA propose d'insérer des pondérations de ces critères de façon à parvenir à une cotation de la réduction de la vulnérabilité.
Cartes de zonages réglementaire	Zonage orange clair p.41, Zonage orange foncé p.44, Zonage marron p 51, Zonage vert foncé p.62,	Extrait du règlement « Pour tous les remblais en zone orange clair, une étude hydraulique sera menée à l'échelle du projet afin de démontrer la non aggravation du risque sur les enjeux en zone inondable. Dans le cas où l'étude hydraulique ne pourrait pas démontrer l'objectif de non aggravation du risque, elle prévoit les aménagements nécessaires (mesures hydrauliques, remblais, déblais...) et leur localisation afin d'y répondre. En absence d'étude hydraulique, 40% de la surface inondable est laissée libre aux écoulements ».	Proposition de rédaction « Pour tous les remblais en zone orange clair, une étude hydraulique sera menée à l'échelle du projet afin de démontrer la non aggravation du risque sur les enjeux en zone inondable avant et après la réalisation du projet. Si le projet est sur une zone où le terrain naturel a été modifié depuis 2011, la référence altimétrique à considérer est celle de la date d'approbation du PPRL PANES. Dans le cas où l'étude hydraulique ne pourrait pas démontrer l'objectif de non aggravation du risque, elle prévoit les aménagements nécessaires (mesures hydrauliques, remblais, déblais...) et leur localisation afin d'y répondre. En absence d'étude hydraulique, 40% de la surface inondable est laissée libre aux écoulements. Il est considéré que les aménagements réalisés sous la cote de l'aléa ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux ».
Note de présentation		La liste des communes concernées par le PPRL n'est pas exacte en p.23.	Nous proposons de revoir cette liste en intégrant les communes de La Cerlangue et de Tancarville.
		La localisation de la mare plate n'est pas exacte en p.58	Nous proposons de revoir sa localisation (cf. annexe 3 au courrier)

*En italique, les propositions de rédaction.

Carte de localisation des zones à déclasser



Plan de localisation de la mare plate



COMMUNAUTE URBAINE

Séance du 03 février 2022

Dossier n° ~~37~~. N° 20220037

RISQUES MAJEURS ET ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL - URBANISME - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX - SUBMERSIONS MARINES - PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES - AVIS.-

M. Alban BRUNEAU, Vice-Président. - Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la plaine alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PANES) du Havre à Tancarville a été prescrit par arrêté préfectoral du 27 juillet 2015.

Depuis cette date, son élaboration est le fruit d'un travail collectif entre l'Etat et les parties prenantes du territoire : la Communauté urbaine, les communes concernées, Haropa Port, les industriels, la CCIH, les associations ORMES et Synerzip-Lh. Ce travail a permis la définition des aléas de submersion marine, des enjeux exposés et des prescriptions sur l'urbanisme.

Le PPRL est un outil qui régit l'aménagement du territoire et les activités dans des espaces soumis au risque de submersion marine. Il vise à :

- Améliorer la connaissance et la conscience du risque ;
- Prendre en compte le risque inondation dans l'urbanisme ;
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

ACTE EXÉCUTOIRE

Réception par le Sous-Préfet, le 10 FEV. 2022
Publication, le 10 FEV. 2022

Le PPRL définit ainsi les zones pour lesquelles de nouvelles règles d'urbanisme devront être appliquées dans les zones soumises à l'aléa de submersion marine. Le PPRL approuvé vaudra servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme des communes concernées par ce risque conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement. Il sera opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol et traduit l'exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus.

Suite à la diffusion du porter-à-connaissance des aléas le 5 juillet 2021 aux communes et EPCI concernés et aux comités de concertation sur le projet de règlement qui se sont tenus le 17 septembre 2021, s'ouvre une phase de consultation suite à la saisine le 6 décembre 2021 par le préfet pour avis des parties prenantes sur ce projet de règlement. Dans ce cadre, la Communauté urbaine doit émettre un avis sur ce projet de PPRL. Suivra une phase d'enquête publique pour une adoption du règlement définitif mi-2022.

Le périmètre du PPRL PANES s'étend sur 12 communes, dont 11 sur le territoire de la Communauté urbaine :

- La commune de Sainte-Adresse est concernée uniquement par la bande de protection de 25 mètres pour les projections de galets.
- Sur les communes de La Cerlangue, Oudalle, Rogerville, Saint-Vigor-d'Ymonville et Sandouville, l'aléa ne concerne que la partie de leur territoire en zone industrialo-portuaire. Les aménagements de ces secteurs ont déjà anticipé la prise en compte du risque de submersion marine et le règlement permet les évolutions et l'accueil de nouvelles activités industrielles et logistiques. De plus, le schéma hydraulique démontre que la réserve naturelle joue un rôle important de protection du territoire urbain. Les prescriptions dans ces périmètres ne font pas appel à des remarques particulières de la Communauté urbaine.
- Les communes de Gonfreville-l'Orcher et Harfleur voient leurs territoires soumis dans leurs évolutions à la règle du renouvellement urbain, pour le quartier de Mayville particulièrement, et soumis au règlement général du PPRL pour les adaptations de l'existant. Pour la ville d'Harfleur avec une urbanisation ancienne et des spécificités de patrimoine, les prescriptions sur les possibilités d'adaptation sont concertées avec l'architecte des bâtiments de France.
- La ville du Havre fortement concernée est associée aux travaux depuis la prescription du PPRL et fournit également des observations dans son avis sur le projet de règlement.
- Les communes de Montivilliers et Gainneville sont dans le périmètre d'étude initial mais finalement, compte tenu de la topographie de la zone d'étude, ces deux communes ne sont pas impactées par l'aléa submersion.

marine, et ne sont donc pas concernées par le règlement du PPRL.

Le travail mené avec les parties prenantes à l'échelle du territoire de la Communauté urbaine a permis d'aboutir au projet de règlement soumis à la Communauté urbaine pour avis. Ce projet prend en compte les 3 principes suivants :

- L'adaptation : axe stratégique à mobiliser sur le territoire déjà aménagé

Cette stratégie, portée en tout premier lieu par les parties prenantes du territoire, doit être favorisée dans tous les projets urbains et économiques. Elle consiste à « vivre avec » l'aléa en permettant la plupart des constructions dans les secteurs les moins exposés et à adapter en conséquence les modes d'occupation du territoire, les infrastructures, les bâtiments et les modes de vie. Cette adaptation vise à rendre le territoire plus résilient, prenant en compte l'aléa et les caractéristiques d'un territoire habité avec des spécificités locales.

- La sanctuarisation de la Réserve naturelle : axe stratégique de protection

Cette stratégie permet de préserver de toute urbanisation un secteur en attendant la disparition ou l'évolution de l'aléa. Elle ne s'applique qu'aux zones naturelles et d'activités agricoles identifiées sur le périmètre de la Réserve naturelle de l'estuaire de la Seine.

Les études hydrauliques des aléas ont démontré que ces secteurs submersibles contribuent à recevoir massivement les eaux excédentaires en fond d'estuaire, limitant ainsi fortement leur propagation sur la zone-industriale-portuaire voisine. Ces secteurs n'ont pas vocation à être aménagés.

- La résistance : axe utile sur des secteurs à forts enjeux existants

Il s'agit d'agir sur la limitation de l'aléa, au-delà de l'adaptation des enjeux, par des ouvrages et aménagements d'évitement, particulièrement dans les secteurs à forts enjeux et difficilement mutables.

Certains éléments restent néanmoins à prendre en compte dans le futur règlement et la Communauté urbaine souhaite ainsi formuler des remarques sur le projet qui lui est soumis pour avis. L'objectif de ces remarques est d'améliorer la résilience et la prise en compte des risques naturels, par des mesures qui permettent à la fois le maintien des activités existantes mais également les développements futurs, qui accompagnent la poursuite des opérations de renouvellement urbain comme alternative à la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Les principales observations ont pour objet le renouvellement urbain sur les friches, sans lier le principe de non-augmentation de la vulnérabilité à une comparaison avant-après, inadaptée dans le cas d'une friche par définition inoccupée, et en retenant le principe de proportionnalité entre les enjeux supplémentaires sur le site et les mesures de précaution et de prévention prévues dans le projet, à l'aide des études hydrauliques.

Il s'agit notamment :

- En zone réglementaire bleu clair, de permettre les aménagements de bâtiments existants et l'augmentation de la capacité d'accueil des établissements recevant du public lorsque les locaux concernés sont situés au-dessus de la côte de plus hautes eaux.
- En zone rouge clair, conditionner la création d'ouvrants sur les bâtiments existants qui seraient implantés sous la côte de plus hautes eaux à la prise en compte de mesures techniques visant à limiter l'entrée de l'eau dans les bâtiments.
- Adjoindre au règlement des fiches conseil illustrant les mesures obligatoires ou recommandées sur les biens existants soumis à l'aléa submersion
- Simplifier sur la forme l'écriture du règlement pour en faciliter l'utilisation par les acteurs de la construction et les services instructeurs du droit des sols, en particulier concernant la zone bleu clair, qui est une zone constructible par principe : le règlement doit définir expressément les constructions interdites.

Par ailleurs, au regard des enjeux existants à l'interface ville-port pour le développement du cœur métropolitain, il semble nécessaire de prévoir une réglementation adaptée afin de tenir compte de la spécificité des projets d'envergure envisagés. Le code de l'environnement permet, sur demande motivée de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, la création de zones à réglementation spécifique pour des projets d'aménagement essentiels au bassin de vie, sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie ou pour lequel les éventuelles solutions alternatives présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence. La Communauté urbaine demande donc la création d'une zone à réglementation spécifique sur son territoire pour le secteur Frissard / Citadelle.

Dans ces conditions, il est proposé de donner un avis favorable au projet de règlement du PPRL PANES sous réserve de la prise en compte des observations formulées en annexe à la présente délibération. Est également proposée la création d'une zone à réglementation spécifique.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 562-3 relatif aux modalités de la concertation pour l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R. 562-7 lequel prévoit que le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 prescrivant un plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PPRL PANES) du Havre à Tancarville ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet du 6 décembre 2021 sollicitant l'avis de la Communauté urbaine sur le projet de règlement du Plan de Prévention des Risques Littoraux de la plaine alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PPRL PANES) du Havre à Tancarville ;

VU le projet de règlement du PPRL PANES ainsi transmis, comprenant notamment une note de présentation, le règlement, le plan de zonage réglementaire, les cartographies des aléas ;

VU les observations formulées par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole annexées à la présente délibération ;

CONSIDERANT :

- le travail collectif mené entre l'Etat et les parties prenantes du territoire pour l'élaboration du projet de règlement du PPRL PANES depuis sa prescription le 27 juillet 2015,
- la nécessité d'améliorer la sécurité des personnes et des biens exposés à un risque de submersion marine, notamment au moyen de la maîtrise de l'urbanisation ;
- la stratégie ambitieuse de transformation urbaine de l'interface ville-port en y accueillant de nouveaux habitants et des fonctions métropolitaines stratégiques (enseignement supérieur, équipements sportifs, touristiques et commerciaux, réseau de transports en commun) ;
- que la stratégie d'adaptation doit notamment permettre de garantir le maintien et le développement sur le territoire de l'activité maritime dans toutes ses composantes portuaires, de nautisme, d'accueil de ferries et de croisières ainsi que le développement du campus havrais ;
- que la stratégie du PPRL et son application dans les actes d'urbanisme doit pouvoir permettre de maintenir cette philosophie générale dans le temps ;
- qu'il y a lieu de formuler des observations sur le projet de règlement du PPRL PANES afin de permettre le renouvellement urbain sur les friches, sans lier le principe de non-augmentation de la vulnérabilité à une comparaison avant-après, inadaptée dans le cas d'une friche par définition inoccupée, et en retenant le principe de proportionnalité entre les enjeux supplémentaires sur le site et les mesures de précaution et de prévention prévues dans le projet, à l'aide des études hydrauliques :

- En zone réglementaire bleu clair, permettre les aménagements de bâtiments existants (y compris création de locaux à sommeil et augmentation de la capacité d'accueil des établissements recevant du public) lorsque les locaux concernés sont situés au-dessus de la côte de plus hautes eaux.
- En zone rouge clair, conditionner la création d'ouvrants sur les bâtiments existants qui seraient implantés sous la côte de plus hautes eaux à la prise en compte de mesures techniques visant à limiter l'entrée de l'eau dans les bâtiments.
- Adjoindre au règlement des fiches conseil illustrant les mesures obligatoires ou recommandées sur les biens existants soumis à l'aléa submersion
- Simplifier sur la forme l'écriture du règlement pour en faciliter l'utilisation par les acteurs de la construction et les services instructeurs du droit des sols, en particulier concernant la zone bleu clair, qui est une zone constructible par principe : le règlement doit définir expressément les constructions interdites.

- qu'il est nécessaire de créer une zone à réglementation spécifique pour des projets d'aménagement essentiels au bassin de vie, sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie ou pour lequel les éventuelles solutions alternatives présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence ;

Son Bureau, réuni le 20 janvier 2022, consulté ;

VU le rapport de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- **d'émettre un avis favorable** sur le projet de règlement du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la

plaine alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PANES) du Havre à Tancarville, sous réserve de la prise en compte des observations annexées à la présente délibération.

- **de demander à l'Etat** la définition d'une zone à réglementation spécifique sur le secteur Frissard / Citadelle telle que décrite dans la note d'observations ci-annexée.

- **de demander à l'Etat** que les actions qui pourront être engagées par le territoire pour mieux le protéger contre la submersion marine et qui seraient de nature à réduire l'aléa sur les zones urbaines et portuaires soient prises en compte, le moment venu, dans le zonage réglementaire du PPRL dans le cadre d'une modification ou d'une révision.

Sans incidence financière

||

||

COMMUNAUTE URBAINE



Nombre de
Conseillers en
Exercice : 129

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi trois février, à dix-sept heures, les Membres du Conseil de la Communauté Urbaine, légalement convoqués le 28 janvier 2022, se sont réunis dans la salle 400 du carré des docks sous la présidence d'Edouard PHILIPPE, Président.

Jean-Baptiste GASTINNE a assuré la Présidence de 19h26 à 19h33 (dossiers 24 à 35).

Etaient présents :

Yann ADREIT; Jean-Michel ARGENTIN; François AUBER; Thérèse BARIL; Frédéric BASILLE; Dominique BELLENGER; Laurence BESANCENOT; Augustin BOEUF; Jean-Pierre BONNEVILLE; Fanny BOQUET; Pierre BOUYSSSET; Alban BRUNEAU; Sylvie BUREL; Patrick BUSSON; Agnès CANAYER; Thibaut CHAIX; Corinne CHATEL; Noureddine CHATI; Annie CHICOT; Olivier COMBE; Christine CORMERAIS; Pascal CORNU; Nadège COURCHE; Pascal CRAMOISAN; Stéphanie DE BAZELAIRE; Laëticia DE SAINT NICOLAS; Régis DEBONS; Brigitte DECHAMPS; Françoise DEGENETAIS; Hubert DEJEAN DE LA BATIE; Fabienne DELAFOSSE; Jacques DELLERIE; Emmanuel DIARD; Christine DOMAIN; Marie-Laure DRONE; Fabienne DUBOSQ; Jérôme DUBOST; Wasil ECHCHENNA; Clotilde EUDIER; Alain FLEURET; Solange GAMBART; Jean-Baptiste GASTINNE; Laurent GILLE; Antonin GIMARD; Carol GONDOUIN; Christian GRANCHER; Denis GREVERIE; Marie-Catherine GRZELCZYK; Marc GUERIN; Anthony GUEROUT; Annick GUIVARCH; Jocelyne GUYOMAR; Jean-Luc HEBERT; Sophie HERVE; Fanny HEUZE; Yves HUCHET; Valérie HUON-DEMARE; Pascal LACHEVRE; Laurent LANGELIER; David LAURENT; Anne-Virginie LE COURTOIS; Jean-Pierre LEBOURG; Aurélien LECACHEUR; Caroline LECLERCQ; Jean-Paul LECOQ; Jean-Pierre LEDUC; Patrick LEFEBVRE; Daniel LEMESLE; Sandrine LEMOINE; Pascal LEPRETTRE; Cyriaque LETHUILLIER; Bruno LOZANO; Fabienne MALANDAIN; Gérald MANIABLE; Jacques MARTIN; Jean-Louis MAURICE; Denis MERVILLE; Pierre MICHEL; Christine MOREL; Christelle MSICA GUEROUT; Nathalie NAIL; Madjid NASSAH; Bineta NIANG; Oumou NIANG-FOUQUET; Valérie PETIT; Edouard PHILIPPE; Etienne PLANCHON; Dominique PREVOST; Alain RENAUT; Jean-Louis ROUSSELIN; Florent SAINT-MARTIN; Didier SANSON; Nicolas SIMON; Marc-Antoine TETREL; Florence THIBAUDEAU-RAINOT; Philippe TOUILIN; Seydou TRAORE; Virginie VANDAELE; Danièle VASCHALDE; Nacera VIEUBLE; Anne-Marie VIGNAL; Membres titulaires; Olivier VALIN, Membre suppléant.

Etaient absents :

André BAILLARD; Patrick BUCOURT; Louisa COUPPEY; Christian DUVAL; Hervé LEPILEUR; Pierre SIRONNEAU; Sylvain VASSE.

Etaient excusés et non représentés :

Malika CHERRIERE; Patrick FONTAINE; Virginie LEMAITRE-LADOUCE; Emilie MASSET; Stéphanie MINEZ; Michel RATS; Patrick TEISSERE; Martine VIALA.

Etaient excusés et représentés :

Gilles BELLIERE a donné pouvoir à Fabienne MALANDAIN; Monique BERTRAND a donné pouvoir à Sandrine LEMOINE; Gaëlle CAETANO a donné pouvoir à Laurent LANGELIER; Aveline CHIROL a donné pouvoir à Jean-Louis MAURICE; André CORNOU a donné pouvoir à Brigitte DECHAMPS; Isabelle CREVEL a donné pouvoir à Jean-Luc HEBERT; Hadj DIENG a donné pouvoir à Nathalie NAIL; Marie-Claire DOUMBIA a donné pouvoir à Alban BRUNEAU; Véronique DUBOIS a donné pouvoir à Solange GAMBART; Jean-Luc FORT a donné pouvoir à Patrick BUSSON; Jean-Luc HODIERNE a donné pouvoir à Olivier VALIN; Raphaël LESUEUR a donné pouvoir à Etienne PLANCHON; Laurent LOGIOU a donné pouvoir à Jean-Paul LECOQ.

Les délibérations ont été examinées dans l'ordre suivant : n°1 à n°4, n° 41 à n°42, puis n° 5 à n° 50.

Thibaut CHAIX a été désigné Secrétaire de séance.

DELB-20220037

**RISQUES MAJEURS ET ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL - URBANISME - PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES LITTORAUX - SUBMERSIONS MARINES - PERSONNES ET ORGANISMES
ASSOCIES - AVIS.-**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 562-3 relatif aux modalités de la concertation pour l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R. 562-7 lequel prévoit que le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 prescrivant un plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PPRL PANES) du Havre à Tancarville ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet du 6 décembre 2021 sollicitant l'avis de la Communauté urbaine sur le projet de règlement du Plan de Prévention des Risques Littoraux de la plaine alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PPRL PANES) du Havre à Tancarville ;

VU le projet de règlement du PPRL PANES ainsi transmis, comprenant notamment une note de présentation, le règlement, le plan de zonage réglementaire, les cartographies des aléas ;

VU les observations formulées par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole annexées à la présente délibération ;

CONSIDERANT :

- le travail collectif mené entre l'Etat et les parties prenantes du territoire pour l'élaboration du projet de règlement du PPRL PANES depuis sa prescription le 27 juillet 2015,
- la nécessité d'améliorer la sécurité des personnes et des biens exposés à un risque de submersion marine, notamment au moyen de la maîtrise de l'urbanisation ;
- la stratégie ambitieuse de transformation urbaine de l'interface ville-port en y accueillant de nouveaux habitants et des fonctions métropolitaines stratégiques (enseignement supérieur, équipements sportifs, touristiques et commerciaux, réseau de transports en commun) ;
- que la stratégie d'adaptation doit notamment permettre de garantir le maintien et le développement sur le territoire de l'activité maritime dans toutes ses composantes portuaires, de nautisme, d'accueil de ferries et de croisières ainsi que le développement du campus havrais ;
- que la stratégie du PPRL et son application dans les actes d'urbanisme doit pouvoir permettre de maintenir cette philosophie générale dans le temps ;
- qu'il y a lieu de formuler des observations sur le projet de règlement du PPRL PANES afin de permettre le renouvellement urbain sur les friches, sans lier le principe de non-augmentation de la vulnérabilité à une comparaison avant-après, inadaptée dans le cas d'une friche par définition inoccupée, et en retenant le principe de proportionnalité entre les enjeux supplémentaires sur le site et les mesures de précaution et de prévention prévues dans le projet, à l'aide des études hydrauliques :
 - En zone réglementaire bleu clair, permettre les aménagements de bâtiments existants (y compris création de locaux à sommeil et augmentation de la capacité d'accueil des établissements recevant du public) lorsque les locaux concernés sont situés au-dessus de la côte de plus hautes eaux.
 - En zone rouge clair, conditionner la création d'ouvrants sur les bâtiments existants qui seraient implantés sous la côte de plus hautes eaux à la prise en compte de mesures techniques visant à limiter l'entrée de l'eau dans les bâtiments.
 - Adjoindre au règlement des fiches conseil illustrant les mesures obligatoires ou recommandées sur les biens existants soumis à l'aléa submersion
 - Simplifier sur la forme l'écriture du règlement pour en faciliter l'utilisation par les acteurs de la construction et les services instructeurs du droit des sols, en particulier concernant la zone bleu clair, qui est une zone constructible par principe : le règlement doit définir expressément les constructions interdites.
- qu'il est nécessaire de créer une zone à réglementation spécifique pour des projets d'aménagement essentiels au bassin de vie, sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie ou pour lequel les éventuelles solutions alternatives présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence ;

Son Bureau, réuni le 20 janvier 2022, consulté ;

VU le rapport de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- **d'émettre un avis favorable** sur le projet de règlement du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la plaine alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PANES) du Havre à Tancarville, sous réserve de la prise en compte des observations annexées à la présente délibération.
- **de demander à l'Etat** la définition d'une zone à réglementation spécifique sur le secteur Frissard / Citadelle telle que décrite dans la note d'observations ci-annexée.
- **de demander à l'Etat** que les actions qui pourront être engagées par le territoire pour mieux le protéger contre la submersion marine et qui seraient de nature à réduire l'aléa sur les zones urbaines et portuaires soient prises en compte, le moment venu, dans le zonage réglementaire du PPRL dans le cadre d'une modification ou d'une révision.

Sans incidence financière

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Par 97 voix « pour » et 16 « abstentions »

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre

Le Havre, le **10 FEV. 2022**

Pour extrait certifié conforme

Pour le Président et par délégation

ACTE EXECUTOIRE

Reçu en Sous-Préfecture le **10 FEV. 2022**

Publié le **10 FEV. 2022**

Jean-Louis MAURICE, Vices
Président



Note d'observations

Annexe à la délibération relative à l'avis de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux – submersion marine de la Plaine Alluviale Nord de l'Estuaire de la Seine

Le projet de PPRL PANES relatif aux risques de submersions marines prescrit en 2015 par le Préfet est soumis à la consultation des conseils municipaux et des organes délibérants compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme depuis le 6 décembre 2021 pour un délai de deux mois.

Le conseil communautaire de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole émet un avis favorable sur le projet de règlement sous réserve de la prise en compte des observations suivantes.

En complément des observations sur les documents soumis à la consultation, la Communauté urbaine souhaite que les actions qui pourront être engagées par le territoire, notamment dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), pour mieux le protéger contre la submersion marine et qui seraient de nature à réduire l'aléa sur les zones urbaines et portuaires soient prises en compte, le moment venu, dans le zonage réglementaire du PPRL dans le cadre d'une modification ou d'une révision.

- De même, l'Etat a piloté les études de modélisation des aléas de submersion marine dans le cadre du PPRL PANES. Ces études sont antérieures aux analyses du GIEC Normand de 2021. Elles sont basées sur la doctrine nationale pour la construction des PPR qui préconise de retenir + 20cm pour le scénario actuel de référence et +60cm pour le scénario 2100. Il n'appartient pas aux collectivités locales de revenir sur ces niveaux dans le cadre des modélisations produites pour le PPRL PANES. Toutefois, l'évolution de ces chiffres dans le temps pourra amener à adapter les mesures de prévention, de protection et les mesures organisationnelles. Le PPR devra ainsi être révisé pour prendre en compte la mise en œuvre de ces mesures.

Sommaire :

I : L'opportunité des opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité.....	2
II : Les zones à réglementation spécifique.....	4
III : Propositions complémentaires sur les prescriptions.....	9
IV : Remarques sur les autres documents soumis à la consultation.....	12

I : L'opportunité des opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité

Le décret du 5 juillet 2019 relatif aux PPR concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » introduit la possibilité, dans les zones urbanisées exposées aux aléas de submersion marine, d'autoriser des constructions (avec prescriptions) dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération. Il s'agit de distinguer les constructions neuves réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain (démolitions de plusieurs bâtiments et reconstructions) permettant de réduire la vulnérabilité, des constructions neuves « ex nihilo » (pas de démolition, donc augmentation de la vulnérabilité du territoire).

Les opérations de renouvellement urbain sont réalisables dans toutes les zones sauf la zone vert foncé, quel que soit le niveau d'aléa, et permettent de déroger aux règles dans ces zones pour certains établissements (*cf. note de présentation du PPRL*).

La Communauté urbaine souhaite se saisir de ce nouvel outil garantissant la prise en compte de l'aléa dans les projets de développement du cœur métropolitain, pour les opérations futures qui permettront de poursuivre la politique volontariste de reconquête de ces espaces vacants en cœur de ville avec une approche résiliente.

Néanmoins, la CU souhaite que des modifications soient apportées dans le règlement :

- sur les études hydrauliques :

La mise en œuvre d'une opération de renouvellement urbain requiert de répondre à un certain nombre de critères, de procédures et d'analyses au cas par cas. Cela nécessitera un travail important

d'études en concertation avec les services de l'Etat, voire d'investissements hydrauliques qui ne permettent pas à ce stade de garantir que les projets susvisés pourront être menés.

Aussi la réalisation de tel projet nécessitera un important foncier afin de maîtriser le risque submersion dans le périmètre défini par la création d'ouvrages hydraulique de stockage entre autres.

Rédaction actuelle de la définition dans le glossaire :

« L'étude hydraulique a pour objectif de démontrer la non augmentation de l'aléa submersion marine sur les enjeux existants du PPRL Du Havre à Tancarville. Elle a aussi pour objectif de faciliter le ressuyage des eaux submergées Pour démontrer la non-aggravation du risque, l'étude hydraulique précisera les cotes de remblais ainsi que la localisation et les cotes des déblais projetés ».

- Rédaction proposée : « L'étude hydraulique doit participer à l'adaptation au risque des ouvrages proposés, et aide à la conception et à la définition des meilleures techniques pour la gestion des écoulements. »

- Les friches :

En cas de reconquête d'une friche ou d'une dent creuse, la démonstration de la réduction de la vulnérabilité avant/après le projet pourra difficilement être établie, compte tenu du fait que le projet augmentera toujours les enjeux exposés, physiques ou humains, par rapport à la situation initiale. La Ville du Havre et la Communauté urbaine estiment que les dispositions du paragraphe relatif au renouvellement urbain visant la réduction de la vulnérabilité sont inapplicables aux projets portant sur des friches.

La CU souhaite que soit retenu le principe de proportionnalité entre les enjeux accueillis sur le site et les mesures de maîtrise de la vulnérabilité (mesures de prévention et de protection), en lieu et place de la comparaison avant/après.

II : La zone à réglementation spécifique :

Au regard des enjeux existants sur l'interface ville-port et des projets de développement du cœur métropolitain pour l'accueil de fonctions métropolitaines et de grands projets urbains et portuaires, il apparaît que la réglementation du PPRL proposée (y compris en renouvellement urbain) ne pourra permettre la réalisation de certains projets d'aménagements.

> La CU souhaite qu'une zone à réglementation spécifique (ZRS) soit définie sur son territoire afin de maintenir l'ouverture maritime et de construire un système métropolitain unique basé sur les atouts du territoire tels que la façade maritime, la zone industrialo-portuaire et les ressources urbaines. Le secteur concerné est le secteur Frissard / Citadelle.



Le Cœur métropolitain maritime et portuaire est la locomotive de l'attractivité havraise et de son bassin d'emploi. Imbriqué entre les bassins portuaires et engagé dès 2003 autour du territoire des docks (identité historique havraise) et du quartier Saint Nicolas, ce vaste secteur central concentre aujourd'hui l'ensemble des fonctions métropolitaines actuelles : grands équipements, enseignement supérieur, pôle d'emplois tertiaires, commerces et services, hub intermodal régional de la gare,



transport en commun, nouveaux quartiers, et espaces publics de qualité. Territoire résilient et inclusif, il a su fédérer dans la durée les acteurs publics et privés pour maintenir le Havre dans le concert des métropoles normandes et de la Vallée de la Seine.

Le Cœur métropolitain concentre encore les projets structurants de la place Havraise à l'horizon 2030 : terminal croisières, achèvement poursuite du développement du campus et des projets urbains (Danton, Dumont d'Urville, extension du tramway en direction des Quartiers sud, projets de reconquêtes à long terme sur les territoires portuaires de la Citadelle et de la Pointe de Floride), implantation de sièges sociaux.

La zone Frissard-Citadelle achève sa mutation dans le cadre de la stratégie du Campus Normandie Le Havre. Elle est un secteur clé à long terme pour le Cœur Métropolitain avec l'accueil d'activités tertiaires autour du maritime et de l'enseignement. Cette zone doit encore accueillir des équipements d'enseignement et des projets structurants indispensables à la vie du campus ainsi qu'à son attractivité.

La Citadelle fait l'objet actuellement d'une étude prospective cofinancée par Haropa Port, l'Etat et la Région Normandie dans le cadre du CPIER. Cette étude porte sur les devenir possibles des terrains. Elle a intégré dans ses scénarios le risque de submersion marine pour les futures implantations en maîtrisant la vulnérabilité des terrains. Par sa proximité et pour une cohérence géographique et hydraulique, il est important que ce secteur soit intégré à la ZRS afin de disposer de possibilités d'évolutions du campus maritime et de maîtrise des aménagements et ouvrages de gestion du risque. Cela permettra de gérer le secteur en cas d'évènements de submersion marine avec la mise en place de mesures de sauvegarde ciblées.

LA ZRS serait ainsi le siège d'un projet d'aménagement essentiel au bassin de vie en interface des bassins portuaires- l'IUT Frissard :

Le projet de relocalisation de l'IUT au sein du Campus Maritime fait suite à un constat d'obsolescence des locaux au site actuel principal de Caucriauville. Ce projet concerne le déplacement de 7 départements, localisés dans le quartier de Caucriauville, accueillant 1700 étudiants. Le besoin de surface résultant du programme finalisé par la SCET après concertation avec les représentants de l'IUT et de l'Université est de 13 500 m² de surface utile soit 17 650 m² de surface plancher à construire. Cette surface intègre 1004 m² SU (1315 m² SHON) pour le projet GéCau (double cursus ingénieur architecte de l'INSA EAN).

La prise en compte d'un périmètre Frissard/Citadelle, a contrario d'une approche parcellaire permettra d'avoir l'opportunité d'un périmètre de taille significative pour mettre en place plusieurs mesures de réduction de la vulnérabilité :

- la possibilité de gestion des écoulements avec la proximité des bassins, ce qui facilite le ressuyage.

Une étude hydraulique devra permettre de conforter ce point.

- la gestion des projets à cette échelle permettra à la collectivité de s'assurer d'un fonctionnement autonome en cas d'événements, et de s'assurer que c'est le cas pour tous les bâtiments construits :

- > Espaces refuges pour chaque bâtiment ;

- > Possibilité que ces espaces soient aussi refuges pour les usagers aux alentours ;

- > Procédure d'organisation interne déployable dans tous les lieux et sur l'espace public (Plans de mise à l'abri -PMA, Plan de continuité d'activité – PCA, mise à jour du Plan communal de sauvegarde – PCS, établissement du Plan intercommunal de sauvegarde en application de la nouvelle loi « MATRAS »). L'accès au secteur peut être fermé facilement et les usagers peuvent être informés en amont de l'occurrence du danger grâce au dispositif de veille météorologique d'astreinte mis en œuvre au Havre (fermeture des ponts, panneaux à message variable existants, un gestionnaire unique qui permettra une communication ciblée, la possibilité de développer la culture du risque auprès des étudiants, dispositif d'alerte en masse multicanal) ;

- la possibilité d'une action commune à la Communauté urbaine, la Ville et le gestionnaire pour prévoir des matériaux résistants pour les différents éléments des bâtiments et de l'espace public soumis à l'aléa, pour adapter les biens sur l'espace public (éléments fixés au sol...), et installer des clapets anti-retours, des moyens mobiles de protection (barrières, batardeaux...).

- La qualification en zone à réglementation spécifique de ce secteur dans le cœur métropolitain et à l'interface ville-port est **essentielle au bassin de vie** pour développer la ville multifonctionnelle et proposer des services d'échelle métropolitaine, pour requalifier les espaces publics mais aussi garantir une qualité architecturale. Il s'agit notamment de permettre de **renforcer le campus universitaire en accueillant de nouveaux établissements d'enseignement**.
- Le périmètre choisi permet de **maitriser les aménagements d'espaces publics et les nouvelles constructions projetées** en y intégrant toutes les techniques constructives et **mesures de protection des personnes et des biens** afin de réduire la vulnérabilité du

secteur, les dommages en cas d'évènements et de permettre de diminuer le retour à la normale.

- Conformément à l'article R 562-11-7 du code de l'environnement, la Communauté urbaine inscrit donc dans la délibération **cette zone qui, au regard des aménagements existants, des projets futurs et de ses caractéristiques intrinsèques, ne peut être implantée ailleurs.**

Les limites de taille d'ERP :

Il apparaît ainsi à la lecture des règles de chaque zonage (hors renouvellement urbain) que le PPRL ne permet plus la création de nouveaux établissements d'enseignement supérieur de plus de 700 personnes sur le campus havrais (comme le projet d'IUT sur le site Frissard notamment ou d'autres projets d'implantation d'écoles en projet), ni de nouveau musée/ salle d'exposition sur les secteurs d'interface ville-port (Southampton, Floride, Citadelle...), ni d'équipement sportif sur le campus.

Les limites strictement posées par le règlement du PPRL en matière d'ERP paraissent justifiées sur le principe en cas d'aléas forts ou très forts et pour les établissements sensibles abritant des populations vulnérables.

Toutefois, pour les autres usages interdits ou réglementés par le projet de PPRL, il apparaît que le règlement doit être mieux adapté aux enjeux des secteurs d'aléa faible à modéré du cœur métropolitain havrais, pour ne pas figer ses fonctions métropolitaines dans leur périmètre actuel : à partir du moment où le seuil des bâtiments neufs est relevé au-delà de la cote 2100 et, pour les bâtiments existants, que des dispositions sont prises (zone refuge, organisation interne,...) pour faire face au risque submersion marine.

- La Communauté urbaine propose donc des prescriptions dans cette zone à réglementation spécifique autorisant les constructions des ERP de 1ère catégorie avec une étude hydraulique le cas échéant et des mesures de compensation adaptées à chaque équipement.

Le projet de zone s'attachera à justifier des éléments suivants :

a) La capacité du projet à assurer le libre écoulement des eaux, et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation :

- ⇒ des études et aménagements seront définis sur cette zone pour permettre de gérer les écoulements des eaux sur les parcelles en lien avec la proximité immédiate des bassins pour

le site Frissard/Citadelle et par des mesures sur les réseaux (protections, clapets). Des actions de déploiement des mesures de protection et d'aménagements seront inscrites au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) animé par la Communauté urbaine.

b) Le niveau de protection du ou des éventuels systèmes d'endiguement, leurs conditions d'entretien et d'exploitation, ainsi que la connaissance des écoulements des eaux pour un évènement exceptionnel :

⇒ La Communauté urbaine est autorité compétente en matière de GEMAPI. Aucun système d'endiguement n'est défini sur ce secteur.

c) Une conception de l'aménagement permettant la sécurité des personnes et des biens et un retour rapide à une situation normale, ainsi que les dispositions en matière de sensibilisation des populations :

- ⇒ Il est assuré que les constructions et aménagements des espaces publics dans ce secteur intégreront toutes les mesures constructives nécessaires et mises en avant dans le PPRL pour permettre la mise en sécurité des personnes, des biens, et le retour à la normale. Les projets pourront s'appuyer sur les guides du CEPRI, par exemple, pour définir l'ensemble de ces mesures. Les meilleurs retours d'expérience de projet de réduction de vulnérabilité en France viendront nourrir la conception des projets (ex : Quartier MATRA à Romorantin, etc.)
- ⇒ La Communauté urbaine travaillera à la diffusion de l'information auprès des populations concernées. Des actions visant cet objectif sont inscrites dans le futur au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) animé par la Communauté urbaine.

d) Les dispositions en matière d'alerte et de gestion de crise, y compris les délais prévisibles d'alerte et de secours au vu des caractéristiques de l'aléa ;

⇒ Il existe déjà sur le territoire des moyens d'alerte des populations effectifs tels que le dispositif d'Alerte en masse multicanal Risques Majeurs déployé en 2021. La Communauté urbaine assure également des missions d'assistance aux communes pour la mise en place de mesures de sauvegarde et la prévision des phénomènes météorologiques. Des actions complémentaires sont prévues dans le cadre du futur PAPI.

e) La réduction de la vulnérabilité à l'échelle du bassin de vie, par une action à une échelle plus large que celle du projet.

⇒ Les actions de l'axe 5 du futur PAPI sur la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens porteront entre autres sur les secteurs impactés par le risque de submersion marine.

Les diagnostics de vulnérabilité prévus conduiront à l'identification :

- soit de travaux à entreprendre,
- soit de mesures organisationnelles permettant de gérer la crise et de favoriser le retour à la normale.

III : Propositions complémentaires sur les prescriptions

1- Les prescriptions relatives aux extensions et réhabilitations de bâtiments existants à la date d'approbation du PPRL mais interdit par le nouveau règlement :

Le projet de PPRL autoriserait l'extension des établissements sensibles et ERP existants, sous réserve qu'elle soit imposée par une mise aux normes et qu'elle n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil (changement de catégorie d'ERP).

➤ La CU propose de modifier la prescription alinéa 11 page 13 du projet de règlement comme suit :

« - L'extension* des établissements recevant du public existants* à la date d'approbation du PPRL mais désormais interdits en projets nouveaux* par le PPRL, sous réserve qu'elle ne soit pas réalisable hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moindre* et sous conditions de mettre en place des mesures de réduction de la vulnérabilité.

- L'extension* des établissements sensibles* à la date d'approbation du PPRL mais désormais interdits en projets nouveaux* par le PPRL, sous réserve qu'elle soit imposée par une mise aux normes*, n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil et ne soit pas réalisable hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moindre*. Ces extensions* pour mise aux normes* peuvent être réalisées en une ou plusieurs fois à partir de date d'approbation du PPRL dans la limite maximale finale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol* ; »

- La CU souhaite s'assurer qu'un projet d'extension d'un ERP existant qui inclut des mesures de réduction de la vulnérabilité peut bien s'inscrire dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité.
- Il n'est pas indiqué de mesures sur les aménagements dans les établissements sensibles ou ERP existants. La CU souhaite s'assurer que tous les aménagements sont réalisables dans la mesure où ils ne génèrent pas de sur-aléa.

2- Propositions de modifications du contenu du règlement : la zone bleu clair

La lecture semble difficile et porte à confusion sur certains points notamment sur les autorisations entre ces deux zones bleu clair et bleu clair hachuré, sur les changements de destination possibles, sur les effectifs autorisés des ERP...

Les nombreuses évolutions demandées en comité technique ou dans les échanges avec les parties prenantes permettent d'autoriser plus de projets mais complexifient la lecture.

Le retour d'expérience des derniers groupes de travail ADS a permis de démontrer que ces articles sont difficilement applicables.

- Des tableaux récapitulatifs aideraient à l'interprétation de ces règles et des possibilités de constructions.

3- Propositions de modifications du contenu du règlement : la zone orange clair

- Les prescriptions relatives aux autorisations pour les ERP ne semblent pas complètes.

- Il faudrait y ajouter les ERP de type GA (gare), les établissements de plein-air (type PA) tel que le champ de foire. Cela permettrait d'être en cohérence entre les prescriptions en zone bleu et zone orange.

- Il faudrait s'assurer que les prescriptions de ce chapitre prennent en compte les activités accessoires au sein d'une activité principale (ex : un auditorium de plus de 200 places (type L) au sein d'un établissement d'enseignement (type R)).

4- Propositions complémentaires au principe de Renouvellement urbain :

- De plus, le règlement indique que « *les projets de RU comprenant une friche devront garantir l'autonomie en cas d'évènement, notamment l'absence de recours aux services de secours pour l'évacuation des activités ou bâtiments compris dans le projet de requalification de la friche* ».

- Un travail collaboratif Communes-CU-Etat (dont SIRACED-PC) pourra permettre de compléter les mesures de protection et de sauvegarde définies aujourd'hui sur le territoire en encadrant au mieux le rôle de chacun et en proposant des pistes d'amélioration : achats de matériels, plans de mise à l'abri (dont exercices), plan de gestion des secours...

- Pour conserver une bonne utilisation de l'outil Renouvellement urbain et en conserver les principes fondamentaux, la CU propose de travailler avec les services de l'Etat à une procédure de suivi du projet entre la collectivité, l'aménageur et les services de la DDTM (Bureau des risques). Il faudra s'assurer du maintien des groupes de travail ADS (autorisation droit des sols) dans le temps, après l'approbation du PPRL.

5- Remarques sur le contenu des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes

- Travailler sur une synthèse des prescriptions :

Au regard de la multitude de prescriptions et de recommandations avec des délais d'application variant d'un type de bâtiment à un autre, il semble opportun d'utiliser un tableau récapitulatif pour faciliter la lecture du règlement.

- Il a été proposé par la CU dans les derniers échanges un tableau récapitulant toutes ces mesures par type de bâtiments. Il n'est pas repris dans la dernière version du règlement.

- Affichage du risque :

Dans les mesures prescrites pour améliorer la connaissance du risque des populations exposées, il est demandé un affichage visible et permanent du risque. Existe-t-il des outils que les élus pourraient partager aux gestionnaires d'établissements ou aménageurs ? Ces outils pourraient être mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat et relayés par les communes.

- L'alerte des populations :

Il est important de rappeler la cinétique de ce type d'événements et la possibilité pour les communes de disposer d'un temps nécessaire à l'alerte des populations pour permettre la fermeture des ERP n'incluant donc pas de mouvements de populations en zone inondable. Il est nécessaire de travailler à des mesures organisationnelles d'alerte et d'évacuation.

6- Observations sur la forme du projet de règlement du PPRL PANES

Les règles définies pour les différentes zones pourraient être modifiées dans leur formulation, leur rédaction pour être comprises par tous et garantir une cohérence dans leur application future.

7- Prescriptions à détailler ou à ajouter :

- A la lecture du règlement complet, il est à noter qu'il ne prend pas en compte certains types de constructions ou d'aménagements, notamment les aires d'accueil des gens du voyage.

➤ Il faudrait pour cela, supprimer la notion « hors aires de caravanage » dans la prescription page 14 relative aux parcs de stationnement.

➤ Il faudrait ajouter une prescription sur les bases de vie pour les chantiers pour les projets autorisés.

- La notion « Présence humaine permanente » est inscrite avec un * mais on ne retrouve pas dans le glossaire cette définition.

➤ Proposition de définition dans le glossaire : les pièces de vie nécessitant une présence humaine permanente correspondent, par exemple, aux locaux de gardiens dans lesquels ils peuvent être accueillis 24h/24h.

- Il faudrait également intégrer la définition de la zone à réglementation spécifique dans les glossaires.

- Il conviendrait que les aménagements réalisés sous la cote de l'aléa ne constituent pas, sur le principe, un obstacle à l'écoulement des eaux.

IV : Remarques sur les autres documents soumis à la consultation

1- Propositions pour les cartes, données et vidéos des aléas :

- Il serait intéressant que les vidéos des scénarios retenus démontrant un phénomène de submersion marine soient diffusables au public dans un souci de compréhension facilitée des phénomènes hydrauliques complexes. Un lien pourrait être installé sur le site internet des services de l'Etat en annexe des documents obligatoires.

- Le retour d'expérience sur les autres PPR nous a permis d'identifier des problématiques de lecture des cartes : quelle échelle utiliser ? Comment traiter une parcelle impactée en partie ? Quid de l'épaisseur du trait ?

Il faudrait envisager un document sur les questions fréquemment posées – FAQ annexé à l'ensemble. FAQ qui pourrait s'enrichir au gré des retours sur l'application du PPRL PANES.

- De même, il semble nécessaire pour le suivi et la bonne application du PPRL de connaître la date de production des cartes et données. Ainsi, il faudrait inscrire dans la légende les dates de production de chaque donnée et des fonds de plan utilisés. Les métadonnées qui seront fournies avec les données SIG devront pouvoir mentionner également ces informations.

- La CU se pose la question du zonage en zone urbaine diffuse pour la parcelle au-dessus de l'Ecluse de Tancarville et en zone industrialo-portuaire non bâtie, pour le secteur de Tancarville en bord de Seine. L'occupation du sol sur la carte n'est pas en cohérence avec la réalité du terrain.

2- Remarques sur la note de présentation :

- La Ville du Havre a fait produire par l'entreprise ANTEA, productrice du modèle du PPRL, des cartes de hauteurs d'eau affinées sur le territoire en fonction de la cote NGF pour une utilisation simplifiée lors de l'instruction des actes d'urbanisme. Ces cartes non réglementaires sont utilisées depuis l'application du PAC (porter à connaissance) en juillet 2021 et échangées par tous.

Même si leur utilisation ne pose pas de problèmes aux services de l'Etat en charge du PPRL actuellement, la CU souhaite que la mention de la possibilité de les utiliser dans un acte d'urbanisme soit inscrite dans la note de présentation du PPRL. Il conviendrait que son utilisation soit conseillée expressément pour cette méthode de travail perdure dans le temps.

Dans la diffusion que les services instructeurs en font, ils pourraient y associer une mention complémentaire « Cartes de travail informatives ».

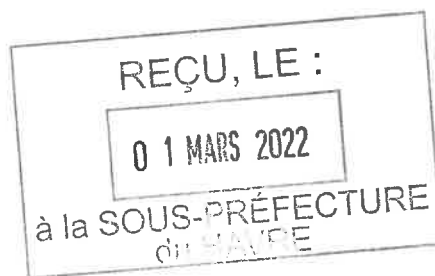
3- La communication :

Enfin, la CU souhaite avoir des précisions sur le dispositif de communication, de diffusion de la plaquette, les canaux utilisés et la possibilité ou non pour les élus de la mettre à disposition des populations.

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
CANTON DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC
MAIRIE



OUDALLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
ANNEE 2022

SEANCE DU JEUDI 10 FEVRIER 2022.

N° 07/2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix février à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Michel Argentin.

Messieurs : Lasne, Motte, Eudier, Demare
Mesdames : Leveuf, Gosse, Cochard, Mihelic.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mrs. Lebouvier, Deblonde, Mme Mihelic.

Présents : 09

Votants : 09

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la plaine alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PANES) du Havre à Tancarville a été prescrit par arrêté préfectoral du 27 juillet 2015.

Depuis cette date, son élaboration est le fruit d'un travail collectif entre l'Etat et les parties prenantes du territoire : la communauté urbaine, les communes concernées, Haropa Port, les industriels, la CCIH, les associations ORMES et Synerzip-Lh. Ce travail a permis la définition des aléas de submersion marine, des enjeux exposés et des prescriptions sur l'urbanisme.

Le PPRL est un outil qui régit l'aménagement du territoire et les activités dans des espaces soumis au risque de submersion marine. Il vise à :
Améliorer la connaissance et la conscience du risque ;
Prendre en compte le risque inondation dans l'urbanisme ;
Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Le PPRL définit ainsi les zones pour lesquelles de nouvelles règles d'urbanisme devront être appliquées dans les zones soumises à l'aléa de submersion marine. Le PPRL approuvé vaudra servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme des communes concernées par ce risque conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement. Il sera

opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol et traduit l'exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus.

Suite à la diffusion du porter-à-connaissance des aléas le 5 juillet 2021 aux communes et EPCI concernés et aux comités de concertation sur le projet de règlement qui se sont tenus le 17 septembre 2021, s'ouvre une phase de consultation suite à la saisine le 6 décembre 2021 par le préfet pour avis des parties prenantes sur ce projet de règlement. Dans ce cadre, la communauté urbaine doit émettre un avis sur ce projet de PPRL. Suivra une phase d'enquête publique pour une adoption du règlement définitif mi-2022.

Le périmètre du PPRL PANES s'étend sur 12 communes, dont 11 sur le territoire de la CU :

La commune de Sainte-Adresse est concernée uniquement par la bande de protection de 25 mètres pour les projections de galets.

Sur les communes de La Cerlangue, Oudalle, Rogerville, Saint-Vigor-d'Ymonville et Sandouville, l'aléa ne concerne que la partie de leur territoire en zone industrialo-portuaire. Les aménagements de ces secteurs ont déjà anticipé la prise en compte du risque de submersion marine et le règlement permet les évolutions et l'accueil de nouvelles activités industrielles et logistiques. De plus, le schéma hydraulique démontre que la réserve naturelle joue un rôle important de protection du territoire urbain. Les prescriptions dans ces périmètres ne font pas appel à des remarques particulières de la Communauté urbaine.

Les communes de Gonfreville-l'Orcher et Harfleur voient leurs territoires soumis dans leurs évolutions à la règle du renouvellement urbain, pour le quartier de Mayville particulièrement, et soumis au règlement général du PPRL pour les adaptations de l'existant. Pour la ville d'Harfleur avec une urbanisation ancienne et des spécificités de patrimoine, les prescriptions sur les possibilités d'adaptation sont concertées avec l'architecte des bâtiments de France.

La ville du Havre fortement concernée est associée aux travaux depuis la prescription du PPRL et fournit également des observations dans son avis sur le projet de règlement.

Les communes de Montivilliers et Gainneville sont dans le périmètre d'étude initial mais finalement, compte tenu de la topographie de la zone d'étude, ces deux communes ne sont pas impactées par l'aléa submersion marine, et ne sont donc pas concernées par le règlement du PPRL.

Le travail mené avec les parties prenantes à l'échelle du territoire de la Communauté urbaine a permis d'aboutir au projet de règlement soumis à la communauté urbaine pour avis. Ce projet prend en compte les 3 principes suivants :

L'adaptation : axe stratégique à mobiliser sur le territoire déjà aménagé
Cette stratégie, portée en tout premier lieu par les parties prenantes du territoire, doit être favorisée dans tous les projets urbains et économiques. Elle consiste à « vivre avec » l'aléa en permettant la plupart des constructions dans les secteurs les moins exposés et à adapter en conséquence les modes d'occupation du territoire, les infrastructures, les bâtiments et les modes de vie. Cette adaptation vise à rendre le territoire plus résilient, prenant en compte l'aléa et les caractéristiques d'un territoire habité avec des spécificités locales.

La sanctuarisation de la Réserve naturelle : axe stratégique de protection
Cette stratégie permet de préserver de toute urbanisation un secteur en attendant la disparition ou l'évolution de l'aléa. Elle ne s'applique qu'aux zones naturelles et d'activités agricoles identifiées sur le périmètre de la Réserve naturelle de l'estuaire de la Seine.
Les études hydrauliques des aléas ont démontré que ces secteurs submersibles contribuent à recevoir massivement les eaux excédentaires en fond d'estuaire, limitant ainsi fortement leur

propagation sur la zone-industriale-portuaire voisine. Ces secteurs n'ont pas vocation à être aménagés.

La résistance : axe utile sur des secteurs existants à forts enjeux

Il s'agit d'agir sur la limitation de l'aléa, au-delà de l'adaptation des enjeux, par des ouvrages et aménagements d'évitement, particulièrement dans les secteurs à forts enjeux et difficilement mutables.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

D'émettre un avis favorable sur le projet de règlement du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la plaine alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PANES) du Havre à Tancarville.

Fait et délibéré, les jour, moi et ans susdits

Le Maire

Jean-Michel ARGENTIN.





SEINE-MARITIME
- LE DÉPARTEMENT -

DGA AMÉNAGEMENT ET MOBILITÉS
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE EAU, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

Dossier suivi par : Christelle DUVAL
Tél. : 02.32.81.68.83
mél : christelle.duval@seinemaritime.fr

OBJET : demande d'avis PPRL PANES
REF. : SEDDE/lettre 2022/01

Rouen, le **10 FEV. 2022**

MONSIEUR JEAN KUGLER
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
CITE ADMINISTRATIVE
2 RUE SAINT SEVER
BP 76001
76032 ROUEN CEDEX

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité l'avis du Département sur le projet de Plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PANES) – du Havre à Tancarville.

Après lecture approfondie des documents de ce PPRL, il semble que la méthode d'évaluation de l'aléa « submersion marine » se soit basée sur une projection d'élévation du niveau marin d'ici 2100 de 0,6 mètre. Or, les dernières projections du GIEC évoquent plutôt des élévations probables supérieures : jusqu'à 1 mètre voire bien davantage dans les marges d'incertitudes des scénarios les plus défavorables. **Le risque d'inondation par la mer à moyen et long terme pourrait être ainsi sous-estimé dans ce PPRL.**

Par ailleurs, le projet de règlement impose « aux maîtres d'ouvrage ou gestionnaires des infrastructures routières de réaliser un diagnostic de vulnérabilité qui prévoira en particulier un plan pluriannuel de travaux permettant aux gestionnaires de réduire l'effet de la submersion sur les axes de circulation » (cf chapitre 70 – paragraphe 9.2.1).

Sur le périmètre de prescription du PPRL, le Département de la Seine-Maritime gère de nombreuses routes. La réalisation obligatoire d'un diagnostic de vulnérabilité de ces voies permettra notamment d'identifier les mesures pouvant être envisagées sur les zones les plus vulnérables.

En revanche, la mise en œuvre effective des propositions d'aménagement et de travaux pouvant être préconisés par ce diagnostic relève d'une décision du gestionnaire de voirie, notamment au regard du trafic supporté et de la fonction de la voie. En effet, une mise hors d'eau généralisée de toutes les routes départementales qui engendrerait la réalisation de digues et barrières aux écoulements d'eau sur l'ensemble du territoire n'est pas souhaitable.

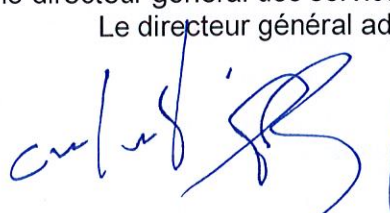
Ainsi, il semble important de revoir la rédaction du règlement (chapitre 70 – paragraphe 9.2.1) afin **d'éviter toute confusion sur le caractère « obligatoire » relatif à la réalisation des travaux préconisés par les diagnostics de vulnérabilité.**

.../...

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président du Département,
Pour le président et par délégation,
le directeur général des services empêché,
Le directeur général adjoint,



Pierre BOUHO



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 31 JANVIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Objet : DEL20220131_26 - (3866) - PPRL par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES)

Émetteur : Pôle Population

Service : RMSPC

Rapporteur : Monsieur BRUNEAU Alban

L'an deux mille vingt deux, le trente et un janvier à 18 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué le 24 janvier 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur BRUNEAU Alban, Maire

Étaient présents :

Madame BEAUDOUIN Valérie - Monsieur BENSLIMANE Mehdi - Madame BRETON Marie-Christine - Monsieur BRUNEAU Alban - Madame COUCHAUX Nathalie - Madame DUBOC Catherine - Madame DUBOSQ Fabienne - Monsieur GARCIA Michel - Monsieur GUÉRIN Marc - Monsieur IMZI Ahcène - Madame LÉGER Martine - Madame LELLIG Béatrice - Monsieur LOCQUET Mikaël - Madame NGUYEN Marie - Monsieur OTT Martial - Monsieur PIMOR Fabrice - Monsieur ROLLAND Thierry - Monsieur VALIN André - Madame WICHER Cindy

Absent(s) ayant donné pouvoir(s) :

Monsieur ALLEAUME Marc pouvoir à Monsieur GUÉRIN Marc - Monsieur ANDRIEU Yoan pouvoir à Madame WICHER Cindy - Madame DOUMBIA Marie-Claire pouvoir à Monsieur BRUNEAU Alban - Madame HAPÉL Angélique pouvoir à Monsieur PIMOR Fabrice - Monsieur KETTAB Vincent pouvoir à Madame BEAUDOUIN Valérie - Madame LEDRAIT Florette pouvoir à Monsieur LOCQUET Mikaël - Madame PION Isabelle pouvoir à Madame LELLIG Béatrice - Monsieur PITTE Charles pouvoir à Madame LÉGER Martine - Monsieur SIMON Thomas pouvoir à Monsieur VALIN André

Absent(s) excusé(s) :

Madame CORREA Rahma

Secrétaire de séance : Madame WICHER Cindy

EXPOSÉ

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PANES) du Havre à Tancarville a été prescrit par arrêté préfectoral du 27 juillet 2015.

Depuis cette date, son élaboration a fait l'objet d'un travail collectif entre l'État et les parties prenantes du territoire : la Communauté Urbaine, les communes concernées, Haropa Port, les industriels, la CCIH, les associations ORMES et Synerzip-Lh. Ce travail a permis la définition des aléas de submersions marines, des enjeux exposés et des prescriptions sur l'urbanisme.

Le PPRL est un outil qui régit l'aménagement du territoire et les activités dans des espaces soumis au risque de submersion marine. Il vise à :

- Améliorer la connaissance et la conscience du risque ;
- Prendre en compte le risque inondation dans l'urbanisme ;
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il définit ainsi les zones pour lesquelles de nouvelles règles d'urbanisme devront être appliquées dans les zones soumises à l'aléa de submersion marine.

Le PPRL approuvé vaudra servitude d'utilité publique et sera annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement. Il sera opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol et traduit l'exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus.

Suite à la diffusion du porter-à-connaissance des aléas le 5 juillet 2021, aux comités de concertation sur le projet de règlement qui se sont tenus le 17 septembre 2021, s'ouvre désormais une phase de consultation avec la saisine pour avis, le 6 décembre 2021 des parties prenantes sur ce projet de règlement. C'est dans ce cadre, que la ville doit émettre un avis sur ce projet de PPRL. Suivra une phase d'enquête publique pour une adoption du règlement définitif mi-2022.

Un règlement qui s'appliquera notamment à 9 communes du territoire de la Communauté Urbaine (Sainte Adresse, La Cerlangue, Oudalle, Rogerville, Saint Vigor d'Ymonville, Sandouville, Harfleur, la Ville du Havre et Gonfreville l'Orcher), ainsi qu'à la commune de Tancarville.

La commune de Gonfreville l'Orcher sera soumise au règlement général du PPRL pour les adaptations de l'existant (dont la zone industrialo-portuaire), les évolutions (pour le quartier de Mayville particulièrement) s'inscriront dans la règle du renouvellement urbain.

Un projet de règlement qui s'articule autour de 3 axes stratégiques :

- L'adaptation. Une orientation portée en tout premier lieu par les parties prenantes et qui doit être favorisée dans tous les projets urbains et économiques. Elle consiste à « vivre avec » l'aléa en permettant la plupart des constructions dans les secteurs les moins exposés et à adapter en

conséquence les modes d'occupation du territoire, les infrastructures, les bâtiments et les modes de vie. Une adaptation qui vise à rendre le territoire plus résilient, prenant en compte l'aléa et les caractéristiques d'un territoire habité avec des spécificités locales.

- La protection avec la sanctuarisation de la Réserve naturelle. Stratégie qui permet de préserver de toute urbanisation, les zones naturelles ou d'activités agricole identifiées sur le périmètre de la Réserve de l'Estuaire de la Seine. Les études hydrauliques des aléas ont démontré que ces secteurs submersibles contribuent à recevoir massivement les eaux excédentaires en fond d'estuaire, limitant ainsi fortement leur propagation sur la zone-industriale-portuaire voisine. Sur ce point la commune de Gonfreville l'Orcher tient à attirer la vigilance. En effet, des actions locales pédagogiques auprès du public, notamment des enfants scolarisés, pouvant également se trouver dans le périmètre du plan particulier d'intervention (PPI), pourrait amener à créer des aménagements (itinéraire de la biodiversité, local de confinement...) qu'il nous faudrait pouvoir autoriser.
- La résistance, dans les secteurs existants notamment à forts enjeux, en agissant, au-delà de l'adaptation desdits enjeux, par des ouvrages et aménagements d'évitement, particulièrement lorsqu'ils sont difficilement mutables.

Certains éléments restent néanmoins encore à prendre en compte dans le futur règlement.

Aussi, afin d'améliorer la résilience et la prise en compte des risques naturels, par des mesures qui permettent à la fois le maintien des activités existantes et de préserver les développements futurs, la Ville de Gonfreville l'Orcher, à l'instar d'autres parties prenantes, souhaite formuler les observations suivantes :

Il est demandé que le règlement du PPRL PANES :

- Conforte le dispositif « de renouvellement urbain » comme outil majeur mobilisable par les collectivités, lequel peut utilement constituer une alternative à la consommation d'espaces naturels et agricoles. La future opération de requalification du secteur Cachin à Gonfreville l'Orcher devra pouvoir s'inscrire dans ce dispositif pour sa partie logement mais également pour les services associés nécessaires à ce bassin de vie (services publics, commerces ...).
- Permette la mobilisation future du dispositif de « zone à réglementation spécifique » pour des opérations non encore identifiées et s'inscrivant dans les dispositions prévues par le code de l'environnement (projets d'aménagement essentiels au bassin de vie, sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie ou pour lesquels les éventuelles solutions alternatives présenteraient des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence).
- Permette, en zone réglementaire bleu clair, les aménagements de bâtiments existants et l'augmentation de la capacité d'accueil des établissements recevant du public, lorsque les locaux concernés sont situés au-dessus de la côte de plus hautes eaux.

- Conditionne, en zone réglementaire rouge clair, la création d'ouvrants sur les bâtiments existants qui seraient implantés sous la cote de plus hautes eaux, à la mise en œuvre de mesures techniques visant à limiter l'entrée de l'eau dans les bâtiments.
- Soit complété par des fiches conseil illustrant les mesures obligatoires ou recommandés sur les biens existants soumis à l'aléa submersion.
- Soit d'un usage simple dans sa forme et son écriture pour en faciliter l'utilisation par les acteurs de la construction et les services instructeurs du droit des sols, en particulier concernant la zone réglementaire bleu clair qui est une zone constructible par principe, les constructions interdites doivent par conséquent être expressément définies.
- Prenne en compte, à l'instar des PAPI (Programmes d'Actions de Prévention des Inondations) ou autres règlements de PPRT (Plans de Prévention des Risques Technologiques), les mesures organisationnelles pouvant être mises en œuvre pour protéger les populations, telles que l'information préventive, les plans d'évacuation et autres dispositifs d'alerte (par ailleurs annexées au sein des plans communaux de sauvegarde) afin de réduire certains périmètres du zonage ou permettre l'instauration de zones à réglementation spécifique.

Par ailleurs et plus généralement, le PPRL PANES tel qu'il sera approuvé, traduit l'exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus. Il est nécessaire d'en prévoir son évolution pour tenir compte des actions qui pourront être engagées par le territoire pour mieux le protéger contre la submersion marine et de nature à réduire l'aléa sur les zones urbaines et portuaires, dans le cadre d'une modification ou d'une révision.

De même, il devra également évoluer, à des intervalles réguliers et restant à définir, afin de réaliser des mises à jours, au regard de l'état d'avancement des connaissances des données et des modélisations nécessaires qui s'en suivent.

Si ce projet recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 562-3 relatif aux modalités de la concertation pour l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.
- Le Code de l'Environnement, et notamment son article R. 562-7 lequel prévoit que le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.
- L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 prescrivant un plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la Plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PPRL PANES) du Havre à Tancarville.

- Le courrier de Monsieur le Préfet du 6 décembre 2021 sollicitant l'avis de la commune de Gonfreville l'Orcher sur le projet de règlement du Plan de Prévention des Risques Littoraux de la plaine alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PPRL PANES) du Havre à Tancarville.

- Le projet de règlement du PPRL PANES ainsi transmis, comprenant notamment une note de présentation, le règlement, le plan de zonage réglementaire, les cartographies des aléas.

CONSIDÉRANT

- La nécessité d'améliorer la sécurité des personnes et des biens exposés à un risque de submersion marine, notamment au moyen de la maîtrise de l'urbanisation.

- Les 3 axes stratégiques (adaptation, protection et résistance) dégagés lors du travail collectif mené entre l'État et les parties prenantes du territoire pour l'élaboration du projet de règlement du PPRL PANES depuis sa prescription le 27 juillet 2015.

- Que la stratégie d'adaptation doit notamment permettre de garantir le maintien et le développement sur le territoire des activités industrielles et faire en sorte que notre bassin de vie et son tissu économique restent comme dans l'esprit du PPRT une zone attractive, notamment pour sa résilience aux événements majeurs tant industriels que naturels.

- Que son application dans les actes d'urbanisme doit pouvoir permettre de maintenir cette philosophie générale dans le temps.

- Qu'il y a lieu de formuler des observations sur le projet de règlement du PPRL PANES.

- Conforter le dispositif « de renouvellement urbain » comme outil majeur pouvant être mobilisé par les collectivités. La future opération de requalification du secteur Cachin à Gonfreville l'Orcher devra pouvoir s'inscrire dans ce dispositif pour sa partie logement mais également pour l'ensemble des services associés et nécessaires au bassin de vie (services publics, commerces ...).

- Permettre la mobilisation du dispositif de « zone à réglementation spécifique » pour des opérations non encore identifiées et s'inscrivant dans les dispositions prévues par le code de l'environnement.

- Permettre, en zone réglementaire bleu clair, les aménagements de bâtiments existants et l'augmentation de la capacité d'accueil des établissements recevant du public, lorsque les locaux concernés sont situés au-dessus de la côte de plus hautes eaux.

- Conditionner en zone réglementaire rouge clair, la création d'ouvrants sur les bâtiments existants qui seraient implantés sous la côte de plus hautes eaux, à la mise en œuvre de mesures techniques visant à limiter l'entrée de l'eau dans les bâtiments.

- Intégrer au règlement des fiches conseil illustrant les mesures obligatoires ou recommandées sur les biens existants soumis à l'aléa submersion.

- Simplifier l'usage du règlement dans sa forme et son écriture pour en faciliter l'utilisation par les acteurs de la construction et les services instructeurs du droit des sols. S'agissant de la zone bleu claire, il doit définir expressément les constructions interdites.
- Prendre en compte les mesures organisationnelles pouvant être mises en œuvre pour protéger les populations (et annexées au sein des plans communaux de sauvegarde), par la réduction de certains périmètres du zonage ou par l'instauration de zones à réglementation spécifique.
- Rendre possible et lisible les conditions de son évolution pour tenir compte des actions qui pourront être engagées par le territoire pour mieux le protéger contre la submersion marine et qui seraient de nature à réduire l'aléa sur les zones urbaines et portuaires.
- Indiquer sa nécessaire évolution et mise à jour, au regard de l'état d'avancement des connaissances des données et des modélisations nécessaires qui s'en suivent.
- Que dans ces conditions, il est proposé de donner un avis favorable au projet de règlement du PPRL PANES sous réserve de la prise en compte des observations formulées dans la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ÉMET

- Un avis favorable sur le projet de règlement du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PANES) du Havre à Tancarville, sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées dans la présente délibération.

DEMANDE À L'ÉTAT

- La mobilisation du dispositif renouvellement urbain sur le secteur Cachin à Mayville dans le cadre du projet de requalification à venir et pour tout autre projet ultérieur s'inscrivant dans les dispositions du code de l'environnement prévues à cet effet.
- Que les actions qui pourront être engagées par le territoire pour mieux le protéger contre la submersion marine et qui seraient de nature à réduire l'aléa sur les zones urbaines et portuaires, soient prises en compte, le moment venu, dans le zonage réglementaire du PPRL dans le cadre d'une modification ou d'une révision.
- De prendre en compte les mesures organisationnelles qui permettraient de rendre sur certaines zones le territoire résilient.
- De permettre une révision du plan de prévention (PPRL PANES) à des intervalles réguliers afin de réaliser des mises à jours, au regard de l'état d'avancement des connaissances des données et des modélisations nécessaires qui s'en suivent.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de Gonfreville l'Orcher.

À Gonfreville l'Orcher, le 31 janvier 2022.

Le Maire,
Alban BRUNEAU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de Convocation

10/02/2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept févriers à 18h30, le Conseil

Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de M. Jacques DELLERIE, Maire.

Date d'affichage

10/02/2022

Étaient présents : Mmes Claude HAUZAY, Delphine SIMON Pierrette BERNARD, Ludivine MARTOT, Ghislaine CARPENTIER, Alexandra LEPRETTRE, Estelle DALLONGEVILLE, Mrs Daniel HAREL, Michel DALLONGEVILLE, Thierry COLLARD, Mickaël BARON, Clément SAVALLE, Julien HOUCHARD, Marc MOUCHELET.

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Objet : ENQUETE PUBLIQUE PPRL par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES)

Dans le cadre de l'enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'Environnement, qui aura lieu du 14 février 2022 au 16 mars 2022, concernant le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PANES) du Havre à Tancarville, après étude du dossier, le Conseil Municipal

REÇU, DÉCIDE

23 FEV. 2022

à la SOUS-PRÉFECTURE
du HAVRE

Fait en Mairie, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jacques DELLERIE



**VILLE DE SAINTE-ADRESSE
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2022**

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 16

Nombre de membres absents avec pouvoir : 9

Nombre d'absents : 4

L'an 2022, le vingt-huit février, à dix-huit heures trente, au lieu ordinaire de ses séances se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la ville de Sainte-Adresse, sous la présidence de Monsieur Hubert Dejean de la Bâtie, Maire, dûment convoqué le vingt-deux février deux mille vingt-deux.

Étaient présents : Madame Claire Mas, Madame Christelle Msica-Guérout (arrivée à 19h28), Monsieur Jean-Pierre Lebourg, Madame Odile Fischer, Monsieur Dimitri Egloff, Madame Catherine Guignery, Monsieur Jean-Marc Lefebvre, Monsieur Jean-Pierre Rollet, Monsieur Régis Lallemand, Madame Stéphanie N'guyen, Monsieur François-Xavier Allonier, Monsieur Jean-Pierre Baly, Madame Catherine Ducreux, Madame Isabelle Hochstein, Monsieur Michel Malandain, Madame Nathalie Jaffrezic (arrivée à 18h50).

Étaient absents : Monsieur Luc Lefèvre (pouvoir à Madame Ducreux), Madame Sylvie Molcard, Madame Annik Berthelot (pouvoir à Madame Fischer), Monsieur Paul Lafleur (pouvoir à Monsieur Jean-Marc Lefebvre), Madame Bénédicte Le Hégarat (pouvoir à Monsieur Rollet), Monsieur Sébastien Crouillebois (pouvoir à Monsieur Hubert Dejean de la Bâtie, Maire,) Madame Laure de Calignon (pouvoir à Madame Claire Mas), Monsieur Jérôme Lees (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre Baly), Madame Véronique Dutoya (pouvoir à Monsieur Egloff).

Secrétaire de séance : Monsieur Régis Lallemand

Assistait également : Monsieur Gilles Canayer, Directeur Général des Services

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE LA PLAINE ALLUVIALE NORD
ET DE L'EMBOUCHURE DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE (PPRL PANES)
De Sainte-Adresse à Tancarville - Personnes et organismes associés - Avis**

DELIBERATION N° 1.280222

VU la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 portant sur la compétence du conseil Municipal pour régler par ses délibérations les affaires de la commune.

Expose :

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la plaine alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PANES) du Havre à Tancarville a été prescrit par arrêté préfectoral du 27 juillet 2015.

Depuis cette date, son élaboration est le fruit d'un travail collectif entre l'Etat et les parties prenantes du territoire : la Communauté urbaine, les 12 communes concernées, Haropa Port, les industriels, la CCIH, les associations ORMES et Synerzip-Lh. Ce travail a permis la définition des aléas de submersion marine, des enjeux exposés et des prescriptions sur l'urbanisme.

Le PPRL est un outil qui régit l'aménagement du territoire et les activités dans des espaces soumis au risque de submersion marine. Il vise à :

- Améliorer la connaissance et la conscience du risque ;
- Prendre en compte le risque inondation dans l'urbanisme ;
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Le PPRL définit ainsi les zones pour lesquelles de nouvelles règles d'urbanisme devront être appliquées dans les zones soumises à l'aléa de submersion marine. Le PPRL approuvé vaudra servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme des communes concernées par ce risque conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement. Il sera opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol et traduit l'exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus.

Le travail mené avec les parties prenantes à l'échelle du territoire de la Communauté urbaine a permis d'aboutir au projet de règlement soumis pour avis aux conseils municipaux des communes concernées et à la CU Le Havre Seine Métropole. Ce projet prend en compte les 3 principes suivants :

- L'adaptation : axe stratégique à mobiliser sur le territoire déjà aménagé :

Cette stratégie, portée en tout premier lieu par les parties prenantes du territoire, doit être favorisée dans tous les projets urbains et économiques. Elle consiste à « vivre avec » l'aléa en permettant la plupart des constructions dans les secteurs les moins exposés et à adapter en conséquence les modes d'occupation du territoire, les infrastructures, les bâtiments et les modes de vie. Cette adaptation vise à rendre le territoire plus résilient, prenant en compte l'aléa et les caractéristiques d'un territoire habité avec des spécificités locales.

- La sanctuarisation de la Réserve naturelle : axe stratégique de protection :

Cette stratégie permet de préserver de toute urbanisation un secteur en attendant la disparition ou l'évolution de l'aléa. Elle ne s'applique qu'aux zones naturelles et d'activités agricoles identifiées sur le périmètre de la Réserve naturelle de l'estuaire de la Seine.

Les études hydrauliques des aléas ont démontré que ces secteurs submersibles contribuent à recevoir massivement les eaux excédentaires en fond d'estuaire, limitant ainsi fortement leur propagation sur la zone-industriale-portuaire voisine. Ces secteurs n'ont pas vocation à être aménagés.

- La résistance : axe utile sur des secteurs à forts enjeux existants :

Il s'agit d'agir sur la limitation de l'aléa, au-delà de l'adaptation des enjeux, par des ouvrages et aménagements d'évitement, particulièrement dans les secteurs à forts enjeux et difficilement mutables.

Suite à la diffusion du porter-à-connaissance des aléas le 5 juillet 2021 aux communes et EPCI concernés et aux comités de concertation sur le projet de règlement qui se sont tenus le 17 septembre 2021, s'ouvre une phase de consultation suite à la saisine le 6 décembre 2021 par le préfet pour avis des parties prenantes sur ce projet de règlement. Dans ce cadre, la Ville de Sainte-Adresse doit émettre un avis sur ce projet de PPRL.

L'enquête publique est ouverte depuis le 14 février 2022 ; elle prend fin le 16 mars 2022 ; Le dossier d'enquête est consultable à la Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole, siège de l'enquête, et dans les 12 communes concernées par ce plan. L'objectif est l'adoption du règlement définitif mi-2022.

Ce dossier de PPRL est susceptible d'avoir un impact important sur l'aménagement de la zone industrielle-portuaire ainsi que sur certaines zones urbanisées, notamment au Havre.

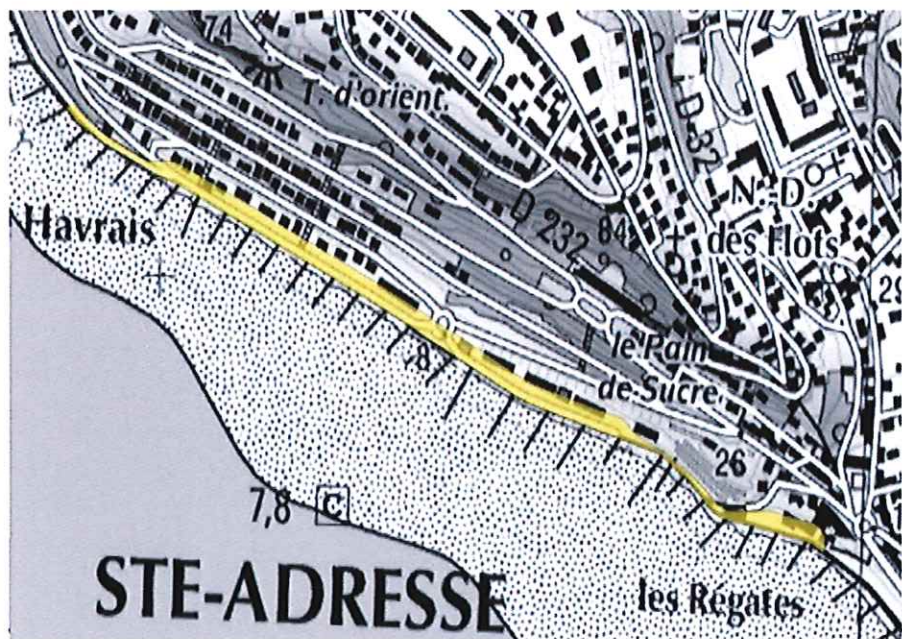
En ce qui concerne Sainte-Adresse, notre commune n'est pas identifiée comme soumise au risque de submersion marine, mais sujette aux aléas projections de galets et chocs mécaniques des vagues, et ce sur une bande de 25 mètres couvrant l'ensemble du littoral (promenade F. Lebel, bld Foch, début de la promenade du Bout du Monde).

À la lecture de ce projet de PPRL, deux ambiguïtés nous semblent mériter d'être relevées :

- La première tient à la définition du zonage : l'échelle retenue sur les documents graphiques ne permet pas d'appréhender avec exactitude les limites de la zone concernée par l'aléa.
- La seconde tient au futur règlement devant être appliqué sur cette bande de 25 mètres : en l'état actuel du projet, la bande de 25 mètres est intégrée à 2 zones : rouge clair et vert foncé, auxquelles seraient appliquées des prescriptions liées aux risques de submersion, a priori inadaptées au risque de projections de galets et de chocs mécaniques des vagues.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose de donner un avis favorable à ce PPRL, assorti des 2 réserves suivantes :

- Délimitation précise de la zone de 25 mètres soumise au risque projections de galets et chocs mécaniques des vagues
- Définition dans le Règlement de prescriptions adaptées au risque identifié sur Sainte-Adresse.



Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'émettre un avis favorable à ce PPRL, assorti des 2 réserves suivantes :
 - Délimitation précise de la zone de 25 mètres soumise au risque projections de galets et chocs mécaniques des vagues
 - Définition dans le Règlement de prescriptions adaptées au risque identifié sur Sainte-Adresse.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Hubert Dejean de la Bâtie

Affichage le 1^{er} mars 2022

Ampliation transmise à :
Sous-Préfecture
Secrétariat
Services Techniques
Recueil des Actes Administratifs
Archivage

Transmis en Sous Préfecture,
le

11 MARS 2022

Valérie COQUIN
Attachée Territoriale



ZONE A RÉGLEMENTATION
SPÉCIFIQUE

Cadrage juridique

L'Art. R. 562-11-7-1 du code de l'environnement prévoit la possibilité, pour une collectivité, de demander à l'État de définir une « zone à réglementation spécifique ». Celle-ci doit répondre aux conditions suivantes :

Le secteur, objet de la demande d'exception, est porteur d'un projet d'aménagement :

- qui est essentiel pour le bassin de vie,
- qui est sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie, ou pour lequel les éventuelles solutions d'implantations alternatives à l'échelle du bassin de vie présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence.

Toute demande d'exception est adressée au préfet, sous la forme d'une délibération motivée, par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale dans le cadre de la procédure d'élaboration ou de révision du plan de prévention des risques, au plus tard à l'occasion de la consultation des organes délibérants de la collectivité prévue aux articles R. 562-7 et R.562-10. La demande d'exception est accompagnée d'un avis de l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette demande est annexée au registre d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13 du code de l'environnement.

Demande de la communauté urbaine le Havre Seine Métropole

La communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, autorité compétente en matière d'urbanisme, a fait une demande de zone à réglementation spécifique lors de sa délibération sur le projet de PPRL en date du 14 février 2022.

Par cette délibération est demandé la création d'une zone à réglementation spécifique telle que l'article R 562-11-7 du code de l'environnement le permet, sur le secteur dénommé "Frissard-Citadelle", en cœur de ville du Havre.

Décision du préfet de la Seine-Maritime

Le 27 avril 2022, le préfet de la Seine-Maritime a accordé à la communauté urbaine le Havre Seine Métropole une zone à réglementation spécifique permettant le développement du campus universitaire havrais sur le secteur Frissard sous réserve du respect de prescriptions complémentaires inscrites dans le règlement PPRL.

En effet, la demande est motivée par le projet d'implanter des ERP de niveau supérieur à la 3e catégorie, en lien avec le campus (établissement d'enseignement supérieur, gymnase universitaire, CROUS, etc.) qui ne sont pas autorisés en zone d'aléa. Au regard de l'occupation du sol quai Frissard, et des faibles disponibilités foncières, la mobilisation du renouvellement urbain pourrait être délicate.

Pour autant l'élargissement de cette zone à l'ensemble du quartier de la Citadelle a été refusé puisque ne répondant pas aux critères du R. 562-11-7 du code de l'environnement.

COMMUNICATION GRAND PUBLIC

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Approbation du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES) du Havre à Tancarville

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Il sera procédé **du lundi 14 février 2022 à 9 heures au mercredi 16 mars 2022 à 18 heures**, soit pour une durée de trente et un jours, à une enquête publique à l'effet de voir approuver le plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine du Havre à Tancarville.

Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de Gainneville, Gonfreville l'Orcher, Harfleur, La Cerlangue, Le Havre, Montivilliers, Oudalle, Rogerville, Saint Vigor d'Ymonville, Sainte Adresse, Sandouville et Tancarville.

La Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole est le siège de l'enquête.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le préfet du département de la Seine-Maritime.

Pendant toute la durée de cette enquête, les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés dans les mairies de Gainneville, Gonfreville l'Orcher, Harfleur, La Cerlangue, Le Havre, Montivilliers, Oudalle, Rogerville, Saint Vigor d'Ymonville, Sainte Adresse, Sandouville et Tancarville ainsi qu'à la mairie annexe Brindeau du Havre, au siège de la Communauté urbaine Le Havre Seine-Métropole et à la maison de l'intercommunalité Caux Seine Agglo, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est également consultable :

- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr)
- sur le site <http://pprl-panes.enquetepublique.net>
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Monsieur Jean-Pierre Bouchinet, directeur régional adjoint de la DIRECCTE, retraité, Madame Brigitte Beaugrard-Robin, assistante de direction, et Madame Bénédicte Lapiere, ingénieur territorial au Syndicat Mixte des bassins versants du Dun et de la Veules, sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs composant la commission d'enquête.

Monsieur Jean-Pierre Bouchinet est désigné en qualité de président de la commission d'enquête.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête assure quatorze permanences, en présentiel, afin de recevoir les observations du public aux lieux, jours et heures suivants:

- Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole : lundi 14 février 2022 de 9h à 12h
- mairie du Havre (Hôtel de ville) : samedi 19 février 2022 de 9h à 11h50
- mairie de Tancarville : lundi 21 février 2022 de 14h à 17h
- Mairie annexe du Havre Brindeau : mardi 22 février de 9h à 12h
- Mairie De Sandouville : mardi 22 février 2022 de 16h à 19h
- Mairie de Gonfreville l'Orcher: vendredi 25 février 2022 de 9h à 12h
- Mairie de Harfleur : lundi 28 février 2022 de 14h à 17h
- Mairie du Havre (Hôtel de ville) : mercredi 2 mars 2022 de 13h30 à 16h30
- Mairie de Tancarville : vendredi 4 mars 2022 de 15h à 18h
- Mairie de Gonfreville l'Orcher : jeudi 10 mars 2022 de 9h à 12h
- Mairie annexe du Havre Brindeau : jeudi 10 mars 2022 de 14h à 17h
- Mairie de Sandouville : vendredi 11 mars 2022 de 9h à 12h
- Mairie de Harfleur : samedi 12 mars 2022 de 9h à 12h
- Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole : mercredi 16 mars 2022 de 15h à 18h

Par ailleurs, à l'initiative des membres de la commission d'enquête, sont organisées trois réunions publiques:

- lundi 14 février 2022 à 18.00 à l'ENSM au Havre pour les habitants
- jeudi 17 février 2022 à 9.00 à la CCI Seine-Estuaire au Havre à destination des entreprises de la ZIP
- lundi 21 février 2022 à 18.00 à la salle des fêtes de Mayville à Gonfreville l'Orcher pour les habitants

Il est également possible de participer à la réunion Zoom via le lien visio:

<https://us06web.zoom.us/j/2815994566?pwd=bVZDb2lJY2lUeTV5a1RyYWpOYVlBQT09>

ID de réunion : 281 599 4566

Code secret : 953169

La participation en présentiel est soumise au respect des gestes barrières, aux règles sanitaires en vigueur au moment des réunions et aux règles imposées par chacune des structures d'accueil.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.

Toute observation peut en outre être adressée par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur :

- à l'adresse de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole : 19 rue Georges Braques – CS 70854 – 76085 Le Havre Cedex
- par voie électronique, à l'adresse : pprl-panes@enquetepublique.net

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont tenues à la disposition du public, en consultation, et dans les meilleurs délais, sur le site internet du registre électronique <http://pprl-panes.enquetepublique.net>

Toutes les informations relatives au dossier peuvent être demandées auprès de M Miguel Santiago de la DDTM 76 – ddtm-pprl-panes@seine-maritime.gouv.fr.

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions des membres de la commission d'enquête dans les mairies de Gainneville, Gonfreville l'Orcher, Harfleur, La Cerlangue, Le Havre, Montivilliers, Oudalle, Rogerville, Saint Vigor d'Ymonville, Sainte Adresse, Sandouville et Tancarville ainsi qu'à la mairie annexe Brindeau du Havre, au siège de la Communauté urbaine Le Havre Seine-Métropole et à la maison de l'intercommunalité Caux Seine Agglo, à la préfecture (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement) et sur le site internet précité de la préfecture.

Le présent avis sera affiché dans les mairies et lieux précités.

ANNONCES LÉGALES

*Journal habilité par
arrêté préfectoral de
la Seine Maritime*

ENQUÊTES PUBLIQUES

COMMUNE DE VEUILLETES-SUR-MER

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE relative au projet d'aliénation du chemin rural n° 10

Une enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural n° 10 situé à l'alignement de la rue du Mesnil (VC 401) entre la parcelle cadastrée AH 293 propriété de M. Robert GUILLOT et M^{me} Bernadette DEGOSSE et les parcelles cadastrées AH 291 et 292 propriétés de la SCI BN25 représentée par M^{me} Bernadette DEGOSSE et jusqu'aux parcelles cadastrées AH 294 et AH 332 propriétés de M^{me} Béatrix de BUYER aura lieu en mairie de VEUILLETES-SUR-MER du lundi 14 février 2022 au lundi 28 février 2022 inclus.

L'arrêté n° 7-2022 du 11 janvier 2022 désigne M^{me} Bénédicte LAPIERRE comme commissaire-enquêteur.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de VEUILLETES-SUR-MER pendant toute la durée de l'enquête et seront consultables par le public aux horaires d'ouverture les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h30 et le samedi de 9h30 à 11h30. Le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la mairie : <http://www.ville-veulletes-sur-mer.fr>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête publique.

Les observations du public peuvent également être formulées :

- Par courrier à l'attention de M^{me} le Commissaire Enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie de Veulletes-sur-Mer, 14 rue de Greenock, 76450 VEUILLETES-SUR-MER.
- Par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante : info@ville-veulletes-sur-mer.fr

Le commissaire enquêteur recevra également les observations du public lors de deux permanences en mairie : le samedi 19 février 2022 de 9h30 à 11h30, le vendredi 25 février 2022 de 9h à 12h30.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire avec son rapport et ses conclusions.



Le Courrier Cauchois

Vous êtes élu, professionnel, artisan...

Le Courrier Cauchois est habilité à publier les annonces judiciaires et légales ainsi que les marchés publics du département de la Seine-Maritime.

PENSEZ-Y !

Les personnes intéressées peuvent adresser un courriel à ajl@lecourriercauchois.fr ou prendre contact au **02 33 72 50 60**

lecourriercauchois.fr

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME DCPPAT-BPP

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE Aménagement hydraulique du sous-bassin versant amont de BUCHY

Syndicat mixte des bassins
versants de l'ANDELLE

Il sera procédé du **vendredi 11 février 2022 à 9h au lundi 14 mars 2022 inclus à 17h**, soit pour une durée de 32 jours consécutifs, à une enquête publique concernant l'aménagement hydraulique du "sous-bassin versant amont de Buchy".

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de BUCHY, siège de l'enquête.

Cette enquête porte sur une autorisation loi sur l'eau, la déclaration d'intérêt général, la déclaration publique des travaux et une enquête parcelaire.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation est le Préfet de la Seine-Maritime.

Pendant toute la durée de cette enquête, le dossier et le registre sont déposés à la mairie de BUCHY, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est consultable :

- En version papier, à la mairie de la commune versant aux jours et heures d'ouverture de leurs bureaux au public.
- Sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-marie-m.fr).

- Sur un poste informatique mis à disposition du public à la Préfecture de la Seine-Maritime, Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau des procédures publiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et après avoir demandé au préalable un rendez-vous à l'adresse mail suivante : pref-enquete@seine-maritime.gouv.fr en précisant en objet "demande de rendez-vous pour le dossier "Demande d'autorisation environnementale portant sur l'autorisation loi sur l'eau, la déclaration d'intérêt général, la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement hydraulique du "sous-bassin versant amont de BUCHY" ou en téléphonant au 02 32 76 51 74.

M. Loïc LE PERFF, Directeur territorial urbanisme à la retraite, est désigné comme commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur assure qualitativement les observations du public afin de recevoir les observations du public aux jours et heures suivants :

- Sur place aux dates et heures suivantes : vendredi 11 février 2022 de 9h à 12h, lundi 28 février 2022 de 14h à 17h, mercredi 9 mars 2022 de 9h à 12h, lundi 14 mars 2022 de 14h à 17h.

Une permanence téléphonique sera également assurée par le commissaire enquêteur durant ses permanences à la mairie de BUCHY en appelant au 02 35 34 40 25.

En raison de l'épidémie de Covid-19, le commissaire enquêteur se réserve le droit de ne recevoir qu'une seule personne à la fois afin de déposer les observations. Cette enquête publique se fera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique définies au niveau national. Dans ce contexte, les mairies gèrent par tout moyen qu'elles jugent approprié, le flux du public - du gel hydroalcoolique est tenu à la disposition du public à l'entrée du lieu de consultation du dossier ou à

l'entrée de la permanence du commissaire enquêteur - le port du masque est obligatoire.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête. Toute correspondance peut en outre être adressée :

- Par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de BUCHY, place du Général de Gaulle, 76750 BUCHY.
- Par voie électronique, à l'adresse : pref-enquete@seine-marie-m.fr

Toutes les informations relatives au dossier peuvent être demandées auprès de M. Anthony VANDEWIELE - Syndicat mixte des bassins versants de l'ANDELLE au 02 35 23 52 57.

Tous les renseignements relatifs à l'enquête peuvent être consultés sur le site de la Préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr).

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de BUCHY, à la Préfecture (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau des procédures publiques) et sur le site internet précité de la Préfecture.

Le présent avis sera affiché à la mairie précitée.

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTER CAUX VEXIN

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE Portant sur la modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Président de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin (C.C.I.C.V.) a prescrit par arrêté n° U-2021-11 en date du 23 décembre 2021 l'ouverture d'une enquête publique portant sur : le projet de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), de la commune d'ESLETTES du lundi 24 janvier 2022 à 16h au mardi 22 février 2022 à 17h15.

A cet effet, le Président du Tribunal Administratif de ROUEN a désigné M. Max MARTINEZ, conseiller technique honoraire, en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique du projet de modification de droit commun n° 2 du PLU ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie d'ESLETTES, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit : le lundi de 9h30 à 12h30 et de 14h15 à 18h15, du mardi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h15 à 17h15, le samedi de 9h à 12h (hors vacances scolaires uniquement).

Un poste informatique sera mis à la disposition du public à la mairie d'ESLETTES pour consulter le dossier sous sa forme numérique.

Sur le site internet de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin (tercauxvexin.fr), rubrique "Enquêtes publiques").

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations à la mairie d'ESLETTES aux jours et heures suivants : le lundi 24 janvier 2022 de 16h à 19h, le samedi 29 janvier 2022 de 9h30 à 12h30, le mercredi 2 février 2022 de 9h30 à 12h30, le mardi 22 février 2022 de 14h15 à 17h15.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions pourront être consignées sur le registre papier déposé à la mairie d'ESLETTES. Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par écrit à l'adresse suivante : M. le Commissaire Enquêteur, Mairie 12 rue des Lilas, 76710 ESLETTES ou par voie dématérialisée via un registre en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes (rubrique "Enquêtes publiques").

Dès le début de l'enquête publique, toute personne pourra, à sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique en version numérique auprès de la C.C.I.C.V. - Pôle de Martainville, 190 route du Château, 76116 MARTAINVILLE-EPREVILLE, tél. 02 35 23 33 37.

30 jours après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie et à la C.C.I.C.V. - Pôle de Martainville, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ils seront également consultables sur le site internet de la Communauté de Communes à l'adresse www.intercauxvexin.fr

Pendant une année. Après la procédure d'enquête publique, le projet de modification de droit commun n° 2 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

M. Eric HERBERT, Président de la C.C.I.C.V., Site de la C.C.I.C.V. : www.intercauxvexin.fr

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des procédures publiques

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DCPPAT/BUPE AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE Approbation du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embranchure de l'estuaire de la Seine (PANES) du HAVRE à TANCARVILLE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Seine-Maritime

Il sera procédé du **lundi 14 février 2022 à 9h au mercredi 16 mars 2022 à 18h**, soit pour une durée de trente et un jours, à une enquête publique à l'effet de voir approuver le plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord à l'embranchure de l'estuaire de la Seine du HAVRE à TANCARVILLE.

Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de Ganneville, Gonneville-l'Orcher, Harfleur, La Cerlangue, Le Havre, Montivilliers, Oudalle, Rogerville, Saint-Vigor-d'Ymonville, Sainte-Adresse, Sandouville et Tancarville.

La communauté urbaine Le Havre Seine Métropole est le siège de l'enquête.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le Préfet du département de la Seine-Maritime.

Pendant toute la durée de cette enquête, les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés dans les mairies de Ganneville, Gonneville-l'Orcher, Harfleur, La Cerlangue, Le Havre, Montivilliers, Oudalle, Rogerville, Saint-Vigor-d'Ymonville, Sainte-Adresse, Sandouville et Tancarville ainsi qu'à la mairie annexe Brindeau du Havre, au siège de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et à la Maison de l'Intercommunalité Caux Seine Agglo, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est également consultable :
- Sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr)
- Sur le site <http://ppri-panes.enqueteapu-blique.net>

- Sur un poste informatique mis à disposition du public à la Préfecture de la Seine-Maritime - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et de l'environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

M. Jean-Pierre BOUCHINET, Directeur régional adjoint de la DIRECCTE, retraité, M^{me} Brigitte BEAUGRAND-ROBIN, assistante de direction, et M^{me} Bénédicte LA-PIERRE, ingénieur territorial au Syndicat Mixte des bassins versants du Dun et de la Veules, sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs composant la commission d'enquête.

M. Jean-Pierre BOUCHINET est désigné en qualité de Président de la commission d'enquête.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête assure quatorze permanences, en présentiel, afin de recevoir les observations du public aux lieux, jours et heures suivants :
- Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole : lundi 14 février 2022 de 9h à 12h.
- Mairie du HAVRE (Hôtel de Ville) : samedi 19 février 2022 de 9h à 11h50.
- Mairie de TANCARVILLE : lundi 21 février 2022 de 14h à 17h.
- Mairie annexe du HAVRE BRINDEAU : mardi 22 février 2022 de 9h à 12h.
- Mairie de SANDOUVILLE : mardi 22 février 2022 de 16h à 19h.
- Mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER : vendredi 25 février 2022 de 9h à 12h.
- Mairie de HARFLEUR : lundi 28 février 2022 de 14h à 17h.
- Mairie du HAVRE (Hôtel de Ville) : mercredi 2 mars 2022 de 13h30 à 16h30.
- Mairie de TANCARVILLE : vendredi 4 mars 2022 de 15h à 18h.
- Mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER : jeudi 10 mars 2022 de 9h à 12h.
- Mairie annexe du HAVRE BRINDEAU : jeudi 10 mars 2022 de 14h à 17h.
- Mairie de SANDOUVILLE : vendredi 11 mars 2022 de 9h à 12h.
- Mairie de HARFLEUR : samedi 12 mars 2022 de 9h à 12h.
- Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole : mercredi 16 mars 2022 de 15h à 18h.

Par ailleurs, à l'initiative des membres de la commission d'enquête, sont organisées trois réunions publiques :
- Lundi 14 février 2022, à 18h, à l'ENSM au HAVRE pour les habitants.
- Jeudi 17 février 2022, à 9h, à la CCI Seine-Estuaire au HAVRE, à destination des entreprises de la ZIP.
- Lundi 21 février 2022, à 18h, à la salle des fêtes de MAYVILLE à GONFREVILLE-L'ORCHER, pour les habitants.

APPELS D'OFFRES AVEC PROCÉDURE ADAPTÉE

COMMUNE D'ETOUTTEVILLE (76190)

Extension du bâtiment des services techniques AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

La commune d'ETOUTTEVILLE, en qualité de maître d'ouvrage, réalise l'extension du bâtiment des services techniques.
Procédure dématérialisée par consultation sur l'ADM76 : <https://marchespublics.adm76.com>

Date prévisionnelle de début de travaux : 2^e trimestre 2022.

Décomposition par lots :

- Lot 01 : terrassement, VRD.
- Lot 02 : gros-œuvre.
- Lot 03 : charpente bois, ossature bois, bardage bois.
- Lot 04 : couverture et bardage en acier.
- Lot 05 : serrurerie.
- Lot 06 : menuiseries extérieures, fermetures.
- Lot 07 : cloisons sèches, doublage, faux plafond, menuiseries intérieures.
- Lot 08 : carrelage, faïence, revêtements de sols souples, peinture.

Date limite de remise des offres : **lundi 14 février 2022, à 12 h.**

SOCIÉTÉS ET FONDS DE COMMERCE

INTERNATIONAL PEINTURE
SAS au capital de 8.898.000 €
Siège social :
2 avenue Foch
76600 LE HAVRE
412 131 203 RCS Le Havre

AVIS DE DISSOLUTION

Suivant décisions du 17.12.2021 de la Société AKZO NOBEL, l'associée unique a approuvé :

- Le traité de fusion établi le 4.11.2021 portant fusion par voie d'absorption de la société par la Société AKZO NOBEL, SAS au capital de 277.012.851,92 €, dont le siège social est à MONTATAIRE (60160), rue Jean Cassé, 21 Les Bas Prés (784 326 019 RCS COMPIEGNE), aux termes duquel la Société INTERNATIONAL PEINTURE a transmis à la Société AKZO NOBEL la totalité de ses éléments d'actif et de passif.
- La dissolution de plein droit, sans liquidation, du seul fait de la fusion à compter de la date de réalisation de la fusion, fixée au 31.12.2021.

La fusion et la dissolution de la Société INTERNATIONAL PEINTURE sont déclarées définitives le 31.12.2021, suite à l'AG du 17.12.2021 de la Société AKZO NOBEL ayant approuvé le traité de fusion.

Dépôt légal : greffe du TC de LE HAVRE.

TRAMAR TRANSIT OUTRE MER
SA au capital de 200.000 €
Bd de l'île aux Oiseaux - BP 15
76530 GRAND-COURONNE
379 501 554 RCS Rouen

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire en date du 14 juin 2021, il a été décidé de nommer en qualité d'administratrice LA FINANCIERE HG, domiciliée 24 boulevard Louis Schmidt, 1040 ETTERBEEK, Belgique, en remplacement de M. Hervé GIAOLI.

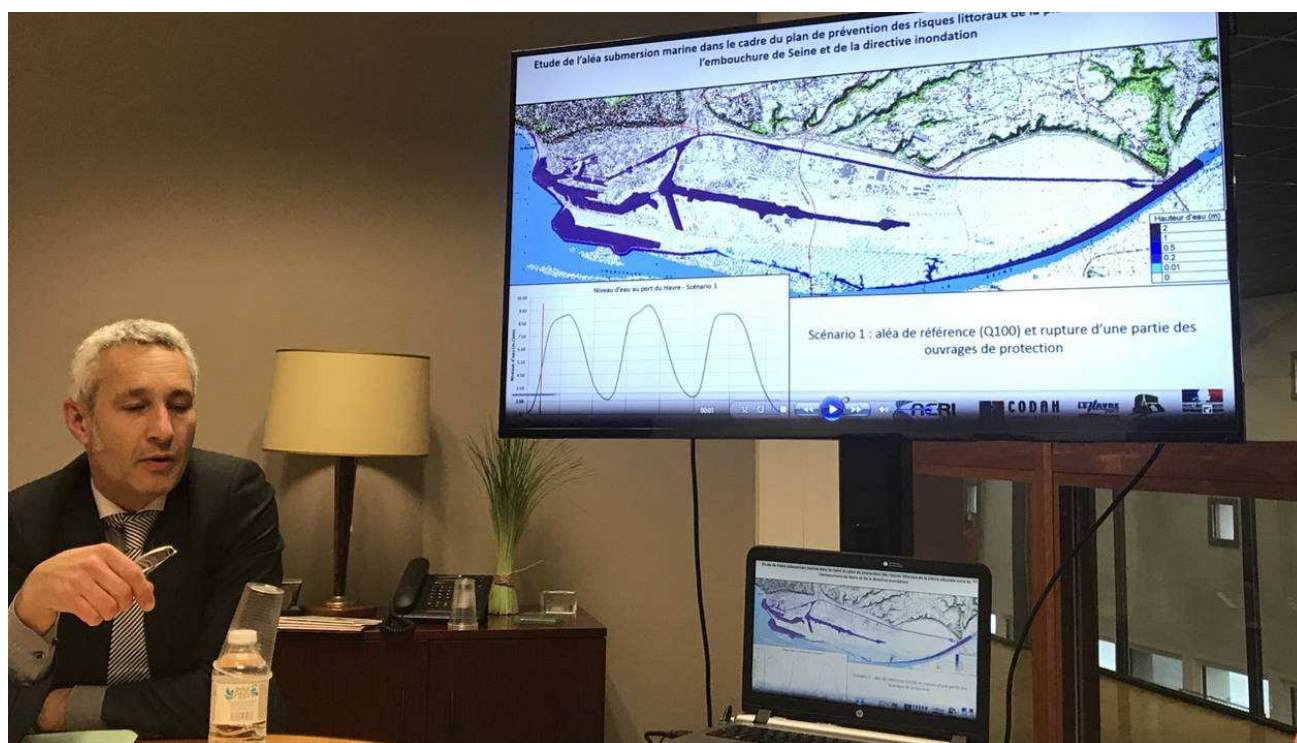
Mention au RCS de ROUEN.



Abonnez-vous

Accueil / Normandie / Le Havre

Submersion marine : comment prévenir les risques sur le territoire havrais ?



Une cartographie des risques de submersion marine a été réalisée. | NATALIE DESSE

Natalie DESSE. Modifié le 23/01/2019 à 14h14

Lire le journal numérique



Le territoire havrais se prépare à la montée des eaux avec l'élaboration d'un Plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine. Première étape : la réalisation d'une cartographie des zones exposées aux risques d'inondation.

À l'origine, un constat : le territoire havrais est particulièrement exposé. Il est construit sur un polder, compte une population de 54 000 habitants et 110 000 emplois potentiellement exposés au risque de submersion marine. « **Améliorer la connaissance du risque pour le prendre en compte dans les projets de développement urbain et économique du territoire, et réduire sa vulnérabilité** », tels sont les objectifs du Plan de prévention des risques littoraux (PPRL), prescrit en 2015. Il concerne douze communes (1) réparties sur la plaine alluviale Nord de l'estuaire de la Seine. Ce jeudi 22 janvier, la sous-préfète du Havre, Marie Aubert, a présenté la première étape au comité de concertation du PPRL.

Il s'agit d'une cartographie des zones exposées au risque de submersion. Plusieurs scénarios ont été modélisés, sur la base d'un événement centennal, qui a donc une chance sur cent de se produire chaque année. L'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique est aussi intégrée, de 20 centimètres actuellement à 60 centimètres en 2100. On y apprend ainsi que c'est la Réserve naturelle de l'estuaire, en aval de Tancarville, qui serait la première concernée, à l'est, par la montée des eaux. La ville basse du Havre serait aussi une zone particulièrement vulnérable.

Ces cartes d'aléas établies, la prochaine étape va consister à définir, courant 2019, des dispositions réglementaires concernant les futurs aménagements et habitations pour les soumettre à enquête publique, en 2020.

(1) Sainte-Adresse, Le Havre, Montivilliers, Harfleur, Gonfreville-l'Orcher, Gainneville, Rogerville, Oudalle, Sandouville, Saint-Vigor-d'Ymonville, La Cerlangue et Tancarville.

Partager cet article

Une cartographie des risques de submersion marine a été

réalisée.

Submersion marine : comment prévenir les risques sur le territoire havrais ?

Ouest-France.fr



#Le Havre

Taboola Feed

Quelles pathologies me donnent le droit à une cure thermique remboursé...

Magazine thermal | Sponsorisé

Paris : Les habitants installent tous cette douchette dans leur salle de bain

Ma Planète Verte | Sponsorisé

Risques de submersion marine dans l'embouchure de l'estuaire de la Seine

La réserve protège Le Havre

Pour protéger les personnes et les biens en cas d'inondation par submersion dans l'embouchure de l'estuaire de la Seine, une longue étude a été menée afin d'anticiper ce qui pourrait se produire. Reste maintenant à définir les mesures à prendre. Explica-

ENVIRONNEMENT

Comment limiter les effets désastreux d'une submersion marine* ? C'est tout l'enjeu du Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la Plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PPRL PANES). Derrière ce nom à rallonge, un document administratif en cours d'écriture qui vise à améliorer la connaissance du risque du Havre au port de Tancarville, pour ensuite réglementer l'usage des sols afin de protéger les personnes et les biens.

Un rôle de stockage

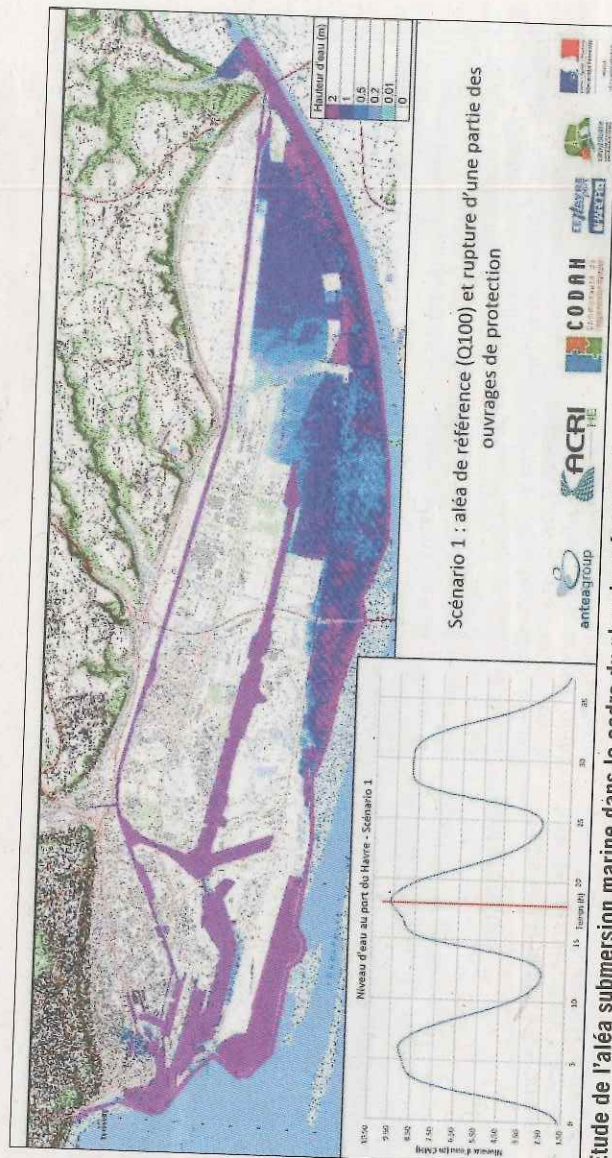
Ce travail n'est pas anodin. Le Havre et la plaine alluviale de l'embouchure de l'estuaire de la Seine ont été classés en 2012 comme territoire à risque important d'inondation. 54 000 habitants et 110 000 emplois sont potentiellement exposés à la submersion marine, d'après les études techniques et scientifiques, qui ont duré trois ans, commandées par les services de l'Etat, dont les conclusions ont été présentées le 22 janvier. Ce travail approfondi a permis d'aboutir à une première modélisation, avec une connaissance fine des niveaux d'exposition à la submersion marine pour

chaque secteur (comme le montre la carte ci-jointe).

Le scénario de référence s'étale sur 35 heures - trois marées successives - avec un niveau marin auquel 20 cm d'élévation liée au changement climatique ont été ajoutés. « Un scénario qui a une chance sur cent de se produire chaque année d'après les statistiques », a précisé la sous-préfète Marie Aubert. Première conclusion : les eaux inondent l'est de la zone étudiée, c'est-à-dire la partie du territoire classée réserve naturelle qui fait office de stockage, puis les canaux et les bassins du port. « C'est plutôt une bonne nouvelle, commente Laurent Bresson, directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Cette zone est inhabitée et non construite. Les dégâts seraient donc limités. Cela veut aussi dire qu'il est important de préserver cet espace naturel. Au Havre, nous ne serions pas confrontés à une grande vague arrivant frontalement par la ville. Les inondations seraient dues à des débordements de canaux ».

Des règles à venir

L'observation des niveaux laisse présager que les sites inondés seraient les commerces et logements havrais en pied d'immeuble et les activités industrielles, notamment



Etude de l'aléa submersion marine dans le cadre du plan de prévention des risques littoraux de la plaine alluviale nord de l'embouchure de la Seine et de la directive inondation DREAL

Total à Gonfreville-l'Orcher. Pour prévenir ces risques, les services de l'Etat se sont donnés un an de réflexion. C'est la deuxième étape du PPRL que la préfète veut approuver début 2020. Les mesures retenues, qui s'imposent aux plans locaux d'urbanisme, ne concerneront que les futures constructions où s'appliqueront lors de rénovations. Par exemple

la hausse des hauteurs des planchers, des connexions électriques par le haut et non en sous-sol... « Il n'est pas question de figer les activités ni d'interrompre tout développement économique ou urbain. Le PPRL est un outil de prévention pour traiter les risques à la bonne échelle », souligne Luc Lemonnier, président de Le Havre Seine métropole.

D'autres plans de prévention des risques sont envisagés dans le futur, jusqu'à Poses, dans l'Eure.

■ CEDRIC THOMIRE

*Une submersion marine est une inondation temporaire et épisodique de zones côtières, générée par la mer, lors d'événements météorologiques (tempête, dépression) et océaniques (houle, marée) d'ampleur inhabituelle.

Jauger les risques de submersion

Étude. Depuis trois ans, la préfecture examine les menaces d'une submersion marine du Havre à Tancarville. Cette analyse permettra d'anticiper les incertitudes dans les constructions urbaines.

Anticiper les pires scénarii de submersion marine pour s'adapter et prévenir tout risque. C'est l'idée du PPRL (Plan de prévention des risques littoraux) mis en place sur le territoire de la Plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine), s'étendant au nord de la Seine, du Havre au pont de Tancarville. Objectif : prévenir les risques en réglementant l'usage des sols urbanisés. Après trois ans de calculs, les résultats ont été dévoilés mardi.

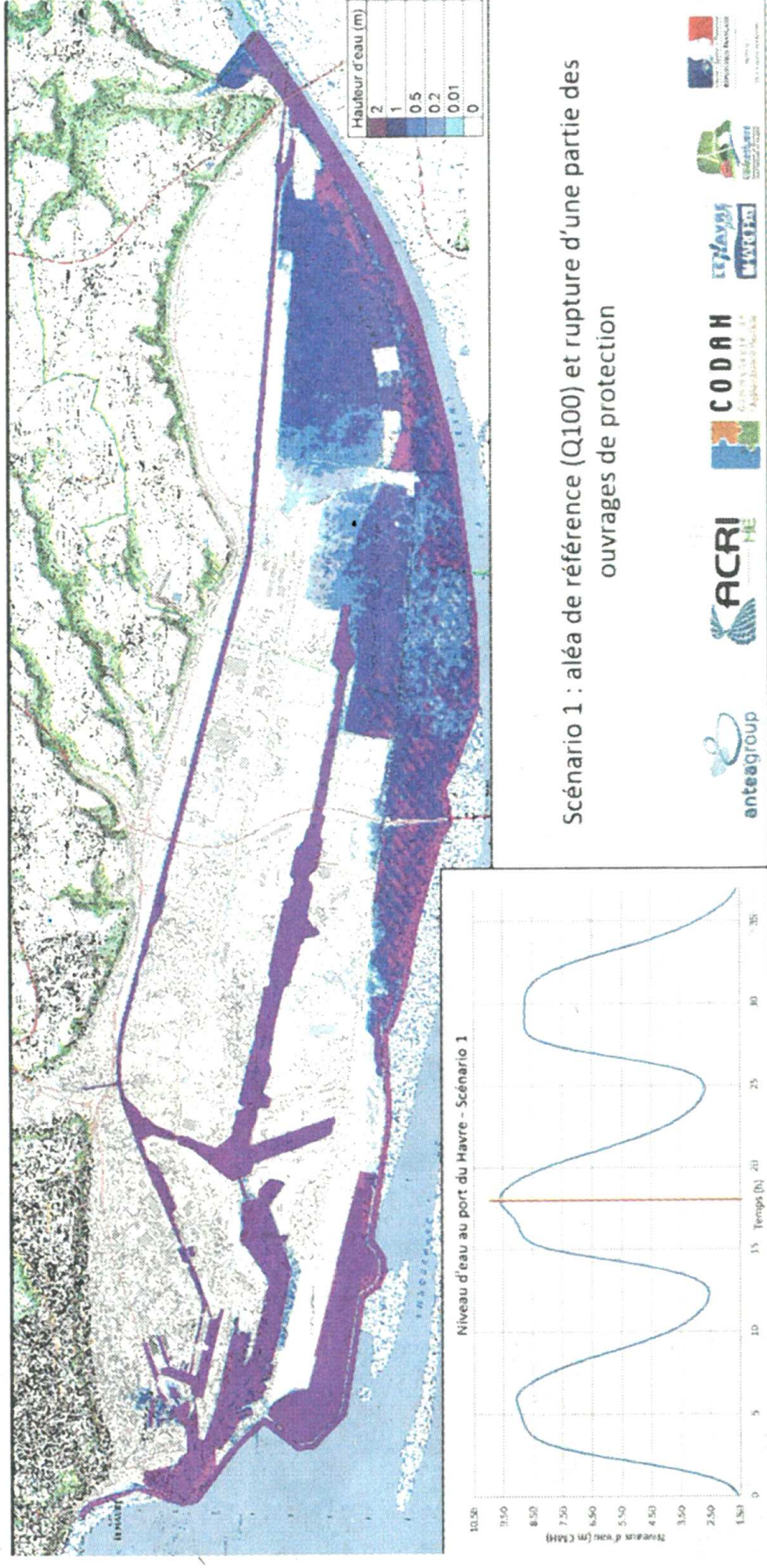
Le PPRL a été prescrit par l'État en 2015, trois ans pour prendre en compte l'historique de différents facteurs sur le territoire. Mais aussi pour organiser la concertation avec les acteurs locaux. Au total, 54 000 habitants et 110 000 emplois seraient potentiellement exposés sur douze communes.

La cartographie prévoit un scénario

précis de 35 h - soit trois marées successives - dans le cas où le réchauffement climatique a augmenté le niveau de la mer de 20 cm. Premier constat, les eaux arrivent par l'est du territoire et la réserve naturelle. Pour Laurent Bresson, directeur à la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, c'est une bonne nouvelle. Il n'y aurait pas dans cette hypothèse de grande vague arrivant frontalement sur la ville, mais plutôt des débordements par les canaux et la zone portuaire.

Réglementation d'ici 2020

La problématique concerne en priorité les logements, commerces en pied d'immeuble et activités industrielles. Pour anticiper ces risques sur la zone urbaine, une réglementation



La cartographie du PPRL dévoile une submersion d'abord par la réserve naturelle et les canaux

décaulant de ces calculs doit être réfléchi. Il s'agit de la deuxième phase du PPRL qui devrait être approuvée par la préfète dans un an, début 2020. Hauteur des planchers, réseaux électriques arrivant par le haut... « La plupart de ces règles relève du bon sens. Tout sera possible, sous certaines conditions techniques », assure Laurent Bresson. Le but étant de définir « des contraintes,

qui seront également des éléments d'attractivité pour mettre en avant la compréhension de ce risque », estime la sous-préfète, Marie Aubert.

Aucuns travaux ne seront imposés, en revanche tout nouveau projet devra s'y soumettre. « Ces réglementations ne doivent pas figer les activités. C'est un outil de prévention », précise Luc Lemonnier, président de Havre Seine

Métropole, qui rappelle que ces risques ont déjà été pris en compte dans la conception des digues du quai Southampton.

Les données collectées doivent bientôt être complétées par d'autres PPR concernant l'amont du fleuve, jusqu'à Poses.

LOUISE BOUTARD

Face aux risques sur son littoral, Le Havre veut anticiper la montée des eaux

LT latribune.fr/economie/france/le-monde-d-apres/face-aux-risques-sur-son-littoral-le-havre-veut-anticiper-la-montee-des-eaux-892737.html

La perspective n'a sûrement pas effleuré François 1er lorsqu'en 1517, il décida de construire le port du Havre en drainant les marais de la plaine alluviale de l'embouchure de la Seine. Cinq siècles plus tard, cette topographie singulière vaut au Havre et à onze localités voisines d'être cataloguées, parmi les territoires à fort risque d'inondations - ou "TRI" dans le jargon administratif. Autrement dit, ceux qui, en France, ont le plus à craindre de l'élévation du niveau des mers et de l'accélération simultanée des phénomènes climatiques extrêmes.

Comme tous les TRI depuis la tempête Xynthia, la zone en question est soumise à l'approbation d'un Plan de prévention des risques littoraux dont la procédure arrive dans la dernière ligne droite. Au terme de trois longues années de modélisation des aléas, quartier par quartier, ce document cadre fera l'objet d'une enquête publique l'an prochain, avant de s'imposer à tous les documents d'urbanisme. « *Il aura un pouvoir normatif important* », prévient Vanina Nicoli, sous-préfète de l'arrondissement.

Sa vocation : maîtriser l'urbanisation dans les secteurs exposés aux submersions marines et ce, pour plusieurs décennies. Facile à dire, beaucoup moins aisé à réaliser à l'échelle d'une conurbation portuaire et industrielle de cette taille. « *C'est le premier plan de cette importance en France. La démarche menée ici est donc scrutée très attentivement* » fait valoir Jean Kugler, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de Seine-Maritime.

« On ne prépare pas un exode »

En réalité, les pouvoirs publics sont confrontés à un dilemme cornélien. Comment imposer de nouvelles règles sans apparaître comme des empêcheurs d'aménager en rond ? L'exercice est compliqué, admet Edouard Philippe. « *C'est un énorme sujet sensible qui implique d'importants enjeux urbains et économiques. Mais nier le problème serait une erreur* ». Est-ce par peur d'inquiéter ? Quelques minutes plus tard, l'ancien Premier ministre adopte un ton plus rassurant. « *Que les gens n'imaginent pas qu'on prépare un exode ou la mise sur pilotis de la ville* » tempère-t-il. « *Il faut que les prescriptions puissent être réalisables sur le terrain* » insiste la sous-préfète en écho. Traduction: réguler oui, hypothéquer le développement non.

On l'aura compris. Le projet de règlement du plan de prévention tel qu'il sera présenté bientôt au public ne tient pas du *big bang*. Il prévoit ainsi de laisser constructible la majeure partie des zones inondables déjà occupées moyennant une meilleure diffusion de la culture du risque et la mise en place de « *mesures de réduction de la vulnérabilité* ». La stratégie proposée est celle de la progressivité. En clair, plus les quartiers sont exposés au danger et plus leurs occupants devront se plier à des

contraintes : la surélévation des planchers des nouveaux entrepôts dans les zones portuaires et industrielles pour ne citer qu'un exemple. A l'inverse, plus on s'éloignera de la zone "rouge" et plus il est proposé de densifier l'urbanisation.

Les rédacteurs du projet insistent, par ailleurs, sur la nécessité de « *favoriser l'intervention des secours* ». Aussi recommandent-ils de limiter la présence de personnes vulnérables (enfants, personnes âgées...) incapables d'évacuer seules, dans les secteurs les plus à risques. Pour expliquer cette stratégie, élus et représentants de l'Etat mettent en avant la prévisibilité des phénomènes auxquels risque d'être confrontée l'agglomération havraise.

« *Un événement soudain comme celui qu'a connu l'Allemagne est hypothétique, assure Jean Kugler. Le risque ici est lié à la conjugaison de forts coefficients de tempête et de fortes marées que Météo France sait prévoir plusieurs jours à l'avance* ».

Dans les zones naturelles en revanche, l'approche est plus radicale. Le parti-pris est celui de la sanctuarisation pure et simple. Objectif : conserver intact la capacité de stockage des eaux qu'offrent les prairies et autres tourbières pour atténuer les effets des submersions dans les quartiers occupés. « *Il nous faut à la fois préserver les espaces naturels et densifier la ville* » résume Edouard Philippe.

Des vertus de l'anticipation

Reste à voir quelles seront les conséquences de ces nouvelles contraintes sur le complexe industrialo-portuaire et poumon économique de la communauté urbaine. Difficile d'en évaluer les impacts à ce stade. Pour autant, le directeur du port affiche sa sérénité. « *Dans 90% des cas, cela ne nécessitera que de réaliser des études hydrologiques complémentaires* » assure t-il.

Baptiste Maurand veut même croire que ces mesures de protection confèreront un avantage concurrentiel à l'écosystème de l'estuaire de la Seine. « *Anticiper, c'est rendre le territoire plus attractif*, affirme t-il avec la foi du charbonnier. *Face à des villes comme Singapour ou Houston confrontées à des risques de typhons ou d'événements hors normes, Le Havre pourra se prévaloir d'un vrai argument commercial* ». Dont acte.

Mis en ligne le 1/02/2022 à 12:34

Plan submersion marine : le « oui mais » de la Ville du Havre

La Ville du Havre émet un avis favorable au plan de prévention des risques littoraux par submersion sans faire l'économie d'observations. Il fera l'objet d'une enquête publique dès le 14 février 2022.

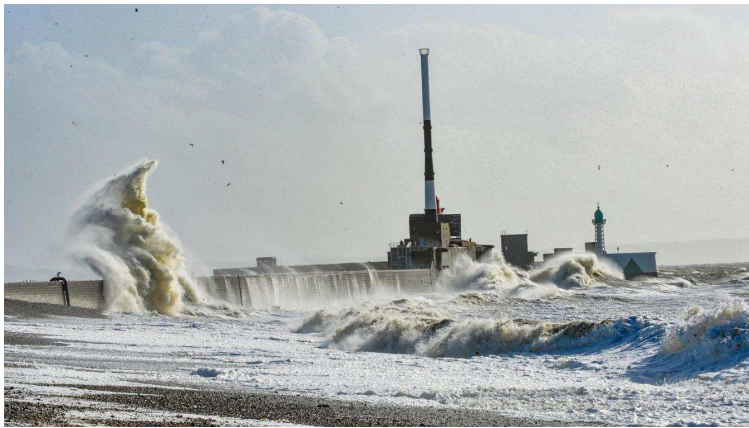
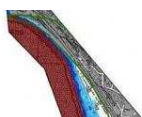
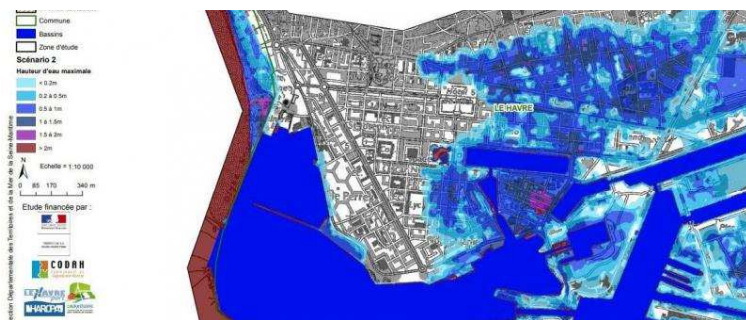


Photo Denis Vase

Au Havre, sur le littoral comme dans l'Estuaire, il faut déjà faire avec. Et plus encore demain. Faire avec le risque de **submersion marine** (<https://www.paris-normandie.fr/id252750/article/2021-11-22/enquete-la-mer-monte-comment-prendre-en-compte-cette-realite-sur-le-littoral>). Comprenez d'inondations liées à la conjonction de marées hautes et de surcote marine auxquelles il faudra ajouter les conséquences du changement climatique. Un impact modélisé à l'horizon 2100.

Au Havre, le front de mer et la partie reconstruite, donc rehaussée, sont bien protégés. Pour autant, il résulte de cette projection un phénomène de débordement des quais des bassins historiques en centre-ville et une défaillance des digues de la Seine au cours du cycle de marée suivant, impactant les quartiers sud et la zone industrielle. Plus de 1,5 m d'eau dans certaines rues des quartiers Saint-François, Brindeau, Massillon, Vallée-Béreult, et aux Neiges. De 20 cm à un mètre pour une majeure partie de la ville basse, des abords de l'hôtel de ville à Notre-Dame, de la presque île Frissard à l'université, cours de la République.





Entouré de bassins, l'eau pourrait monter jusqu'à près de 2m dans le quartier de Saint-François selon le scénario retenu et porté à connaissance - Document Antea-group

Lire aussi

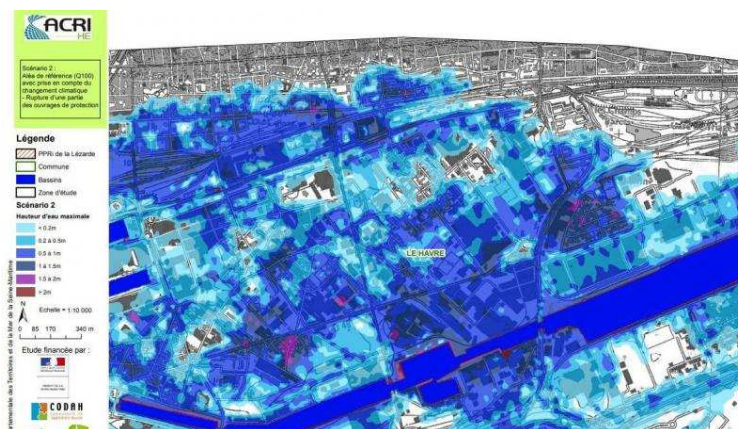
Changement climatique. À quoi ressemblera la Normandie en 2050

(<https://www.paris-normandie.fr/id214022/article/2021-07-18/changement-climatique-quoi-ressemblera-la-normandie-en-2050>)



Instructions de permis de construire

Face à cela, les services de l'État ont, dès 2015, prescrit, pour le territoire s'étirant de Sainte-Adresse à Tancarville, un plan baptisé PPRL PANES (Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine). Un document intégrant une élévation du niveau de la mer de 60 cm (dont 40 liés au scénario de changement climatique d'ici 2100) et permettant, à défaut de pouvoir maîtriser l'aléa, d'apporter des préconisations à considérer lors d'instructions de permis de construire. Il sera bientôt temps de l'adopter avant sa mise en application parallèlement au nouveau Plan local de l'habitat.



Selon le même scénario la quasi totalité des quartiers sud auraient les pieds dans l'eau,

Brindeau, sous près de 2m - Document Antea-Group

La Ville du Havre a émis un avis favorable lundi 31 janvier 2022 en conseil municipal. Le plan propose *« un équilibre entre protection des personnes et des biens et le développement résilient du territoire. Il concilie la prise en compte du risque avec la lutte nécessaire contre l'artificialisation des terres naturelles et agricoles. Il permet l'évolution de notre territoire urbain, à la fois cœur métropolitain et zone industrialo-portuaire, pour le rendre plus résilient face aux aléas des inondations, tout en maintenant son attractivité »*.

Que faire face à la submersion marine sur le littoral normand ? La réponse d'un spécialiste en vidéo.

Aléa et progrès technologique

En clair, il définit des dispositions réglementaires au sein de chaque zone, qu'elle soit urbaine ou portuaire. Car il sera toujours possible de construire dans cette large zone inondable, moyennant notamment des « mesures de réduction de la vulnérabilité ». *« Pour la construction de la ZAC Dumont d'Urville, nous avons déjà prévu que des rez-de-chaussée soient non habités mais permettent d'y stationner des véhicules »*, souligne Jean-Baptiste Gastinne, premier adjoint au maire **Édouard Philippe** (<https://www.paris-normandie.fr/id273928/article/2022-01-29/une-emission-radio-consacree-au-havre>).

Un maire qui, au-delà de donner son accord au plan émet toutefois quelques observations, regrettant notamment qu'il constitue un cadre juridique ne tenant pas compte de l'innovation technologique. *« Si les Hollandais s'étaient contentés de faire du droit, les Pays-Bas n'existeraient pas. »* Par ailleurs, la Ville souhaite rappeler le caractère stratégique de la presqu'île Frissard et de l'îlot de la Citadelle. *« Elles mériteraient une approche spécifique. »* Le pôle d'enseignement supérieur doit poursuivre son développement sur la presqu'île.

Pour le **GIEC normand** (<https://www.paris-normandie.fr/id214022/article/2021-07-18/changement-climatique-quoi-ressemblera-la-normandie-en-2050>) (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), partir sur la base d'une augmentation de 40 cm du niveau de la mer liée au changement climatique à l'horizon 2100 consiste à retenir la fourchette basse des projections. Selon l'organisme **créé sous l'impulsion de la région Normandie** (<https://www.paris-normandie.fr/id214022/article/2021-07-18/changement-climatique-quoi-ressemblera-la-normandie-en-2050>)

normandie.fr/art/actualites/societe/creation-d-un-giec-normand-pour-prevoir-les-consequences-du-changement-climatique-dans-la-region-FO16096289), elle pourrait s'élever jusqu'à 1,10 m. Pierre Bouysset, élu d'opposition, évoque une « *désinformation manifeste des services de l'État* ». Selon l'écologiste architecte urbaniste de métier, le plan repose sur des « *prévisions déjà fausses* » et appelle la Ville à réclamer « *un système dynamique qui s'ajusterait au gré des prévisions* ».

Lire aussi

La mer monte, les habitants de Seine-Maritime inquiets mais sceptiques
(<https://www.paris-normandie.fr/id253085/article/2021-11-23/enquete-la-mer-monte-les-habitants-de-seine-maritime-un-peu-inquiets-mais-tres>)



Poursuivez votre lecture sur ce(s) sujet(s) : Urbanisme (/603/iptc/urbanisme) |

Évolutions climatiques (/501/iptc/evolutions-climatiques) |

Institutions locales (/23/iptc/institutions-locales) |

📍 Le Havre (Seine-Maritime) (/914/locations/le-havre-seine-maritime)

Christophe FREBOU



Normandie

76actu

[🕒 Dernières actus](#) [Société](#) [Économie](#) [Faits divers](#) [Présidentielle 2022](#) [Coronavirus](#) [Loisirs-Culture](#) [Sports](#) [Insolite](#) [Monde](#) [Lifestyle](#) [Vidéo](#)[Le Havre](#)

Le Havre. Face à la montée des eaux, le plan d'action étudié voit-il trop bas ?

Présenté au conseil municipal, le Plan de prévention des risques littoraux (PPRL) a fait l'unanimité sur son principe, tout en interrogeant sur certaines données. Précisions.



Présenté aux élus du Havre, le plan de prévention établi pour faire face à la montée des eaux à fait débat. (Illustration/AdobeStock)

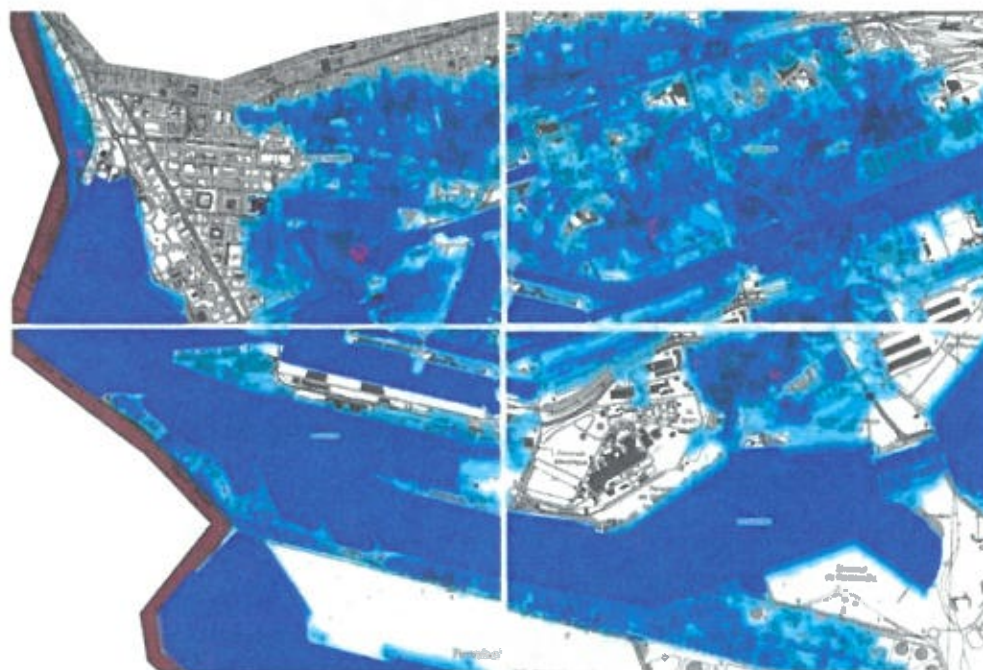
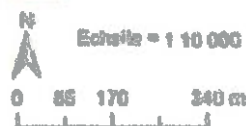
Par **Marie-Charlotte Nouvellon**

Publié le 3 Fév 22 à 8:04

[Actu.fr](#)[Mon actu](#)[Le top](#)

Son principe ne fait plus débat. Face à la **montée du niveau de la mer**, accélérée par le réchauffement climatique, les territoires doivent s'organiser. C'est précisément l'objet du **PPRI**, le **plan de prévention des risques littoraux**. **Prescrit par l'État en 2015 pour la zone allant du Havre à Tancarville**, il établira un certain nombre de règles et de contraintes en termes d'aménagement urbain. Le document était soumis à l'avis du conseil municipal havrais, lundi 31 janvier 2022.

Légende



Aléa 2100 (~60 cm changement climatique) (©AtesGroup/ACRIHB)

Sur le secteur, le point sensible ne se trouve pas en front de mer « réhaussé lors de la reconstruction de la ville et protégé des assauts directs de la mer par les digues » présente Jean-Baptiste Gastinne, adjoint en charge de l'urbanisme. « Mais certains quartiers du centre-ville peuvent être inondés par refoulement des eaux pluviales et débordement des bassins historiques », et les quartiers sud « seront inondables par débordement des bassins à la suite de rupture des digues de la Seine après le deuxième cycle de marée ». Au-delà des limites de la ville, c'est aussi la Zone industrialo-portuaire (ZIP) qui est exposée.

À lire aussi

Élévation du niveau de la mer : une récente étude inquiétante pour la Seine-Maritime

Plus d'un mètre d'ici 2100 annoncent les scientifiques

C'est en se basant sur une projection d'une élévation de 60 cm du niveau de la mer – « 20 cm pour tenir compte du réchauffement climatique déjà constaté auxquels on ajoute 40 cm à l'horizon 2100 » précise Jean-Baptiste Gastinne – que cette cartographie du risque a été établie. Ce dernier chiffre fait débat.

Citant le Giec normand (groupe de scientifiques locaux spécialistes du changement climatique), l'opposition qualifie cette donnée d'obsoleète. « L'avancée scientifique montre que l'on se dirige clairement vers un niveau de plus d'un mètre, au moins, d'ici 2100 », confirme Stéphane Costa, co-président de l'institution.



Des chiffres qui passent donc du simple au double, « un écart considérable » souligne Pierre Bouysset, conseiller d'opposition. Regrettant « une base fausse » et « une mésinformation manifeste quant au projet établi au Havre », l'élu s'interroge sur la possibilité d'imaginer « un système dynamique qui ajusterait la cartographie en fonction de ces actualités ».

Rappelant que dans cette procédure, « ce n'est pas nous qui tenons la plume mais l'État », le maire Édouard Philippe estime qu'il « ne nous appartient pas de nous substituer à l'État pour reformuler ces hypothèses et modélisations ».

Vidéos : en ce moment sur Actu



Le fait que la réglementation prenne en compte la réalité de ce risque, ce n'est pas rien. Je ne veux pas qu'on pense que nous ne voulons pas de cette contrainte, je travaille main dans la main avec l'État pour dire à nos concitoyens que le risque est sérieux, qu'on le prend en compte.

Edouard Philippe

Le maire veut laisser sa place à l'innovation et au développement

Ce PPRL représente donc « un premier pas » que tous s'accordent à reconnaître, en émettant chacun réserves ou interrogations. Du côté de l'opposition, Jean-Paul Lecoq regrette que « l'on n'entrevoit pas d'accompagnement individuel des propriétaires » se trouvant dans les zones concernées par l'aléa, « de possibilités d'indemnisation, de remboursement si un bien doit être abandonné »... comme cela peut exister en matière de risques industriels.

Du côté de la majorité, certains éléments « chagrinent » Édouard Philippe, qui estime « déraisonnable » d'envisager ce PPRL dans « une approche exclusivement réglementaire », sans « faire de l'aménagement, laisser place à l'innovation ». Son souhait ? Que la réglementation prenne en compte l'impact que pourraient avoir de futurs aménagements, des innovations techniques qui pourraient être imaginés pour limiter l'impact de l'aléa.

Plus d'infos

Si « notre objectif est de garantir la sécurité et préparer l'avenir », le maire veut « aussi penser à la ville du Havre ». Pas question donc « d'arrêter de construire des établissements pouvant accueillir beaucoup de public » à l'image du nouveau campus universitaire Frissard, situé en bord de bassin, ou « de geler totalement l'avenir de la construction, de l'invention architecturale et la production d'équipements publics dans la ville basse ».

Cet article vous a été utile ? Sachez que vous pouvez suivre 76actu dans l'espace [Mon Actu](#). En un clic, après inscription, vous y retrouverez toute l'actualité de vos villes et marques favorites.

[Découvrez les newsletters](#)

Ailleurs sur le web

Le nouveau Jeu de construction qui rend tout le monde accro. Pas d'installation

Forge Of Empires - Jeu en ligne | Sponsorisé

Première mondiale : InPixio Photo Studio 11 – La Retouche Photo facile !

InPixio | Sponsorisé

[J'essaye](#)

Nous avons trouvé le site pour acheter une voiture d'occasion 100% en ligne !

www.autohero.com | Sponsorisé

[En savoir plus](#)

Les Français de plus de 55 ans s'arrachent cette mutuelle santé en Ile-de-France

Mutuelle 2021 | Sponsorisé

[En savoir plus](#)

Très bonne nouvelle pour les propriétaires qui ont des crédits conso, faites la demande !

Rachat-credit-meilleures-conditions.fr | Sponsorisé

Le Juge Éric Halphen raconte dans un nouveau livre la fascinante affaire des faux Millet

Ouest-France

Blocages, police : comment se prépare l'arrivée du "convoi de la liberté" à Paris

Affaire Jubilar. Fan de Gladiator, Cédric révolté d'un autre prénom pour son fils, révèle son codétenu

Bonne nouvelle: les foyers imposés à + de 2 673€/an peuvent bénéficier du cadeau fiscal

Réduction d'impôts | Sponsorisé

[Lire la suite](#)

Vous n'avez jamais acheté une voiture aussi facilement !

www.autohero.com | Sponsorisé

[En savoir plus](#)

La voiture de Michel Sardou choque le monde entier, la preuve en images : les communes favorites dans l'onglet Mon actu

Best of Senior | Sponsorisé

J'ai compris

Accueil / Normandie / Le Havre

Prévention des risques littoraux. Des réunions publiques au Havre

Le plan de prévention des risques littoraux de la zone Le Havre-Tancarville (Seine-Maritime) touche à sa fin. Trois réunions sont organisées, en lien avec l'ouverture de l'enquête publique, le 14 février 2022.



La zone du Havre est exposée aux risques de submersion. | ARCHIVES OUEST-FRANCE

Ouest-France Audrey TAMINE.

Publié le 09/02/2022 à 19h03

Abonnez-vous

« Anticiper et se préparer au mieux », c'est l'objectif du [Plan de prévention des risques littoraux](#) (PPRL) en cours d'élaboration au Havre et dans onze communes (1). Après une phase de concertation vient le temps de l'enquête publique, a informé la préfecture de [Seine-Maritime](#), ce mercredi 9 février 2022. Elle se tiendra entre le 14 février et le 16 mars.

Pour les habitants et les acteurs de la zone portuaire

À cette occasion, trois réunions publiques sont organisées : lundi 14 février 2022 à 18 h dans l'amphithéâtre de l'ENSM au Havre « à destination principale des habitants du Havre » ; jeudi 17 février 2022 à 9 h à la CCI Seine Estuaire « à destination principale des acteurs de la zone Industriale-portuaire » ; lundi 21 février à 18 h dans la salle des fêtes de Mayville à Gonfreville-l'Orcher « à destination principale des habitants de Gonfreville et Harfleur ».

Il est également possible de participer aux réunions via Zoom [en suivant ce lien](#) et avec les codes suivants ID de réunion, 281 599 4 566 ; code secret : 953 169.

Partager cet article



La zone du Havre est exposée aux risques de submersion.

Prévention des risques littoraux. Des réunions publiques au HavreOuest-France.fr



#Le Havre

#Normandie

#Mer

Votre catalogue en ligne

Carrefour.fr | Sponsorisé

Peu d'inter

Le salaire de Sophie Davant est difficile à croire ; voilà la preuve

Healthy George | Sponsorisé

Nouveau T-Roc à partir de 269€/mois

Volkswagen - Offre du Moment | Sponsorisé

Toyota Proace City, petit fourgon, grande capacité !

Toyota Proace City | Sponsorisé

Christine Kelly est l'une des femmes les plus riches de France

Sunday Digest | Sponsorisé

Ce Jeudi, Profitez de notre offre St Valentin sur les vols en business class

La Compagnie | Sponsorisé

Saint Valentin HUAWEI : offres exclusives du 1er au 14 Février

HUAWEI | Sponsorisé

Si votre chien vous suit partout, voici ce que cela signifie

High Tally | Sponsorisé

Retraités, voici la mutuelle qui fait plaisir pour 17€/mois

Mutuelle petite retraite | Sponsorisé

100Go à 15,99€

Soeh | Sponsorisé

En profiter

Radiateur électrique nouvelle génération : 5 fois plus puissant et 45% d'économie réalisée

Le Guide du chauffage | Sponsorisé

Bébés, elles étaient 'les jumelles les plus belles du monde', regardez à quel elles ressemblent aujourd'hui

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Une femme appelle les autorités lorsqu'elle réalise que les marques sur son chien ne sont pas

Actualités

Guide pratique COVID-19 -

Recommandations sanitaires en Seine-
Maritime

Nouvelles mesures en Seine-Maritime
visant à renforcer la lutte contre
l'épidémie de Covid-19

Rapport d'activité des services de l'État
en Seine-Maritime pour l'année 2020.

PLAN HIVERNAL

Sécurité des fêtes de fin d'année

COVID19 - Campagne de vaccination &
point de situation en Seine-Maritime

Signature du plan départemental de
prévention de la délinquance 2021-2024

Regroupement des services rouennais
de la DDETS

Levée de l'interdiction de ramassage des
coquillages

Baromètre des résultats de l'action
publique | Les résultats en Seine-Maritime
Campagne nationale d'appel aux dons du
Bleuet de France du 8 au 13 novembre
2021

Lutte contre les violences conjugales et
intrafamiliales

Prix de la laïcité de la République
française

Fin de la gratuité systématique des tests
Covid19

Dématérialisation des démarches pour les
étrangers en France

Pass'Sport : Une aide de l'Etat de 50€
pour les jeunes de 6 à 18 ans.

[Plan de prévention des risques
littoraux du Havre à Tancarville](#)

Plan de prévention des risques littoraux du Havre à Tancarville

Mise à jour le 21/09/2021

Intégrer le risque de submersion marine à l'aménagement et au développement du territoire

La démarche d'élaboration du PPRL du Havre à Tancarville, aussi dit PPRL PANES (plan de prévention des risques littoraux de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine) a pour objectif de prendre en compte le risque de submersion marine en intégrant les effets du changement climatique, pour adapter les conditions du développement du territoire en conséquence.

À la suite d'une phase informelle de concertation avec les collectivités, acteurs portuaires et économiques, l'État élargit cette concertation en sollicitant les associations et autres représentants du territoire. Une enquête publique aura également lieu en 2022.

Le projet et les différentes étapes sont à consulter dans le [dossier de presse](#)



Présentation à la presse le 17 septembre 2021

Partager





**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la
Seine-Maritime**

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la
plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire
de la Seine – du Havre à Tancarville



**Intégrer le risque de submersion marine à
l'aménagement et au développement du
territoire**

Dossier de presse

Table des matières

<u>1. Pourquoi un plan de prévention des risques littoraux au Havre ?</u>	<u>3</u>
<u>Le contexte national</u>	<u>3</u>
<u>Et au Havre ?</u>	<u>3</u>
<u>2. Qu'est-ce qu'un plan de prévention des risques naturels ?</u>	<u>5</u>
<u>3. Vers une stratégie d'aménagement résiliente vis-à-vis de la submersion marine</u>	<u>7</u>
<u>4. Les impacts du PPRL sur les constructions : le projet de règlement</u>	<u>8</u>
<u>En zone urbaine</u>	<u>8</u>
<u>En zone industrielle et portuaire</u>	<u>9</u>
<u>En zone naturelle</u>	<u>9</u>
<u>La prise en compte de la submersion à une échelle plus large dans le cadre d'un projet d'aménagement global</u>	<u>9</u>
<u>5. Et maintenant ? En attendant l'approbation du PPRL</u>	<u>11</u>
<u>La prise en compte des aléas dans les projets</u>	<u>11</u>
<u>La suite de la concertation</u>	<u>11</u>

1. Pourquoi un plan de prévention des risques littoraux au Havre ?

Le contexte national

Fort de son attractivité, le littoral français concentre les pressions démographiques, économiques et urbanistiques sur un territoire restreint. Dans un contexte de forte densité, le littoral est soumis à des submersions marines de plus en plus fréquentes. Elles surviennent lors des tempêtes en bord de mer, où la houle qui en résulte apporte de grandes quantités d'eau de mer à l'intérieur des terres. Des phénomènes naturels, comme un fort coefficient de marée ou les conditions météorologiques peuvent augmenter l'ampleur de ces submersions.

Plusieurs facteurs aggravants sont observés, notamment l'augmentation du niveau moyen de la mer et des tempêtes hivernales, de plus en plus intenses.

En effet, le niveau de la mer a déjà augmenté d'environ 15 cm à l'échelle mondiale au cours du 20^e siècle, et cette hausse continue de s'accélérer. Selon le rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) de septembre 2021, le niveau des océans pourrait s'élever de 40 cm à 87 cm d'ici la fin du siècle dans le scénario le plus pessimiste.

Pour anticiper ces risques, il s'agit de maîtriser l'urbanisation future des zones soumises au risque de submersion marine et de sensibiliser les populations du littoral au risque de submersion marine, en développant la culture du risque.

Le plan de prévention des risques littoraux constitue un instrument essentiel pour la prise en compte de la submersion marine dans l'aménagement des territoires.

Définition : L'aléa submersion marine est un phénomène naturel résultant du croisement des hauteurs maximales avec les vitesses d'écoulement maximales en un point donné. Quatre niveaux d'aléas sont définis : faible, moyen, fort, très fort.

Et au Havre ?

Le territoire du Havre, et en particulier la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine, a été classé en 2012 comme un territoire à risque important d'inondation (TRI) au niveau national, conformément à la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. En effet, le territoire de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine est un territoire singulier. Construit sur un polder, il est naturellement exposé à la submersion marine. Par ailleurs, il concentre une forte proportion de la population et des emplois dans les zones d'aléas dues à la submersion marine.

Lors de la dernière décennie, **l'élévation du niveau de la mer observée au Havre a été de 3 mm par an.**



Des épisodes de submersion marine ont déjà été observés sur le territoire havrais. Ainsi, dans les années 1980, les quartiers historiques construits en bordure des bassins portuaires ont été touchés par trois submersions marines successives : en 1981, 1983 et 1984.

L'épisode le plus important a été la tempête hivernale de 1984. Les eaux ont alors saturé le réseau d'assainissement de la ville qui a fini par inonder le centre du quartier de Saint-François par refoulement. **Des hauteurs d'eau de 1,10 m ont été relevées à cette occasion au niveau du quartier Saint-François.**

Suite à cet événement, des murets ont été érigés le long des bassins du Commerce, du Roy et de la Barre.

2. Qu'est-ce qu'un plan de prévention des risques naturels ?

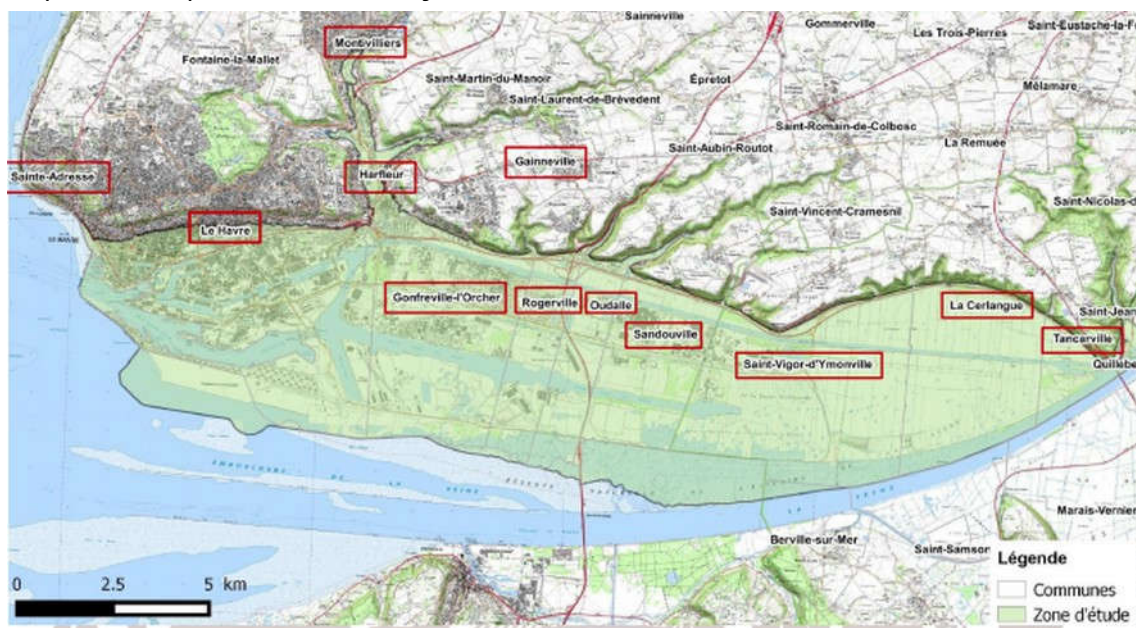
Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) est un document qui régit l'aménagement du territoire et les activités dans des espaces soumis à un risque naturel.

Le PPRN constitue un des outils de la gestion des risques qui vise à la fois l'information et la prévention. Il a pour objectifs :

- l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- la prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme,
- la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- la réduction de l'exposition aux risques.

Outil de prévention, le PPRN a **vocation de prévenir les risques afin de limiter ses conséquences sur les biens et les activités humaines**. Ce plan est complété par un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) et d'ouvrages visant la protection des biens actuellement exposés aux événements classiques. La gestion de crise pour les événements envisageables devra être également préparée. Le développement de la culture du risque reste nécessaire à tous les niveaux pour garantir l'efficacité du dispositif global.

C'est pour répondre à ces objectifs qu'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) a été prescrit par arrêté préfectoral, le 27 juillet 2015, sur 12 communes entre le Havre et Tancarville.



Pour aboutir au projet qui sera soumis à l'enquête publique, le PPRL s'élabore en trois phases :

- **La première étape, celle de la caractérisation de l'aléa, a été mise en concertation en janvier 2019.** Un travail approfondi et collaboratif a été nécessaire pour aboutir à une première cartographie de l'aléa submersion marine entre le Havre et Tancarville, basée sur une étude co-financée par l'État, la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, et HAROPA PORT.

Le territoire dispose désormais d'une connaissance précise des secteurs exposés à la submersion marine selon deux scénarios :

- le scénario 1 pour lequel l'aléa correspond au niveau marin de référence (basé sur un événement centennal : Il a 1 chance sur 100 de se produire chaque année), auquel s'ajoute 20 cm d'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique ; Il est dit aléa actuel ;
- le scénario 2 pour lequel l'aléa correspond au niveau marin de référence, auquel s'ajoute 60 cm d'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique ; il est dit aléa 2100.

Les cartes d'aléas ont été obtenues en croisant les hauteurs d'eau maximales avec les vitesses d'écoulements.

- **La seconde phase, celle du recensement des enjeux** (c'est-à-dire de l'occupation actuelle et future du sol) et **la troisième phase, celle de l'élaboration du zonage réglementaire et de la rédaction du règlement associé** ont fait l'objet de nombreux échanges depuis 2019. Le principe qui fonde le règlement du PPRL est une réduction de la vulnérabilité de l'existant (bâti,...) et une adaptation des nouveaux projets en intégrant la connaissance actuelle de l'aléa. En conséquence, les dispositions réglementaires sont fixées dans une logique de proportionnalité et de gradation en fonction de l'aléa et des caractéristiques de la zone (occupation du sol) : plus l'aléa est faible et la zone densément urbanisée, plus le règlement autorise des nouveaux projets. A contrario, plus l'aléa est fort et la zone naturelle, plus les restrictions sont nombreuses, afin de préserver les capacités d'expansion et de stockage de l'eau.

Les résultats de ces travaux seront synthétisés dans plusieurs documents qui feront l'objet de l'enquête publique.

3. Vers une stratégie d'aménagement résiliente vis-à-vis de la submersion marine

Le travail collaboratif mis en place avec le territoire et ses acteurs a conduit à l'élaboration d'une stratégie partagée, qui s'articule autour des priorités suivantes :

- réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existantes,
- prendre en compte les aléas dans la conception des nouveaux projets sur le territoire,
- permettre l'évolution du territoire pour le rendre résilient vis-à-vis de l'aléa submersion marine, tout en maintenant son attractivité.

L'État, HAROPA PORT | Le Havre, et Le Havre Seine Métropole ont travaillé conjointement sur le projet de règlement afin que son acceptabilité et son applicabilité ne freinent pas le développement du territoire, tout en prenant en compte les risques qui pèsent sur les populations.

En fonction du secteur et de ses caractéristiques démographiques, urbaines, et économiques, **une stratégie différenciée a été proposée :**

- **L'adaptation :**

Elle consiste à « vivre avec l'aléa » en permettant la plupart des constructions dans les secteurs les moins exposés aux risques et en adaptant en conséquence les modes d'occupation du territoire, les infrastructures, les édifices et les modes de vie.

L'adaptation vise à rendre le territoire plus résilient, sans méconnaître l'aléa et les caractéristiques d'un territoire habité avec des spécificités locales.

Cette stratégie est déjà déployée sur la grande majorité du territoire, avec une graduation selon les zones réglementaires qui seront identifiées dans le PPRL.

- **La sanctuarisation**

Cette stratégie permet de préserver de toute urbanisation un secteur. Elle s'applique aux zones naturelles et aux activités agricoles identifiées sur le périmètre de la Réserve naturelle de l'estuaire de la Seine.

Ces secteurs participent à l'amortissement de l'aléa, et n'ont pas vocation à être aménagés. Certains projets ou équipements sont autorisés, comme les infrastructures de desserte, les aménagements nécessaires à l'entretien de ces espaces et des infrastructures existantes, ou encore les aménagements améliorant la résilience du territoire vis-à-vis du risque de submersion marine.

Les activités de loisir ou saisonnières sont également possibles sous conditions sur ces secteurs.

4. Les impacts du PPRL sur les constructions : le projet de règlement

La direction territoriale du Havre et Le Havre Seine Métropole ont travaillé conjointement avec l'État sur le projet de règlement du PPRL afin que son acceptabilité et son applicabilité ne freinent pas le développement du territoire, tout en prenant en compte les risques qui pèsent sur les populations.

Le résultat de ce travail amène à ce que la majeure partie de la zone inondable déjà occupée par des activités urbaines (ville, commerces) ou industrielles et portuaires, reste constructible, moyennant des mesures de réduction de la vulnérabilité dont l'intensité dépend du niveau d'aléa modélisé sur la zone.

La mise en œuvre de ces principes dans le règlement du PPRL conduit à distinguer les zones urbaines d'habitat, situées pour l'essentiel au centre-ville du Havre, à Harfleur, dans le quartier de Mayville à Gonfreville-L'Orcher, des zones économiques industrielles ou d'activités, avec la prise en compte des besoins de l'infrastructure portuaire.

Le règlement du PPRL propose par ailleurs de gérer les effets de la submersion marine à l'échelle d'un projet d'ensemble.

En zone urbaine

Dans les zones urbaines, le règlement vise à :

- maîtriser le nombre de personnes et de biens dans les secteurs les plus exposés, en réduisant leur vulnérabilité,
- autoriser l'augmentation de la population dans les secteurs les moins exposés et garantir un niveau de protection et d'évacuation suffisant au regard de l'aléa,
- permettre la requalification des quartiers existants, des friches industrielles, et le renouvellement urbain, dans une logique de réduction globale de la vulnérabilité ,
- permettre la conception de nouveaux aménagements résilients intégrant l'aléa submersion marine dans leur fonctionnement.

Les règles portent ainsi sur la réduction de la vulnérabilité de l'existant en proposant de :

- développer la culture du risque,
- demander la réalisation de diagnostics de vulnérabilité pour les gestionnaires de réseaux, avec la réalisation progressive des travaux d'adaptation aux aléas.

A titre d'exemple, pour développer la culture du risque, le projet de règlement prévoit la mise en place de l'affichage du risque pour les établissements recevant du public et la mise en place d'une organisation interne pour répondre aux crises.

Pour les nouvelles constructions, l'objectif est d'éviter l'accueil en zone d'aléas de personnes vulnérables (jeunes enfants, handicapés...), c'est-à-dire incapables de se mettre en sécurité seules, et de protéger les nouvelles constructions de la submersion en prévoyant un plancher hors d'eau, la mise en sécurité des réseaux, etc.

Les règles proposées cherchent également à favoriser l'intervention des secours en limitant le nombre de personnes à évacuer en urgence (limitation de la taille des établissements recevant du public).

Enfin, les règles visent également à protéger les personnes dans les zones d'habitat en limitant les nouvelles implantations d'activités générant des risques de pollution ou nuisances à proximité.

En zone industrielle et portuaire

Pour les zones industrielles et portuaires, le règlement vise à :

- permettre le maintien et le développement des activités, tout en garantissant la sécurité du personnel et en réduisant la vulnérabilité,
- limiter les conséquences d'une submersion marine, tant en termes de coût des dommages, qu'en termes de risque pour l'environnement et de sur-aléas sur les populations.

Ainsi, les règles prévues dans ces zones permettront de protéger les personnes en évitant l'implantation de nouveaux logements et établissements recevant du public, sauf dans le cas où ils seraient liés à une activité principale industrielle ou portuaire.

Par ailleurs, une gradation du règlement s'appliquera en fonction des activités accueillies.

Par exemple, les nouvelles constructions devront être mises hors d'eau (plancher au-dessus du niveau de submersion), tout comme les réseaux, ainsi que l'entreposage de tous les produits ou activités pouvant générer des pollutions ou des nuisances, et des risques pour les milieux naturels et les personnes.

Ces investissements futurs pourront être accompagnés financièrement dans le cadre du PAPI précité.

En zone naturelle

Pour la zone naturelle, le règlement vise à :

- préserver les espaces naturels,
- permettre le maintien des activités existantes, tout en réduisant leur vulnérabilité,
- réglementer les activités de loisirs.

Les règles édictées dans la zone naturelle ont pour objectif de la préserver de toute urbanisation et de conserver sa capacité de stockage des eaux pour permettre d'atténuer les effets de la submersion marine dans les autres zones.

La prise en compte de la submersion à une échelle plus large dans le cadre d'un projet d'aménagement global

Le PPRL prévoit la possibilité, dans le cas où l'aménagement est envisagé de manière globale, à l'échelle d'un quartier par exemple, de créer des règles sur-mesure pour prendre en compte la submersion marine.

Cette possibilité se base sur une comparaison de la situation du quartier avant et après l'aménagement. Elle doit démontrer que les personnes et biens accueillis sur ce secteur sont moins vulnérables à la submersion après le projet.

Par exemple, un projet global peut prévoir des travaux importants sur le bâti existant, pour améliorer la situation des personnes déjà présentes, ce qui n'est pas obligatoire à l'heure

actuelle. En contrepartie, cela peut permettre de construire un établissement recevant du public de plus grande capacité, ce qui n'aurait pas été possible avec le règlement classique. Cette possibilité offre une souplesse pour permettre aux collectivités d'élaborer leurs projets en intégrant les nécessités du PPRL et en garantissant la réduction de la vulnérabilité du territoire.

5. Et maintenant ? En attendant l'approbation du PPRL

La prise en compte des aléas dans les projets

Les connaissances disponibles sur l'aléa permettent et imposent de le prendre en compte dans les projets de constructions dès à présent, sans attendre l'approbation du PPRL.

Ainsi, pendant la phase de concertation du PPRL qui va s'ouvrir selon le calendrier présenté ci-dessous, la prise en compte de la submersion devra être effective lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme et l'analyse des projets, tel que le prévoit l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Pour cela, les cartes d'aléas ont été officiellement transmises par le préfet aux collectivités début juillet 2021. Elles sont accompagnées de documents explicatifs pour faciliter leur prise en compte par les collectivités lors de l'instruction.

Ainsi les services instructeurs (villes, communauté urbaine, État) s'appuieront sur ces cartes pour garantir la bonne prise en compte de la submersion dans les projets. Le cas échéant, il pourra accepter sous prescriptions, voire refuser le projet si celui-ci ne garantit pas la sécurité des personnes et des biens face à la submersion.

Ces cartes sont consultables sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/layout/set/print/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-sur-les-risques-majeurs/Recherche-par-Plan-de-Prevention-des-Risques-PPR/PPRL-PANES>

En complément, les services de l'État et les services instructeurs des collectivités se réuniront régulièrement pour étudier les projets complexes adapter les préconisations au cas par cas (contact disponible sur la plaquette).

Ces échanges permettront également d'affiner le projet de règlement du PPRL , et ainsi de l'adapter au mieux aux spécificités du territoire.

La suite de la concertation

- Les membres des comités de concertation sont consultés et peuvent apporter leurs observations à la suite des présentations et compte-rendu associés sur les documents présentés ;
- phase de consultation obligatoire (prévue par le code de l'environnement) : les parties

prenantes sont concertées sur le dossier complet de PPRL (note de présentation, cartes, règlements) ;

- phase d'enquête publique au cours de laquelle 3 réunions publiques devraient être organisées en direction des usagers, habitants ou acteurs économiques des communes, et à destination des usagers des zones industrielle et portuaire, et naturelle ;
- Courant 2022 : approbation du règlement par le préfet et annexion aux PLU(i).



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Rouen, le 9 février 2022

Enquête publique pour la mise en place du PPRL (Plan de Prévention des Risques Littoraux) du Havre à Tancarville

La démarche d'élaboration du PPRL du Havre à Tancarville - dénommé PPRL PANES (plan de prévention des risques littoraux de la plaine alluviale Nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine) - entre dans sa dernière phase. Le PPRL a pour objectif de fixer les prescriptions nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens vis-à-vis du risque de submersion marine. Il intègre les effets du changement climatique qui conduit à une élévation du niveau marin, et adapte les conditions de l'aménagement du territoire en conséquence.

Suite à une phase informelle de concertation avec les collectivités locales, les acteurs portuaires, économiques et associatifs, l'enquête publique préalable à l'approbation du PPRL par le préfet se tiendra entre le 14 février et le 16 mars.

Pour informer le public et les acteurs du territoire sur le projet, la commission d'enquête organise 3 réunions publiques :

Lundi 14 février 2022 à 18 h
dans l'amphithéâtre de l'ENSM au Havre
à destination principale des habitants du Havre

Jeudi 17 février 2022 à 9h
à la CCI Seine Estuaire
à destination principale des acteurs de la zone industrialo-portuaire

Lundi 21 février à 18 h
dans la salle des fêtes de Mayville à Gonfreville-l'Orcher
à destination principale des habitants de Gonfreville et Harfleur

Il est également possible de participer aux réunions via Zoom en suivant ce lien :

<https://us06web.zoom.us/j/2815994566?pwd=bVZDb2lJY2lUeTV5a1RyYWpOYVJBQT09>

ID de réunion : 281 599 4566

Code secret : 953169

**Cabinet du préfet
Service régional et départemental
de la communication interministérielle**

Tél : 02 32 76 53 18

Mél : pref-communication@seine-maritime.gouv.fr

7, place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex

BILAN DE LA CONSULTATION

Déroulement de l'enquête publique

La commission d'enquête était composée de 3 personnes :

M. Jean-Pierre Bouchinet, président,
Mme Bénédicte Lapierre, membre titulaire,
Mme Brigitte Beaugrard-Robin, membre titulaire.

L'enquête publique s'est déroulée du 14 février 2022 au 16 mars 2022 afin de recueillir les observations du grand public.

Le dossier du projet de PPRL était mis à disposition du public dans chaque lieu de permanence (7 au total, lieux précisés indiqué dans l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022) et comportait les pièces suivantes :

- Note de présentation,
- Règlement,
- Cartographie des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire,
- Bilan de la concertation avant enquête publique,
- Une plaquette de communication et une fiche « Aides financières de l'État ».

L'ensemble des observations et remarques formulées lors de la consultation formelle et de l'enquête publique ont été recueillies par la commission d'enquête.

Les observations du public, déposées dans les registres des lieux de permanences ou de manière dématérialisée, ont fait l'objet d'un examen et pouvaient, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. Elles pouvaient être émises :

- par courrier adressé au président de la commission, Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, 19 rue Georges Braque CS70854 – 76085 LE HAVRE Cedex,
- par courriel à l'adresse suivante : ddtm-pprl-panes@seine-maritime.gouv.fr,
- sur le registre dématérialisé : <http://pprl-panes.enquetepublique.net>,
- sur les registres disposés dans les 7 lieux de permanence,
- lors des réunions publiques organisées par la commission d'enquête et animées par la DDTM (réunions organisées en présentiel et en visio pour mesures COVID).

Ces trois réunions publiques ont été organisées pour informer les citoyens du déroulement de l'enquête et leur présenter le projet :

- 14 février 2022 : à destination principale des habitants du Havre,
- 17 février 2022 : à destination principale des acteurs de la zone industrielle et portuaire,
- 21 février 2022 : à destination principale des habitants de Gonfreville l'Orcher et Harfleur.

Suite à la sollicitation du directeur de l'association Synerzip-LH dont les membres sont occupants de la zone industrielle et portuaire, une 4^e réunion a été organisée dans les locaux de Renault à Sandouville le 08 mars 2022.

Au total, 91 personnes ont assisté à ces réunions publiques.

Communication de l'enquête publique

L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 24 janvier 2022 a fait l'objet d'une publicité dans les journaux suivants :

- première insertion dans PARIS NORMANDIE et COURRIER CAUCHOIS le 28 janvier 2022,
- deuxième insertion dans PARIS NORMANDIE du 16 février 2022 et Le COURRIER CAUCHOIS du 18 février 2022.

Ces parutions presse et l'avis d'enquête publique affiché en préfecture, en mairies et intercommunalités ont permis de relayer l'information. Un communiqué de presse en date du 9 février 2022 a été adressé à la presse. Un message d'information a également été transmis sur le réseau social « twitter » de la préfecture de la Seine-Maritime. Enfin, un reportage télévisé de France 3 Normandie consacré au projet de PPRL et à la première réunion publique du 14 février 2022 a été diffusé le soir même.

Bilan global

Contributions registre papier	10 observations écrites
Contributions registre numérique	6 observations numériques
Contributions 4 réunions publiques	91 personnes
Consultation en ligne du dossier PPRL	982 consultations
Téléchargement du dossier PPRL	562 téléchargements

Conclusion de l'enquête publique et avis de la commission d'enquête

À l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a rendu son rapport le 21 mars 2022, qui a été complété le 24 mars 2022. La DDTM y a intégré les réponses demandées le 04 avril 2022.

Suite à l'analyse de ces éléments, la commission d'enquête a émis un AVIS FAVORABLE SANS RESERVE, assorti de 10 recommandations, dans son rapport final du 14 avril 2022.

Réponses apportées aux réserves et recommandations de la commission d'enquête

Les recommandations (avec les réponses apportées par la DDTM) sont les suivantes :

Recommandations commission d'enquête	Réponses DDTM
Recommandation n°1 : Prise en compte du captage de Saint Vigor d'Ymonville et de la station d'épuration de Tancarville Le captage de Saint Vigor d'Ymonville ainsi que la station d'épuration de la commune de Tancarville (zone d'aléa fort) devront faire l'objet d'une prescription de diagnostic et de travaux en vue d'assurer la protection.	Le chapitre « 10.2 Mesures obligatoires aux gestionnaires des réseaux publics ou collectifs » du règlement de PPRL prévoit désormais des prescriptions pour les stations de captage d'eau potable.
Recommandation n°2 : Révision du PPRL et comité de suivi Un comité de suivi composé des membres visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 (comité de concertation) sera constitué. Ce comité, qui sera régulièrement informé de l'évolution de la situation (aléa climatique, nouveaux ouvrages, évolution de l'existant, suivi et évaluation des mesures obligatoires) proposera au préfet des études visant à l'actualisation des effets de ces changements sur le risque de submersion pour le territoire PANES. Il aura également pour mission d'évaluer la mise en œuvre des mesures obligatoires (information ciblée des publics touchés et suivi des réalisations). Il se réunira selon les mêmes modalités que celles reprises à l'article 3 de l'arrêté susvisé.	Un comité de suivi sera mis en place avec les membres du comité technique du PPRL et pourra être élargi au comité de concertation en fonction des évolutions proposées.

Recommandation n°3 : Améliorer la lisibilité des documents Réalisation d'un tableau récapitulatif reprenant les mesures obligatoires ou recommandées : ✓ Réalisation de tableaux reprenant les constructions interdites par zones couleur ✓ Réalisation de cartes à l'échelle 1/5000ème et communication des données SIG aux services instructeurs ✓ Indication des dates de production des données et des fonds de plans ✓ Utilisation des cartes ainsi modifiée recommandée aux services procédant à l'instruction des autorisations d'urbanisme.	Un tableau récapitulatif sur les mesures obligatoires ou recommandées a été ajouté au règlement à la fin du chapitre 10. Mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens. Un tableau reprenant les usages autorisés dans chacune des zones du règlement est inséré dans le règlement au 12.4 Tableaux récapitulatifs des usages autorisés. Les cartes sont réalisées à l'échelle 1/10 000 comme le préconise le guide PPRL mai 2014. Le fond de plan a été modifié pour plus de lisibilité. Les services instructeurs disposeront des fichiers SIG et pourront ainsi zoomer à la parcelle. De même le public pourra accéder aux données à la parcelle sur le site du géoportail de l'urbanisme dès que le PPRL sera approuvé. Les dates de production de données ont été précisées en annexe de la note de présentation.
Recommandation n°4 : Diffusion ciblée de l'information et accompagnement Si les supports d'information générale existent bien, leur diffusion auprès du public vraiment touché par le phénomène de submersion (propriétaires privés, bailleurs, industriels, etc), une information ciblée et un travail d'accompagnement direct auprès de ces derniers sont nécessaires.	Un modèle d'affiche de submersion marine est disponible sur le site internet : https://www.risques-affiches.info/ Concernant les écoles, un modèle d'affiche est consultable sur le site internet : https://www.risques-affiches.info/generator.php# Une plaquette de communication a été diffusée sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime Une nouvelle page internet est en cours de création sur le site de la préfecture de la Seine-Maritime pour permettre à toute personne, éligible à une aide financière de l'État pour réalisation de travaux rendus obligatoires dans le PPRL, de pouvoir faire une demande de subvention en ligne. Une adresse mail dédiée aux demandes de financement État fond barnier a été créée : ddtm-subvention-barnier@seine-maritime.gouv.fr La DDTM accompagnera les collectivités qui le souhaitent dans la diffusion de l'information.
Recommandation n° 5 : Faire évoluer le projet de règlement ✓ En prenant en compte l'altimétrie réelle de la parcelle au moment du dépôt du dossier, ce qui peut remettre en cause le règlement applicable dans le cadre d'une zone hors d'eau cote 2100. ✓ En zone bleu clair, en ajoutant possibilité d'aménagement de bâtiments existants, y	✓ L'altimétrie de la parcelle est prise en compte dès lors qu'elle est indiquée dans la demande d'autorisation d'urbanisme. L'altimétrie du terrain est disponible sur le site Géoportail et la détermination de la cote de premier plancher à la cote 2100 est expliqué au début du règlement dans le chapitre : « principes de lecture du

compris la création de locaux à sommeil et augmentation de la capacité d'accueil des ERP lorsque les locaux sont situés au-dessus de la cote 2100. ✓ En zone bleu clair, distinction entre ERP et établissements sensibles : supprimer le changement de catégorie pour les ERP avec mesures de réduction de vulnérabilité, ✓ Dans le cas des friches ou des dents creuses (hors renouvellement urbain), ne pas mesurer l'évolution de la vulnérabilité à partir de l'existant mais conditionner la réalisation d'une construction à une étude hydraulique.	règlement ». ✓ Le règlement de la zone bleu clair a pris en compte les remarques sur les possibilités d'aménagements au-dessus de la cote 2100. ✓ Le critère de mise aux normes obligatoires pour les extensions des ERP a été supprimé. ✓ Le dispositif de renouvellement urbain a introduit le cas des friches. Il a été adapté en demandant de répondre au principe de non-augmentation de la vulnérabilité et non à une réduction de la vulnérabilité par rapport à l'existant. L'étude hydraulique pourra être réalisée pour permettre de démontrer la non-augmentation de la vulnérabilité mais d'autres moyens seront mobilisables (mise hors d'eau du bâtiment permettant le libre écoulement des eaux et la non-aggravation de l'aléa, remise en état du foncier...)
Recommandation n°6 : Faire évoluer le projet de règlement en particulier pour les opérations de renouvellement urbain : ✓ Dans le cas des friches ou des dents creuses, ne pas mesurer l'évolution de la vulnérabilité à partir de l'existant ; ✓ Prendre en compte de manière positive les actions de remise en l'état du foncier ; ✓ Autoriser les aménagements des ERP et établissements sensibles s'ils ne génèrent pas de sur-aléa (y compris hors RU) ; ✓ Modifier les objectifs prescrits à l'étude hydraulique (adaptation des ouvrages proposés aux risques / aide à la conception des ouvrages, y compris hors RU) ;	✓ Les actions de remise en état du foncier seront prises en compte dans l'opération de renouvellement urbain. ✓ Les règles relatives aux aménagements d'ERP et d'établissements sensibles répondent à un principe de précaution et sont autorisés en fonction du niveau d'aléa et des enjeux déjà présents. ✓ L'étude hydraulique a pour objectif la non-aggravation de l'aléa submersion marine. La conception d'ouvrage hydraulique est autorisée dans tout le règlement du PPRL.
Recommandation n°7 : Commune de Sainte-Adresse Pour les zones de danger liées aux chocs mécaniques des vagues et à la projection de galets, utiliser un code couleur ou une trame différente et rédiger un règlement adapté à ce risque.	Cette remarque a été prise en compte dans le règlement (règles ajoutée en zone rouge clair au chapitre 3.1.2 Dispositions complémentaires applicables à la bande de précaution liée aux chocs mécaniques des vagues et à la projection de galets) et dans la cartographie du zonage réglementaire (croisillons rouge pour représenter la bande de précaution liés aux chocs mécaniques des vagues et la projection de galet).
Recommandation n°8 : commune de Tancarville Modification du zonage réglementaire des secteurs sud-est bord de Seine et des Torpilleurs, sur la commune de Tancarville.	Après analyse de l'occupation des sols, les modifications ont été apportées sur le zonage réglementaire.
Recommandation n° 9 : commune de Saint Jean de Folleville La commission recommande que des dispositions soient prises pour informer les habitants du Pont Navarre des risques liés à la	Une nouvelle étude sur les inondations de l'estuaire de la Seine est en cours. La commune de Saint-Jean-Folleville est intégrée dans le périmètre de cette étude qui aboutira à un prochain plan de prévention des risques. Il

submersion marine et des précautions ou travaux à envisager. Parallèlement à cette information, afin de garantir l'égalité de traitement des administrés et de faciliter l'accès aux travaux nécessaires de mise en sécurité, des dispositions doivent être prises pour que ces habitants puissent accéder aux aides financières liées à ces travaux.	permettra ainsi aux habitations touchées par les inondations d'accéder sous conditions, aux aides financières du fond de prévention des risques naturels majeurs.
Recommandation n° 10 : Secteurs situés entre l'autoroute et la falaise Réalisation d'une étude hydraulique complémentaire sur la continuité hydraulique de part et d'autre de l'autoroute A 131 et réévaluation de l'aléa des secteurs au nord de l'autoroute A131.	L'étude d'aléa submersion marine du PPRL a modélisée l'autoroute A131 sans buses, ne disposant pas d'informations techniques suffisantes. En fonction du nombre d'enjeux et du niveau d'aléa, une étude hydraulique complémentaire pourra être menée dans le cadre du programme d'action de prévention des inondations de la communauté urbaine Le Havre Seine Metropole.

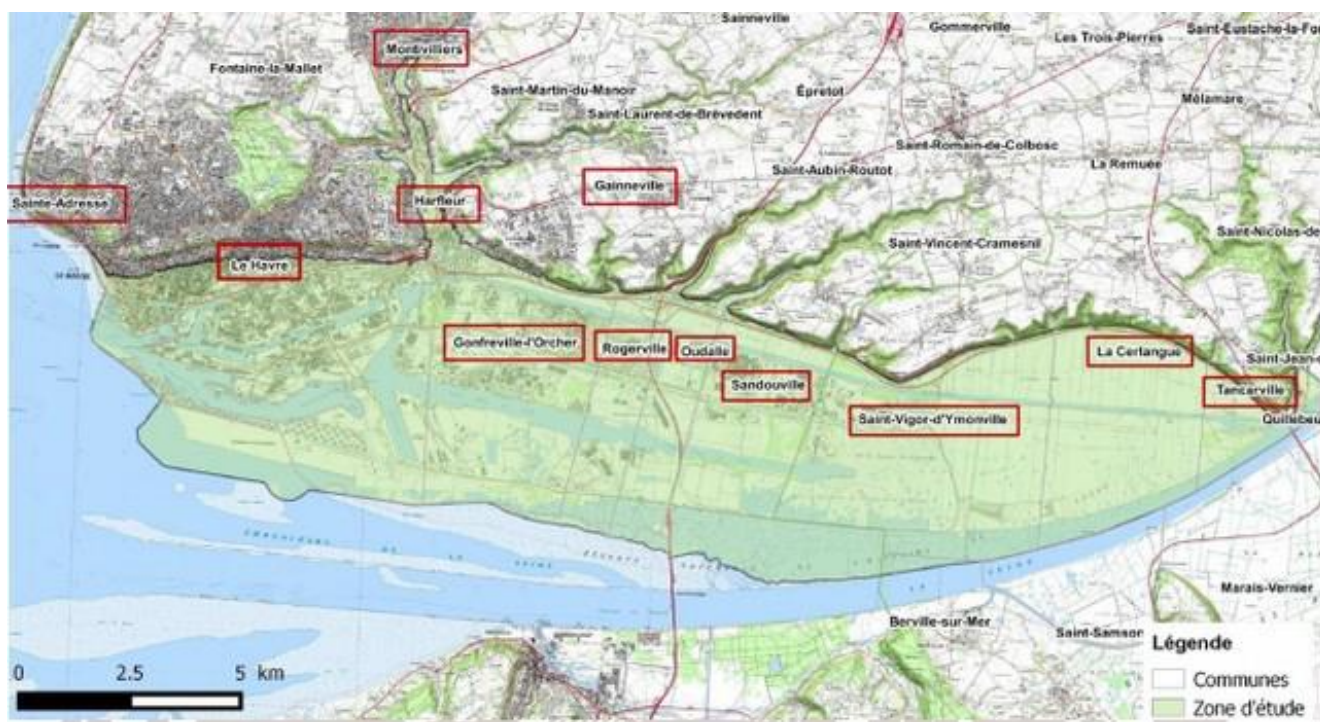
Conclusion

Dans son rapport, la commission d'enquête émet un avis favorable avec recommandations pour lequel la DDTM a apporté des réponses. En conséquence, le règlement proposé à l'approbation est modifié. L'arrêté d'approbation du PPRL devra être publié au recueil des actes administratifs, envoyé aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de documents d'urbanisme et affiché.

Le PPRL devra alors être annexé aux documents d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

L'avis de la commission d'enquête et le rapport de la commission d'enquête comprenant les réponses DDTM sont annexés au présent bilan.

Département de SEINE MARITIME



ENQUETE PUBLIQUE

(du 14 février au 16 mars 2022)

Décision du Tribunal Administratif du 20 décembre 2021

Réf : E21000075/76

Conclusions et avis

Plan de prévention des risques littoraux par submersion
marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de
l'estuaire de la Seine du Havre à Tancarville
(PPRL PANES)

Commission d'enquête :

M. Jean-Pierre BOUCHINET (président),
Brigitte BEAUGRARD-ROBIN et Bénédicte LAPIERRE (membres)

1) Préambule:

Les présentes conclusions résultent de l'étude des dossiers, des observations formulées par le public, les personnes publiques associées, les associations, les délibérations des conseils municipaux ou communautaires, les entretiens avec les élus et les réponses de la DDTM à ces observations et à nos questions.

2) Objet de l'enquête :

L'enquête publique concerne le projet de « plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES) », soumis à enquête publique conformément à l'arrêté en date du 24 janvier 2022 de Monsieur le Préfet de la Seine Maritime (annexe 2).

Le projet a pour objectif principal la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable afin de ne pas augmenter le nombre de personnes et de biens exposés, et de ne pas aggraver les risques en préservant les champs d'expansion des crues et le libre écoulement de l'eau.

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) s'inscrivent dans la politique globale de prévision et de prévention des risques de l'État. Ils ont pour objectifs d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de faciliter le retour à la normale en essayant d'anticiper au mieux les phénomènes naturels, dans une logique de développement durable des territoires.

D'autres actions, menées sous la responsabilité de l'État, des collectivités territoriales et des particuliers, viennent compléter le dispositif : information préventive, préparation et gestion de crise, prévision et alerte...

3) Cadre juridique :

Le PPRN (dont le PPRL est une déclinaison) régit l'aménagement et les activités au sein d'un territoire. Il a pour objectifs d'améliorer la connaissance du risque, sa prise en considération dans l'urbanisme et la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens. Ses objectifs sont définis par l'article L562-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'article L562-3 fixe les modalités d'élaboration du projet. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés sont associés à l'élaboration du projet défini par le préfet. Les maires des communes sur les territoires desquelles le projet doit s'appliquer sont entendus, après avis des conseils municipaux, par le(s) commissaire(s) enquêteur(s).

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement. Il est opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol et traduit l'exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus. **Il peut donc être révisé, notamment en cas d'amélioration de la connaissance des aléas.**

Les conditions d'élaboration des plans de prévention des risques prévisibles sont organisées par les articles R562-1 à R562-12 du code de l'environnement qui prévoient notamment :

-  La prescription de l'élaboration du projet,
-  Le contenu du dossier,
-  Les prescriptions sur les réseaux, ouvrages, constructions ou aménagements,
-  La consultation des acteurs concernés par le plan,

- ✚ La prescription d'une enquête publique visée aux [articles R. 123-6 à R. 123-23](#) du code de l'environnement au cours de laquelle les maires des communes concernées seront entendus.
- ✚ La prescription d'une hauteur d'eau supplémentaire ajoutée à l'aléa de référence afin de tenir compte de l'élévation du niveau moyen de la mer due aux conséquences à court terme du changement climatique.
La marge supplémentaire visée à l'article R562-11-3 et R562-11-5 du code de l'environnement, est fixée par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », soit 20 cm sur l'aléa actuel déterminé à partir d'un événement de référence de fréquence centennal et au moins 40 cm à échéance 2100 sur ce même aléa.

4) Organisation et déroulement de l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comprenait l'ensemble des pièces prévues aux articles R562-2 à R562-8 du code de l'environnement.

L'enquête s'est déroulée du 14 février 2022 au 16 mars 2022, soit pendant 31 jours consécutifs. Les avis relatifs à l'organisation de l'enquête publique ont été diffusés par voie de presse et affichage, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute personne ou représentant d'associations a pu déposer ses observations :

- sur les registres (papier) d'enquête disponibles en mairies de Sainte-Adresse, Le Havre (Hôtel de Ville et mairie-annexe rue G. Brindeau), Harfleur, Montivilliers, Gonfreville l'Orcher, Gainneville, Rogerville, Oudalle, Sandouville, Saint-Vigor d'Ymonville, La Cerlangue, Tancarville ainsi qu'aux sièges de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole (CU LHSM) et de la Communauté d'Agglomérations Caux Seine Agglo (CA CSA) ;
- sur un registre d'enquête dématérialisé (électronique) ;
- par courriel ;
- par courrier adressé à mon attention au Président de la CU LHSM.

Quatorze permanences ont été tenues aux lieux et dates suivantes :

Permanences	Date	heures
CULHSM	Lundi 14 février	9H/12H
LH Hôtel de ville	Samedi 19 février	9H/11H50
Tancarville	Lundi 21 février	14H/17H
LH Annexe Brindeau	Mardi 22 février	9H/12H
Sandouville	Mardi 22 février	16H/19H
Gonfreville	Vendredi 25 février	9H/12H
Harfleur	Lundi 28 février	14H/17H
LH Hôtel de ville	Mardi 2 mars	13H30/16H30
Tancarville	Vendredi 4 mars	15H/18H
Gonfreville	Jeudi 10 mars	9H/12H
LH Annexe Brindeau	Jeudi 10 mars	14H/17H

Permanences	Date	heures
Sandouville	Vendredi 11 mars	9H/12H
Harfleur	Samedi 12 mars	9H/12H
CULHSM	Mercredi 16 mars	15H/18H

- ✚ Nous avons reçu 18 personnes au cours des permanences. Quatre personnes ont consulté le dossier en dehors des permanences.
- ✚ L'analyse des consultations de dossiers sur le registre numérique pendant la durée de l'enquête publique montre :
 - Qu'il y a eu **982 consultations** de la rubrique « dossier » (chiffre le plus important),
 - **562 téléchargements dont 43** de la carte Aléas scénario n°1 (document le plus téléchargé).
 Sachant qu'il peut y avoir des consultations multiples de la part d'une même personne, il ne peut être déduit une information fiable sur la fréquentation du site.
- ✚ Dix observations ont été recueillies sur les registres d'enquête dont six à l'occasion des permanences.
- ✚ Six observations ont été déposées sur le registre numérique.
- ✚ Une observation a été transmise par messagerie.

A l'initiative de la commission d'enquête, trois réunions publiques ont été organisées avec la participation de la DDTM, aux lieux et dates suivants :

- ✓ Le lundi 14 février 2022 à 18 heures à l'école supérieure nationale maritime – 10, quai Frissard au Havre (14 participants et 14 connexions),
- ✓ Le jeudi 17 février 2022 à 9 heures à la chambre de commerce et d'industrie du Havre Seine Estuaire, 18 quai Frissard au Havre (14 participants et 12 connexions),
- ✓ Le lundi 21 février 2022 à 18 heures à la salle des fêtes de Mayville à Gonfreville l'Orcher (13 participants et 3 connexions),

A la demande de l'association Synerzip qui accompagne un réseau d'entreprises de la zone industrielle afin de les aider à se conformer à ces nouvelles exigences réglementaires en matière de sécurité, nous avons organisé une autre réunion d'information qui s'est tenue, le 8 mars à 9h30, dans les locaux de l'entreprise Renault à Sandouville (21 participants).

Les élus des communes concernées par le PPRL PANES ont été entendus par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête. Les comptes-rendus de ces entretiens ont été validés par les élus rencontrés.

5) Commentaires de la commission d'enquête sur la communication du dossier

Lisibilité du dossier soumis à enquête publique

La note de présentation est complète et relativement facile à lire. Par contre, les cartes présentées ne permettaient pas au public de situer facilement leurs propriétés et par conséquent de savoir quel code couleur leur était applicable. En outre, compte tenu de l'utilisation de « fourchette » de hauteur d'eau (0 à 25 cm, 25 à 50 cm etc..) pour quantifier l'élévation de la hauteur d'eau, le public n'a pas connaissance du niveau d'eau exact dans sa propriété.

Par ailleurs, la lecture du règlement est relativement délicate (autorisations sous prescriptions et interdictions sauf exceptions). Cette présentation a pu décourager certaines personnes.

Enfin, les codes couleur utilisés dans la carte de zonage réglementaire sont relativement proches et peuvent générer une certaine confusion (bleu clair, bleu clair hachuré, ...).

Accès au dossier numérisé

Le dossier numérisé (sur le registre numérique) était facilement accessible et bien ordonné.

Information de la population sur la tenue de l'enquête publique

Le dispositif réglementaire de publication d'avis dans les rubriques « annonces judiciaires et légales » de journaux papier autorisés ou l'affichage en mairie s'avère de moins en moins pertinent au regard de l'évolution du mode d'information de la population. Certes, les réseaux media locaux ont pu diffuser des informations sur le projet mais cela relève de l'initiative des collectivités locales et non du porteur de projet dans le cas du PPRL PANES. Seule la commune de Gonfreville l'Orcher a relayé sur ses différents médias l'information concernant l'enquête publique.

De plus, le dispositif d'accueil du public lors des permanences est rarement évoqué.

Cette quasi-absence d'information et le relais minimum de la part des collectivités ont conduit à une participation extrêmement limitée aux permanences de la commission d'enquête et aux réunions publiques.

Cette faible participation peut s'expliquer également par le fait que le sujet est techniquement complexe et « lointain » pour la population comme pour les élus, comme cela a pu être mis en évidence au cours des rencontres avec ces derniers. Une information ciblée, auprès du public directement concerné et donc déjà sensibilisé, a pu augmenter la participation. Cela a été le cas pour la réunion avec les industriels sur l'invitation de Synerzip-LH, ou le boîtage avec tract d'information du quartier bas de Tancarville.

On peut regretter qu'une démarche similaire n'ait pas été conduite sur les quartiers de la ville du Havre concernés par le risque de submersion marine.

Rappelons cependant que le contact par mail du président de la commission d'enquête auprès du président de l'association du Quartier des Neiges est resté sans réponse.

Concertation / association des collectivités, établissements publics et associations concernés

Un groupe de travail, placé sous l'autorité du préfet représenté par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime a été chargé de l'élaboration du PPRL. Il comprenait notamment les membres suivants :

- ✓ le président de la communauté d'agglomération du Havre,

- ✓ le président de la communauté de communes Caux Estuaire,
- ✓ le maire du Havre,
- ✓ le directeur général du grand port maritime du Havre,
- ✓ le président du groupement d'intérêt public Seine-Aval,
- ✓ le président du syndicat mixte du bassin versant Pointe de Caux,
- ✓ le président de l'office des risques majeurs de l'estuaire de la Seine (ORMES).

Quatre instances ont été mises en place afin d'élaborer le PPRL et permettre une association et une concertation tout au long des phases d'élaboration du document, en particulier à chaque étape importante :

Instance	Composition	Rôle
Comité de pilotage (3 réunions)	Les maires de communes concernées, les présidents des EPCI, le directeur d'HAROPA Port, les présidents des syndicats des Bassins versants	Validation des choix du comité technique et de la stratégie du PPRL
Comité technique (12 réunions)	Les services techniques des structures représentées dans le comité de pilotage, complétés par l'association Synerzip, l'AURH et le CEPRI en tant que besoin	Elaboration et suivi de la stratégie et des éléments technique, cartographiques et réglementaires du PPRL
Comité de concertation (2 réunions)	Les membres du comité de pilotage ainsi que les représentants du monde associatif	Recueil des avis et des interrogations d'organisations impactées par le PPRL
Groupes de travail	Au cas par cas, en fonction des sujets et des sollicitations (aménageurs, instructeurs des dossiers d'urbanisme,)	Mise au point d'éléments techniques sur des thèmes précis (modification de zone, zone portuaire,)

Les modalités de la concertation prescrites par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015, dans le cadre de l'article L562-3 du code de l'environnement ont été respectées.

Comme évoqué précédemment, la complexité technique du sujet et la longue période d'élaboration n'ont pas facilité la participation active de tous les acteurs au processus de concertation. Une collaboration plus étroite semble bien avoir eu lieu avec les acteurs majeurs du territoire pour l'élaboration du PPRL.

6) Conclusions et avis

La commission d'enquête après :

- un examen attentif et approfondi des pièces du dossier d'enquête ;
- un examen des avis et observations émises par les personnes publiques consultées ;
- un examen des lieux et de son environnement immédiat ;
- la tenue de permanences permettant la réception et l'audition du public ;
- la tenue de trois réunions publiques et une réunion d'information ;
- avoir examiné les avis des conseils municipaux et communautaires et procédé à un entretien avec les élus des communes concernées par le PPRL PANES ;
- avoir communiqué à la DDTM, un procès-verbal de synthèse des observations reçues et après examen des réponses et explications détaillées reçues en retour ;
- l'analyse détaillée développée dans le rapport d'enquête ;

La commission d'enquête considérant que :

- la plaine alluviale nord de l'embouchure de la Seine (PANES) est reconnue comme étant un territoire à risque important d'inondation (TRI) par submersion marine,
- la population exposée à ce risque est de l'ordre de 54.000 habitants sur l'ensemble des 12 communes,
- ce territoire comprend un nombre important d'entreprises industrielles, logistiques liées plus ou moins directement à l'activité portuaire,
- ces entreprises regroupent environ 71.000 emplois,
- le port du Havre (dont le trafic le situe à la 10^{ème} place européenne et à la première place en France pour le trafic de containers) a une importance stratégique pour l'ensemble du territoire métropolitain voir européen,
- parmi les entreprises implantées sur la zone PANES, 9 sont classées en SEVESO seuil bas et 17 en SEVESO seuil haut,

Dès lors, il y a lieu d'adopter un plan de prévention des risques d'inondation par submersion marine qui aura pour objectifs principaux de :

- augmenter la sécurité des populations,
- réduire le coût des dommages,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
- tout en assurant la possibilité du renouvellement urbain et du développement économique.

Le déroulement de l'enquête publique et en particulier la rencontre des élus des territoires concernés a permis de souligner des observations ou des souhaits de nature à améliorer le projet. Ces contributions sont présentées sous forme de recommandations sans que l'ordre retenu corresponde à une hiérarchie dans l'importance de celles-ci.

Plusieurs propositions peuvent être regroupées sous une seule recommandation lorsqu'elles contribuent au même objectif.

Recommandation N°1 : prise en compte du captage de Saint Vigor d'Ymonville et de la station d'épuration de Tancarville

Le captage de Saint Vigor d'Ymonville ainsi que la station d'épuration de la commune de Tancarville (zone d'aléa fort) devront faire l'objet d'une prescription de diagnostic et de travaux en vue d'assurer la protection.

Recommandation N°2 : Révision du PPRL et comité de suivi

Un comité de suivi composé des membres visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 (comité de concertation) sera constitué. Ce comité, qui sera régulièrement informé de l'évolution de la situation (aléa climatique, nouveaux ouvrages, évolution de l'existant, suivi et évaluation des mesures obligatoires) proposera au préfet des études visant à l'actualisation des effets de ces changements sur le risque de submersion pour le territoire PANES. Il aura également pour mission d'évaluer la mise en œuvre des mesures obligatoires (information ciblée des publics touchés et suivi des réalisations). Il se réunira selon les mêmes modalités que celles reprises à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Recommandation N°3 : Améliorer la lisibilité des documents

- ✓ Réalisation d'un tableau récapitulatif reprenant les mesures obligatoires ou recommandées
- ✓ Réalisation de tableaux reprenant les constructions interdites par zones couleur
- ✓ Réalisation de cartes à l'échelle 1/5000ème et communication des données SIG¹ aux services instructeurs
- ✓ Indication des dates de production des données et des fonds de plans
- ✓ Utilisation des cartes ainsi modifiée recommandée aux services procédant à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Recommandation N°4 : Diffusion ciblée de l'information et accompagnement

Si les supports d'information générale existent bien, leur diffusion auprès du public vraiment touché par le phénomène de submersion (propriétaires privés, bailleurs, industriels, etc), une information ciblée et un travail d'accompagnement direct auprès de ces derniers sont nécessaires.

Recommandation N°5 : Faire évoluer le projet de règlement

- ✓ En prenant en compte l'altimétrie réelle de la parcelle au moment du dépôt du dossier ce qui peut remettre en cause le règlement applicable dans le cadre d'une zone hors d'eau cote 2100.

¹ SIG : Système d'Informations Géographiques

- ✓ En zone bleu clair, en ajoutant possibilité d'aménagement de bâtiments existants, y compris la création de locaux à sommeil et augmentation de la capacité d'accueil des ERP lorsque les locaux sont situés au-dessus de la cote 2100.
- ✓ En zone bleu clair, distinction entre ERP et établissements sensibles : supprimer le changement de catégorie pour les ERP avec mesures de réduction de vulnérabilité,
- ✓ Dans le cas des friches ou des dents creuses (hors renouvellement urbain), ne pas mesurer l'évolution de la vulnérabilité à partir de l'existant mais conditionner la réalisation d'une construction à une étude hydraulique

Recommandation N°6 : Faire évoluer le projet de règlement en particulier pour les opérations de renouvellement urbain

- ✓ Dans le cas des friches ou des dents creuses, ne pas mesurer l'évolution de la vulnérabilité à partir de l'existant
- ✓ Prendre en compte de manière positive les actions de remise en l'état du foncier
- ✓ Autoriser les aménagements des ERP et établissements sensibles s'ils ne génèrent pas de sur-aléa (y compris hors RU)
- ✓ Modifier les objectifs prescrits à l'étude hydraulique (adaptation des ouvrages proposés aux risques/ aide à la conception des ouvrages, y compris hors RU)

Recommandation N°7 : commune de Sainte-Adresse

Pour les zones de danger liées aux chocs mécaniques des vagues et à la projection de galets, utiliser un code couleur ou une trame différente et rédiger un règlement adapté à ce risque.

Recommandation N°8 : commune de Tancarville

Modification du zonage réglementaire des secteurs sud-est bord de Seine et des Torpilleurs, sur la commune de Tancarville.

Recommandation N°9 : commune de Saint Jean de Folleville

La commission recommande que des dispositions soient prises pour informer les habitants du Pont Navarre des risques liés à la submersion marine et des précautions ou travaux à envisager.

Parallèlement à cette information, afin de garantir l'égalité de traitement des administrés et de faciliter l'accès aux travaux nécessaires de mise en sécurité, des dispositions doivent être prises pour que ces habitants puissent accéder aux aides financières liées à ces travaux.

Recommandation N°10 : secteurs situés entre l'autoroute et la falaise

Réalisation d'une étude hydraulique complémentaire sur la continuité hydraulique de part et d'autre de l'autoroute A 131 et réévaluation de l'aléa des secteurs au nord de l'autoroute A131.

Avis de la commission d'enquête

- ✓ Après avoir analysé les observations du public, des établissements publics concernés, des élus des collectivités concernées,
- ✓ Après avoir examiné les réponses apportées par l'administration,
- ✓ Après avoir formulé les recommandations reprises dans nos conclusions,

La commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE unanime au projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux par submersion marine de la Plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine.

Fait en deux exemplaires à Rouen, le 14 avril 2022

La commission d'enquête

Jean-Pierre Bouchinet

Brigitte Beaugrard-Robin

Bénédicte Lapierre

